



Le 19 septembre 2023

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal que je convoque le :

Lundi 25 septembre 2023
à 19h30
Hôtel de ville
Salon d'Honneur (1^{er} étage)

Objet
Séance du Conseil
municipal

Réf.
Affaire suivie par
Laura VALAT
T. 01 60 74 64 14
Secretariat.generale
@fontainebleau.fr

Direction
Générale
Secrétariat général

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la réunion.

Les débats du Conseil municipal seront retransmis en direct et en vidéo.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chère Collègue, Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau



ORDRE DU JOUR

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2023

1 FINANCES

- 1.1 Approbation du budget supplémentaire 2023 - Budget principal de la Ville -
Rapporteur : M. Roussel
- 1.2 Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Les Restos du Cœur de
Seine-et-Marne » - Approbation - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 1.3 Subvention exceptionnelle d'aide d'urgence pour les victimes du séisme au Maroc
- Approbation - *Rapporteur : Mme Bolgert*

2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS

- 2.1 Approbation de l'entrée dans le capital de la société coopérative d'intérêt collectif
(SCIC) « Fablab Moebius », autorisation d'acquisition de parts sociales et
désignation d'un représentant - *Rapporteur : M. Ingold*

3 RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes
– *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.2 Convention de partenariat avec l'INSEAD (Institut européen d'administration des
affaires) pour la participation bénévole de ses salariés à des actions réalisées par
la Ville en faveur de la transition écologique – Année universitaire 2023-2024 -
Approbation – *Rapporteur : Mme Bolgert*

4 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT

- 4.1 Convention entre la Ville de Fontainebleau et le Smictom de la Région de
Fontainebleau pour la mise à disposition de composteurs individuels à destination
des bellifontains – Approbation – *Rapporteur : M. Fline*
- 4.2 Modification n° 12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontainebleau-
Avon, portant uniquement sur Fontainebleau – Avis de la Ville à la suite du rapport
du commissaire enquêteur – *Rapporteur : Mme Bollet*
- 4.3 Convention relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du forfait de post-
stationnement (FPS) en cycle complet avec l'Agence nationale de traitement
automatisé des infractions (ANTAI) dans le cadre de la mise en place du lecteur
automatique de plaques d'immatriculation – Approbation – *Rapporteur : M. Fline*
- 4.4 Accord tripartite de partage des données personnelles des utilisateurs du
stationnement payant sur voirie dans le cadre de la dépenalisation entre la Ville de
Fontainebleau, la société PayByPhone et la société Interparking – Approbation –
Rapporteur : M. Fline

4.5 Avenant n°6 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking – Approbation – *Rapporteur : M. Fline*

5 AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE

5.1 Interruption de l'action de recouvrement de titres et annulation de factures pour des activités périscolaires et extrascolaires de familles ukrainiennes – Approbation – *Rapporteur : Mme Cler*

6 CULTURE

6.1 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Association « orchestre à l'école » relative à la mise en œuvre d'un dispositif « Orchestre à l'école » au bénéfice de l'école Lagorsse de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2023-2024- Approbation – *Rapporteur : Mme Reynaud*

6.2 Diminution exceptionnelle des frais de scolarité de l'année scolaire 2022-2023 d'un élève du Conservatoire de musique et d'art dramatique – Approbation – *Rapporteur : Mme Reynaud*

6.3 Convention de partenariat pour l'année 2023 - Association Ensemble Le Caravansérail – Approbation – *Rapporteur : Mme Reynaud*

6.4 Convention de partenariat pour l'année 2023 - Association Arts et Culture Solidaire - Approbation – *Rapporteur : Mme Reynaud*

6.5 Charte d'engagements réciproques pour le déploiement d'une nouvelle offre « avantages culture du Navigo » afin d'ouvrir de nouvelles perspectives culturelles aux abonnés des transports franciliens – Approbation – *Rapporteur : Mme Reynaud*

Questions Orales

POUVOIR

En application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

M.....

Donne pouvoir à

M.....

De voter en son nom dans tous les scrutins secrets ou publics qui auront lieu au cours de la séance du Conseil municipal du 25 septembre 2023

Fait à Fontainebleau, le



**Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales**

Décision 23.SP.96 du 26 juin 2023, relative à une demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France (ARS IDF), afin de financer l'organisation de la plateforme téléphonique régionale Prescri'forme, développer les missions du Centre « Prescri'forme » et répondre à la demande croissante du nombre de bénéficiaires souhaitant intégrer les programmes passerelles - Année 2023.
Montant sollicité : 32 500 €.

Décision 23.AF.97 du 26 juin 2023, relative à une convention de mise à disposition de l'école maternelle Lagorsse, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école maternelle Lagorsse pour un temps convivial de fin d'année scolaire le 27 juin 2023 de 19h00 à 22h00.

Décision 23.AF.98 du 26 juin 2023, relative à une convention de mise à disposition de l'école maternelle La Cloche, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit des parents d'élèves de l'école maternelle La Cloche pour une kermesse le 30 juin 2023 de 16h30 à 22h00.

Décision 23.SP.99 du 26 juin 2023, relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal avec ou sans délégation de sécurité, à titre précaire, révocable et gracieux au profit du Comité d'Athlétisme de Seine-et-Marne les 1^{er} et 2 juillet 2023.

Décision 23.CDM.100 du 28 juin 2023, relative à une convention de mise à disposition, à titre précaire, révocable et gracieux, de locaux municipaux (Conservatoire de musique et d'art dramatique) au profit de « la Fondation des écoles d'art américaines de Fontainebleau » du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023 inclus.

Décision 23.FI.101 du 28 juin 2023, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 inclus au profit de l'Association Fablab Moébius du local sis 4 rue Royale à Fontainebleau.

Décision 23.AF.102 du 4 juillet 2023, relative aux activités périscolaires, extrascolaires et sportives -
 Modification des tarifs à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

**TARIFS ECOLE MULTISPORTS
 EN € PAR ENFANT
 A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
 VILLE DE FONTAINEBLEAU**

TRANCHES	BORNES INFERIEURES QUOTIENT FAMILIAL montant strictement supérieur	BORNES SUPERIEURES QUOTIENT FAMILIAL	MULTISPORTS PAR AN
A	0	180	95
B	180	431	105
C	431	587	126
D	587	798	146,5
E	798	1046	158,5
F	1046	1383	179
G	1383	1872	189
H	1872	2183	210
I	2183	2495	210
J	2495	2967	210
K	2967		210
EXTERIEUR			305

Pénalité de retard de 10 € par jour pour toutes les prestations proposées

**TARIFS STAGES SPORTIFS
 EN € PAR ENFANT
 A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
 VILLE DE FONTAINEBLEAU**

TRANCHES	BORNES INFERIEURES QUOTIENT FAMILIAL montant strictement supérieur	BORNES SUPERIEURES QUOTIENT FAMILIAL	STAGES SPORTIFS 1/2 JOURNEE (MATIN ou APRES- MIDI)	A TITRE INDICATIF			
				STAGES SPORTIFS 6 1/2 JOURNEES	STAGES SPORTIFS 5 1/2 JOURNEES	STAGES SPORTIFS 4 1/2 JOURNEES	STAGES SPORTIFS 3 1/2 JOURNEES
A	0	180	3,06	18,36	15,3	12,24	9,18
B	180	431	3,57	21,42	17,85	14,28	10,71
C	431	587	4,08	24,48	20,4	16,32	12,24
D	587	798	4,60	27,6	23	18,4	13,8
E	798	1046	5,62	33,72	28,1	22,48	16,86
F	1046	1383	6,64	39,84	33,2	26,56	19,92
G	1383	1872	7,66	45,96	38,3	30,64	22,98
H	1872	2183	8,68	52,08	43,4	34,72	26,04
I	2183	2495	8,68	52,08	43,4	34,72	26,04
J	2495	2967	8,68	52,08	43,4	34,72	26,04
K	2967		8,68	52,08	43,4	34,72	26,04
EXTERIEUR			12,24	73,44	61,2	48,96	36,72

Pénalité de retard de 10 € par jour pour toutes les prestations proposées

**TARIFS CENTRE DE LOISIRS
EN € PAR ENFANT
A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
VILLE DE FONTAINEBLEAU**

TRANCHES	BORNES INFERIEURES QUOTIENT FAMILIAL montant strictement supérieur	BORNES SUPERIEURES QUOTIENT FAMILIAL	CENTRE DE LOISIRS MERCREDI 9H/17H PAR JOUR	CENTRE DE LOISIRS MERCREDI 9H/17H PANIER REPAS PAI PAR JOUR	CENTRE DE LOISIRS VACANCES 9H/17H PAR JOUR	CENTRE DE LOISIRS VACANCES 9H/17H PANIER REPAS PAI PAR JOUR	ACCUEIL CENTRE DE LOISIRS 7H30/9H ou 17H/18H30 PAR JOUR	TRAJET TRANSPORT CENTRE DE LOISIRS MERCREDI (1 aller ou 1 retour)	PAR SUITE (C) CENTRE DE LOISIRS MINI SEJOUR
A	0	180	3,51	1,84	3,69	1,84	0,23	1,05	10,5
B	180	431	5,79	3,15	5,25	2,64	0,33		
C	431	587	7,09	3,94	6,84	3,69	0,54		
D	587	798	8,40	5,25	7,89	7,74	0,79		
E	798	1046	10,50	7,35	9,54	6,30	1,05		
F	1046	1383	11,60	9,45	11,55	8,40	1,59		
G	1383	1872	15,49	12,34	14,19	11,04	2,10		
H	1872	2183	18,92	15,76	15,76	12,60	2,64		
I	2183	2495	18,92	15,76	15,76	12,60	2,64		
J	2495	2967	18,92	15,76	15,76	12,60	2,64		
K	2967		18,92	15,76	15,76	12,60	2,64		
EXTERIEUR			31,52	26,47	31,52	26,47	3,65	12,6	

Le tarif occasionnel (une présence sans réservation ou réservation hors délais) correspond au tarif de la tranche du quotient familial majoré de 50%
Pénalité de retard de 10€ par jour pour toutes les prestations proposées

**TARIFS PERISCOLAIRES MATERNELS ET ELEMENTAIRES
EN € PAR ENFANT
A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
VILLE DE FONTAINEBLEAU**

TRANCHES	BORNES INFERIEURES QUOTIENT FAMILIAL montant strictement supérieur	BORNES SUPERIEURES QUOTIENT FAMILIAL	ACCUEIL MATIN PAR JOUR	ACCUEIL SOIR PAR JOUR	RESTAURATION PAR JOUR	RESTAURATION AVEC PANIER REPAS PAI PAR JOUR	ACCUEIL MERCREDI PAUL JOZON PAR DEMI-JOUREE
A	0	180	0,54	0,64	1,84	0,33	10,5
B	180	431	0,79	1,00	2,10	0,43	
C	431	587	1,05	1,31	2,36	0,53	
D	587	798	1,31	1,64	2,89	0,64	
E	798	1046	1,59	1,95	3,69	0,74	
F	1046	1383	1,84	2,31	4,20	0,84	
G	1383	1872	2,10	2,64	4,81	0,95	
H	1872	2183	2,36	2,94	5,35	1,05	
I	2183	2495	2,36	2,94	5,90	1,05	
J	2495	2967	2,36	2,94	6,35	1,05	
K	2967		2,36	2,94	6,80	1,05	
EXTERIEUR			4,16	5,20	7,50	1,59	15,75

Le tarif occasionnel (une présence sans réservation ou réservation hors délais) correspond au tarif de la tranche du quotient familial majoré de 50%
Pénalité de retard de 10€ par jour pour toutes les prestations proposées

Pour les dérogations extérieures en section internationale le tarif de la tranche K est appliqué pour l'accueil soir

Décision 23.SP.103 du 7 juillet 2023, relative à une demande de subvention auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), afin de financer l'organisation d'actions d'animation territoriale en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 – Année 2023. Montant sollicité : 20 000 €.

Décision 23.MA.104 du 7 juillet 2023, relative à une occupation du domaine public par le « CODERANDO 77 – Comité Départemental de la Randonnée Pédestre en Seine-et-Marne », à titre précaire, révocable et gracieux, dans le cadre de l'arrivée du « tour de la Seine-et-Marne à pied » - Place de la République - le samedi 8 juillet 2023 de 10h00 à 16h00.

Décision 23.AC.105 du 7 juillet 2023, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : salle polyvalente « l'Atelier » dans le cadre de l'exposition « Renaître de ses cendres » - jusqu'au 18 juillet 2023 inclus.

Décision 23.AC.106 du 20 juillet 2023, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle des Fêtes du Théâtre municipal » du samedi 22 au samedi 29 juillet 2023 au profit de l'association CEFA (Club d'échecs de Fontainebleau-Avon).

Décision 23.SG.107 du 4 août 2023, relative à la désignation du cabinet d'avocats SCP GASCHIGNARD, LOISEAU, MASSIGNON, afin de représenter les intérêts de la Ville dans le cadre de son pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêt n°20PA02799 rendu le 4 juillet 2023 par la Cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire qui l'oppose à la Société Auxiliaire de Parcs de la région Parisienne.

Décision 23.EJS.108 du 23 août 2023, relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal (gymnases Lucien Martinel, Henri Chapu, Lagorsse, Paul Jozon, Maison des Associations, Centre de Loisirs de la Faisanderie) avec ou sans délégation de sécurité, à titre précaire, révocable et gracieux du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 inclus aux associations et établissements suivants :

- Association Pays de Fontainebleau Athlétisme,
- Association Cercle Sportif de Fontainebleau Volley-Ball,
- Association INSEAD,
- Association Laser Run Pays de Fontainebleau,
- Association Vol en Bleu Badminton,
- Association Fontainebleau Tennis de Table,
- Association Compagnie d'Arc de Fontainebleau Avon,
- Association Karaté Club de Fontainebleau,
- Association Fontainebleau Escrime Aventure,
- Association Shonôki Dôjô-Kunpungan Dojo,
- Association Gymnastique Volontaire du CSF,
- Association Studio Bellifontain Line Dance,
- Association Capoeira Senzala,
- Association Ecole de Krav Maga,
- Association Contacts Sports Fontainebleau (Judo),
- Association Aïkido Club Avon Fontainebleau,
- Association Boxing Forme Fontainebleau,
- Association Fontainebleau Basket,
- Association Rocky Top,
- Association Tri Aventure,
- Association Fontainebleau Loisirs et Culture,
- Association Hapki-Bleau,
- Association Fitness Yoga Studio,
- Association Shaolin Center,
- Association Boxing Club 77,
- Association Boules Universelles de Vie,
- Association Ecole Jeet Kune Do Kali,
- Association Racing Club du Pays de Fontainebleau,
- Association Entente Football Club,
- Association Autonome des Parents d'Elèves de la Cité Scolaire de Fontainebleau (AAPE-CSIF),

- Association Accueil des Villes Françaises (AVF),
- Association Alcooliques Anonymes (AA),
- Association Bridge Club des Bellifontains et Gentilhommes (BCBG),
- Association Club Alpin Français du Pays de Fontainebleau (C.A.F),
- Association Club d'Echecs Fontainebleau - Avon (C.E.F.A),
- Association Botaniques et Délices,
- Association Club des Cadres et Entrepreneurs 77 (CCE 77),
- Association Crossroads,
- Association Jardins Familiaux (A.J.F.F.A),
- Association Kaki,
- Association Le Ballet Désaxé (LBD),
- Association Le Souffle du Rocher (LSDR),
- Association Ligue des Droits de l'Homme (section Fontainebleau/Nemours) (LDH),
- Association Naturo 77,
- Association Trace Vivante,
- Association La Corde d'Argent,
- Association Le Tremplin Bellifontain,
- Association Everyone Yoga / Yoga pour Tous,
- Association Sophro Attitude,
- Association Art de Vivre Fontainebleau,
- Association Club Photo 8ème Art,
- Association Themaneo,
- Association ACJUSE,
- Association Chantraine,
- Association Compagnie Speira,
- Association Maison des Arts,
- Association A.P.J.F.A,
- Association Club de Boules Pays de Fontainebleau (CBPF),
- Association Balise 77,
- Association ASL Villa Sainte Marie,
- Association Ados Sud 77 - Maison des Adolescents,
- Association La Clef des Champs,
- Association Fumbles,
- Etablissement scolaire élémentaire Lagorsse,
- Etablissement scolaire maternelle Lagorsse,
- Etablissement scolaire élémentaire Paul Jozon,
- Etablissement scolaire élémentaire Léonard de Vinci,
- Etablissement scolaire élémentaire Saint-Merry,
- Etablissement scolaire Bréau,
- Etablissement scolaire Saint-Louis,
- Etablissement scolaire Sainte-Marie,
- Etablissement scolaire Lycée François Couperin,
- Etablissement scolaire Collège International,
- Etablissement scolaire Collège Jeanne d'Arc - Saint Aspais,
- Etablissement scolaire Lycée Jeanne d'Arc-Saint-Aspais,
- Etablissement scolaire Lycée François 1^{er},
- Etablissement scolaire Lycée Blanche de Castille,
- Etablissement scolaire Collège Lucien Cézard,

Décision 23.EJS.109 du 24 août 2023, relative à une convention de mise à disposition d'un local, « Salle polyvalente de l'école Saint Merry » située 6 rue Saint Merry à Fontainebleau à titre précaire, révoquant et gracieux, au profit d'un particulier du samedi 26 août 2023 à 9h00 au dimanche 27 août 2023 à minuit.

Décision 23.SP.110 du 25 août 2023, relative à une demande de subvention auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne pour la Maison Sport-santé de Fontainebleau afin de financer l'organisation de séances de programme passerelle - Année 2023.

Montant sollicité : 22 500 €.

Décision 23.CE.111 du 30 août 2023, relative à une occupation du domaine public, à titre précaire, révocable, et gracieux par l'association « Union des commerçants, industriels, artisans, et professionnels libérales » dans le cadre de l'organisation et de la gestion de la Grande Braderie de Fontainebleau, du 1 rue Grande au 12 rue Aristide Briand, le dimanche 3 septembre 2023 de 5h00 à 22h00.

Décision 23.AF.112 du 31 août 2023, relative aux activités périscolaires, extrascolaires et sportives - Modification des tarifs à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 et abrogation de la décision 23.AF.102 du 4 juillet 2023.

TARIFS ÉCOLE MULTISPORTS			
EN € PAR ENFANT			
A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024			
VILLE DE FONTAINEBLEAU			
TRANCHES	BORNES INFERIEURES QUOTIENT FAMILIAL montant strictement supérieur	BORNES SUPERIEURES QUOTIENT FAMILIAL	MULTISPORTS PAR AN
A	0	180	95
B	180	431	105
C	431	587	126
D	587	798	146,5
E	798	1046	158,5
F	1046	1383	179
G	1383	1872	189
H	1872	2183	210
I	2183	2495	210
J	2495	2967	210
K	2967		210
EXTERIEUR			305

Pénalité de retard de 10 € par jour pour toutes les prestations proposées

TARIFS STAGES SPORTIFS
EN € PAR ENFANT
A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
VILLE DE FONTAINEBLEAU

TRANCHES	BORNES INFERIEURES QUOTIENT FAMILIAL montant strictement supérieur	BORNES SUPERIEURES QUOTIENT FAMILIAL	STAGES SPORTIFS 1/2 JOURNEE (MATIN ou APRES- MIDI)	A TITRE INDICATIF			
				STAGES SPORTIFS 6 1/2 JOURNEES	STAGES SPORTIFS 5 1/2 JOURNEES	STAGES SPORTIFS 4 1/2 JOURNEES	STAGES SPORTIFS 3 1/2 JOURNEES
A	0	180	3,06	18,36	15,3	12,24	9,18
B	180	431	3,57	21,42	17,85	14,28	10,71
C	431	587	4,08	24,48	20,4	16,32	12,24
D	587	798	4,60	27,6	23	18,4	13,8
E	798	1046	5,62	33,72	28,1	22,48	16,86
F	1046	1383	6,64	39,84	33,2	26,56	19,92
G	1383	1872	7,66	45,96	38,3	30,64	22,98
H	1872	2183	8,68	52,08	43,4	34,72	26,04
I	2183	2495	8,68	52,08	43,4	34,72	26,04
J	2495	2967	8,68	52,08	43,4	34,72	26,04
K	2967		8,68	52,08	43,4	34,72	26,04
EXTERIEUR			12,24	73,44	61,2	48,96	36,72

Pénalité de retard de 10 € par jour pour toutes les prestations proposées

TARIFS CENTRE DE LOISIRS
EN € PAR ENFANT
A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
VILLE DE FONTAINEBLEAU

TRANCHES	BORNES INFERIEURES QUOTIENT FAMILIAL montant strictement supérieur	BORNES SUPERIEURES QUOTIENT FAMILIAL	CENTRE DE LOISIRS MERCREDI 9H/17H PAR JOUR	CENTRE DE LOISIRS MERCREDI 9H/17H PANIER REPAS PAI PAR JOUR	CENTRE DE LOISIRS VACANCES 9H/17H PAR JOUR	CENTRE DE LOISIRS VACANCES 9H/17H PANIER REPAS PAI PAR JOUR	ACCUEIL CENTRE DE LOISIRS 7H30/9H ou 17H/18H30 PAR JOUR	TRAJET TRANSPORT CENTRE DE LOISIRS MERCREDI (1 aller ou 1 retour)	PAR NUITEE (€) CENTRE DE LOISIRS MINI SEJOUR
A	0	180	3,51	1,84	3,69	1,84	0,23	1,05	10,5
B	180	431	5,79	3,15	5,25	2,64	0,33		
C	431	587	7,09	3,94	6,84	3,69	0,54		
D	587	798	8,40	5,25	7,89	4,74	0,79		
E	798	1046	10,50	7,35	9,54	6,30	1,05		
F	1046	1383	12,60	9,45	11,55	8,40	1,59		
G	1383	1872	15,49	12,34	14,19	11,04	2,10		
H	1872	2183	18,92	15,76	15,76	12,60	2,64		
I	2183	2495	18,92	15,76	15,76	12,60	2,64		
J	2495	2967	18,92	15,76	15,76	12,60	2,64		
K	2967		18,92	15,76	15,76	12,60	2,64		
EXTERIEUR			31,52	26,47	31,52	26,47	3,65	12,6	

Le tarif occasionnel (une présence sans réservation ou réservation hors délais) correspond au tarif de la tranche du quotient familial majoré de 50%

Pénalité de retard de 10€ par jour pour toutes les prestations proposées

**TARIFS PERISCOLAIRES MATERNELS ET ELEMENTAIRES
EN € PAR ENFANT
A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
VILLE DE FONTAINEBLEAU**

TRANCHES	BORNES INFERIEURES QUOTIENT FAMILIAL montant strictement supérieur	BORNES SUPERIEURE S QUOTIENT FAMILIAL	ACCUEIL MATIN PAR JOUR	ACCUEIL SOIR PAR JOUR	RESTAURATION PAR JOUR	RESTAURATION AVEC PANIER REPAS PAI PAR JOUR	ACCUEIL MERCREDI PAUL JOZON PAR DEMI- JOURNEE
A	0	180	0,54	0,64	1,84	0,33	10,5
B	180	431	0,79	1,00	2,10	0,43	
C	431	587	1,05	1,31	2,36	0,53	
D	587	798	1,31	1,64	2,89	0,64	
E	798	1046	1,59	1,95	3,69	0,74	
F	1046	1383	1,84	2,31	4,20	0,84	
G	1383	1872	2,10	2,64	4,81	0,95	
H	1872	2183	2,36	2,94	5,35	1,05	
I	2183	2495	2,36	2,94	5,90	1,05	
J	2495	2967	2,36	2,94	6,35	1,05	
K	2967		2,36	2,94	6,80	1,05	
EXTERIEUR			4,20	5,25	7,50	1,59	15,75

Le tarif occasionnel (une présence sans réservation ou réservation hors délais) correspond au tarif de la tranche du quotient familial majoré de 50%

Pénalité de retard de 10 € par jour pour toutes les prestations proposées

Pour les dérogations extérieures en section internationale le tarif de la tranche K est appliqué pour l'accueil soir

Décision 23.SP.113 du 8 septembre 2023, relative à une demande de subvention auprès de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) année 2023, afin de financer l'organisation de la plateforme téléphonique régionale Prescri'forme, développer les missions du Centre « Prescri'forme » et poursuivre le projet à destination des Séniors en perte d'autonomie dans le cadre de l'appel à projet des Maisons Sport Santé.

Montant sollicité : 52 500 €.

Décision 23.FI.114 du 8 septembre 2023, relative à la suppression de la régie de recettes du bar du Théâtre municipal de Fontainebleau n°47824.

Décision 23.FI.115 du 8 septembre 2023, relative à la modification de la régie de recettes du Théâtre municipal de Fontainebleau N°4781 (institution d'une régie de recettes unique).

Décision 23.FI .116 du 8 septembre 2023, relative à la modification de la régie d'avances du Théâtre municipal de Fontainebleau N°47801.

Décision 23.AF.117 du 13 septembre 2023, relative à une convention cadre de mise à disposition de locaux scolaires et de matériels, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Inspection de l'Education Nationale pour des animations pédagogiques ou des formations de circonscription, en dehors du temps scolaire, au sein des écoles élémentaires Lagorsse et Saint-Merry, de l'école maternelle Lagorsse et de l'école primaire du Bréau, au cours de l'année scolaire 2023/2024.

MAPA

Décision 23.VO.30 du 11 août 2023, relative à un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage circulation tous modes et stationnements - de septembre 2023 à février 2024 - 38 400 € HT - TRANSITEC (75002).

Décision 23.MAR.31 du 13 août 2023, relative à un contrat de travaux d'isolation et d'étanchéité de la grande salle du Gymnase Martinel - TERRAZZA SAS (91000 Evry) - 149 946,30 € HT - 2 mois.

Décision 23.MAR.32 du 21 août 2023, relative à un contrat de gestion des contrôles d'accès du quartier piétonnier des Sablons - 48 000 € HT sur 4 ans - Linkview (78100).



Note de présentation

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2023 - Approbation

Rapporteur : M. le Maire

Le dernier Conseil municipal s'est tenu le 3 juillet 2023.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, un procès-verbal doit être rédigé et arrêté au commencement de la séance suivante.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2023.**



Projet de délibération

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2023 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15,

Considérant qu'un Conseil municipal s'est tenu le 3 juillet 2023 et qu'un procès-verbal a été rédigé,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2023.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 juillet 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le 3 juillet à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 27 juin 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA (*arrivé à 19h47*), Mme BOLLET, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO, M. VALLETOUX (*arrivé à 20h00 et départ à 21h01*), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme MALVEZIN, Mme NORET, M. LECERF, Mme HIMOMALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA

Etaient représentés :

M. INGOLD pouvoir à M. GONDARD
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à Mme REYNAUD
Mme PHILIPPE pouvoir à M. TENDA
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme GUERNALEC pouvoir à Mme BOLLET
M. JULIEN pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. VALLETOUX pouvoir à M. ROUSSEL pour le vote des délibérations n°23/71 à n°23/81

Etait absent :

M. VALLETOUX pour le vote des délibérations n°23/58 à n°23/61

Secrétaire de séance : Mme MAGGIORI

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

L'ordre du jour du Conseil municipal est le suivant :

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023 à 19h30

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023 à 20h15 (désignation des suppléants aux délégués du conseil municipal en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne – Élections sénatoriales du 24 septembre 2023)

- 1 FINANCES**
- 1.1 Approbation du budget supplémentaire 2023 - Budget annexe du « Théâtre municipal de Fontainebleau » - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.2 Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Secours Populaire français de Seine-et-Marne » - Approbation - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE/MARCHES PUBLICS**
- 2.1 Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire - Approbation - *Rapporteur : M. le Maire*
- 2.2 Élection du 9^e adjoint au Maire – *Rapporteur : M. le Maire*
- 3 RESSOURCES HUMAINES**
- 3.1 Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.2 Renouvellement des postes saisonniers des agents d'animation au sein des services de la Jeunesse « La Nébul' » et du centre de loisirs municipal pour l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 31 août 2024 inclus – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.3 Régime indemnitaire et majoration des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire – *Rapporteur : M. le Maire*
- 3.4 Régime indemnitaire et majoration des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués– *Rapporteur : M. le Maire*
- 4 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT**
- 4.1 Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Fontainebleau – Présentation et débat – *Rapporteur : Mme Bollet*
- 4.2 Avis de la commune sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2030 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 4.3 Aménagement du quartier du Bréau – *Rapporteur : M. le Maire*
- 4.4 Remboursements exceptionnels des frais de stationnement d'un véhicule – Approbation – *Rapporteur : M. Fliné*
- 5 AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE**
- 5.1 Règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales :
- Abrogation à compter du 4 septembre 2023 de la délibération n°22/58 du 30 mai 2022 relative à l'approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales
 - Approbation du nouveau règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales à compter du 4 septembre 2023 – *Rapporteur : Mme Cler*
- 5.2 Attribution de subventions aux écoles primaires publiques bellifontaines dans le cadre des parcours culturels – Solde 2023 de l'année scolaire 2022/2023 et acompte 2023 de l'année scolaire 2023/2024 – Approbation – *Rapporteur : Mme Cler*
- 5.3 Tarification périscolaire, extrascolaire, sportive et jeunesse :
- Abrogation de la délibération N°18/73 du 13 juin 2018
 - Approbation des nouveaux quotients familiaux à compter de l'année scolaire 2023/2024
 - *Rapporteur : Mme Cler*
- 5.4 Convention de partenariat dans le cadre de l'événement d'accueil étudiant « Bienvenue à Fontainebleau » édition 2023 – Approbation – *Rapporteur : M. le Maire*

6 CULTURE

- 6.1 Saison culturelle et artistique 2023-2024- Programmation artistique, actions culturelles et festivités de l'ouverture de saison du Théâtre municipal – *Rapporteur : Mme Reynaud*

7 COMMERCE ET ANIMATIONS

- 7.1 Partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Office National des Forêts – Approbation de la convention relative à l'organisation du Festival « Branche & Ciné » – Édition 2023 – du 29 juin au 8 juillet 2023 – *Rapporteur : Mme Maggiori*

Questions Orales

Avant d'ouvrir officiellement la séance, M. LE MAIRE souhaite en premier lieu revenir sur les événements récents qui trouvent leur origine dans un drame, qui sera jugé. Il rappelle que c'est la confiance des concitoyens en la justice qui fonde l'équilibre de la démocratie. La ville de Fontainebleau a notamment vécu une soirée difficile avec six voitures incendiées et quelques feux de poubelle.

À la suite de ces événements, des échanges constructifs ont eu lieu avec les habitants des quartiers concernés et notamment la jeunesse bellifontaine qu'il faut savoir écouter afin de lui permettre d'être bien intégrée dans la société. M. LE MAIRE tient à exprimer sa solidarité envers les autres municipalités et élus ainsi que tous ceux qui interviennent dans ces cas d'urgence et de chaos (policiers, pompiers, etc.). Évidemment, l'ensemble des conseillers municipaux porte la même conviction et la même confiance dans les institutions.

Selon M. LE MAIRE, la situation est complexe et trouve sans doute ses causes et ses explications dans un déséquilibre constaté de la société qui s'est créé au fil des années. Chacun devra prendre sa part, autour de cette table, dans la construction de l'équilibre du pacte républicain. Il est persuadé que les conseillers municipaux auront, à l'échelle locale, des débats sains et respectueux sur le sujet de la jeunesse en général et de la mixité des populations. M. LE MAIRE y croit. En effet, Fontainebleau est à une échelle de ville où le débat est ouvert et où il est possible de construire. C'est ce qui fait sa beauté et son caractère exceptionnel.

M. LE MAIRE espère, au travers de la célébration de la Fête nationale, que la Ville saura trouver les mots pour que l'équilibre et le respect de chacun soient trouvés.

M. LE MAIRE est d'avis que tous partagent la même vision.

En second lieu, M. LE MAIRE informe le Conseil municipal d'un contrôle des comptes de la commune par la Chambre régionale des comptes, qui a été ouvert début juin. Ces contrôles ont lieu régulièrement. Le dernier datant de l'année 2013, la Municipalité se doutait que le prochain serait imminent. Désormais, ces contrôles sont beaucoup plus rapides que par le passé et sont constitués de nombreuses questions auxquelles les services doivent s'attacher à répondre de manière précise. Le Conseil municipal sera bien entendu informé des suites de ce contrôle. Le procédé du contrôle reste le même : il s'agit d'un contrôle contradictoire et est très bien encadré par les textes. M. LE MAIRE ajoute que la Communauté d'agglomération et l'hôpital font également l'objet d'un contrôle.

M. LE MAIRE ouvre la séance du Conseil municipal.

M. LE MAIRE donne à présent lecture des pouvoirs qui ont été transmis. 22 élus sont présents au moment de l'appel. Le quorum est atteint.

- **Désignation du secrétaire de séance**

Mme MAGGIORI est désignée secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Il est à noter l'arrivée de M. TENDA.

- **Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

M. LE MAIRE s'enquiert des éventuelles questions de la part du Conseil municipal suscitées par la liste des décisions qu'il a prise.

M. RAYMOND s'étonne de ne pas voir apparaître les nouveaux tarifs de la restauration scolaire. Il aimerait connaître ces tarifs ainsi que la politique que la Ville souhaite mener à l'avenir en matière de restauration scolaire.

M. LE MAIRE indique qu'une délibération prise lors du présent Conseil municipal permettra de valider les nouveaux quotients familiaux à compter de la rentrée 2023. Sur la base de cette délibération, les nouveaux tarifs pourront alors être déterminés. M. LE MAIRE rappelle qu'il s'est engagé à communiquer au plus tôt sur les conséquences tarifaires de l'augmentation du marché de restauration scolaire auprès des familles concernées. En effet, le marché relatif à la restauration scolaire et périscolaire qui a été relancé et voté lors du Conseil municipal du 9 juin dernier amène à une hausse des tarifs, hausse qui a été expliquée aux parents d'élèves. Il est possible que la commune voisine d'Avon soit également impactée par une hausse tarifaire. À ce stade, M. LE MAIRE invite les élus à la prudence. Pour l'heure, il n'existe pas de projet de cantine scolaire à l'échelle de l'Agglomération qui a modifié sa stratégie, et souhaite à présent organiser les approvisionnements à l'échelle du territoire. Une réunion de concertation a été par ailleurs organisée avec les représentants des parents d'élèves sous la forme d'un comité consultatif. M. LE MAIRE propose d'ouvrir le débat au moment du vote des nouvelles tranches de quotient familial.

M. RAYMOND remercie M. LE MAIRE pour ses explications. Il admet que la position de l'Agglomération a changé. Pour autant, Fontainebleau est partie prenante au sein de l'Agglomération et peut peser sur les décisions qui seront prises à la fois pour le territoire et pour la Ville. Il a eu communication récemment de tarifs qui seraient négociés avec des prestataires privés et qui seraient plus proches de ceux pratiqués précédemment. Aussi, le débat mérite d'être posé de manière transparente et publique.

M. LE MAIRE estime que la transparence existe dans le cadre de la procédure du marché public et à partir du moment où l'augmentation tarifaire est annoncée en réunion et assumée au niveau du budget communal. Il souhaite par ailleurs comparer les éléments qui sont comparables. Pour cela, il est preneur des cahiers des charges des collectivités voisines qui lancent ces marchés. Il rappelle que la politique de la Municipalité est de rechercher la meilleure qualité possible dans les repas proposés aux enfants. M. LE MAIRE rappelle par ailleurs que le marché est renégociable tous les ans. Pour cette raison, la Ville reste à l'écoute de ce qui est pratiqué au niveau du territoire pour, le moment venu, prendre le meilleur chemin.

M. THOMA fait observer que M. LE MAIRE est, *in fine*, le seul décisionnaire en matière de tarifs. S'agissant des familles impactées par la hausse des tarifs, il comprend que l'augmentation ne concernera que les quatre nouvelles tranches créées et sera de l'ordre de 5 à 32 %. En revanche, 45 % des familles bellifontaines seraient impactées par cette hausse, et non 37 % comme annoncée par la Mairie. Aussi, il aimerait comprendre la raison de ce delta. Enfin, le comité de concertation qui s'est tenu s'est davantage apparenté, selon M. THOMA, à une réunion d'information. Il reste un constat partagé de tous : le surcoût pour le budget

communal est estimé à 350 000 euros et empêchera la Collectivité de mener d'autres actions. M. THOMA aurait préféré que le marché soit déclaré infructueux et que Fontainebleau s'adosse au marché de la ville d'Avon qui sera attribué en août prochain, ce qui était tout à fait possible techniquement parlant.

S'agissant du cahier des charges qui serait supérieur qualitativement à ceux des communes voisines, M. THOMA souhaiterait que M. LE MAIRE puisse en apporter la preuve. Il ne croit pas que les parents bellifontains estiment que la qualité des repas est bien meilleure à Fontainebleau qu'ailleurs. Il cite pour exemple la ville de Bois-le-Roi dont le marché a été attribué en février 2023 pour un coût net du repas à 6,52 euros (contre 9,17 euros pour Fontainebleau) dont la qualité semble satisfaire ses habitants.

Par ailleurs, M. THOMA est d'avis que la Ville ne souhaite pas adhérer au concept même de cuisine centrale. Elle est en effet l'une des rares communes à ne pas avoir communiqué le nombre de repas par site concerné afin de les intégrer aux données de l'étude réalisée par la CAPF. Pour sa part, il est convaincu qu'avec une impulsion politique nouvelle de la majorité bellifontaine, la Communauté d'agglomération réviserait probablement son jugement. En effet, en termes de repas servis, la ville de Fontainebleau est nécessairement un gros pourvoyeur.

M. LE MAIRE propose d'aborder la question des tarifs au moment du vote de la délibération sur la tarification périscolaire. Quant à la stratégie de la Communauté d'agglomération, elle est en train d'évoluer. Il suggère d'en reparler et de porter la vision bellifontaine le moment voulu. S'agissant des communes voisines, M. LE MAIRE se dit preneur du cahier des charges de Bois-le-Roi. Il réaffirme que le cahier des charges de Fontainebleau est réputé comme ayant les curseurs les plus hauts sur l'ensemble de l'approvisionnement. Aussi, il assumera l'attribution du marché de restauration scolaire au futur prestataire. Dès le mois de septembre, le dossier sera ouvert en toute transparence pour évoquer la construction de la politique de restauration.

En l'absence d'autre question sur la liste des décisions, M. LE MAIRE propose de poursuivre l'examen de l'ordre du jour.

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023 à 19 heures 30 — Approbation à l'unanimité**

M. LE MAIRE s'enquiert des éventuelles questions sur ce procès-verbal.

M. THOMA indique que le site internet de la Ville ne fait plus figurer les dossiers de séance incluant notamment les notes de présentation.

M. LE MAIRE répond que le dossier sera remis en ligne afin que tous les Bellifontains en aient l'accès.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023 à 19 heures 30 est approuvé à l'unanimité.

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023 à 20 heures 15 — Approbation à l'unanimité**

M. LE MAIRE s'enquiert des éventuelles questions sur ce procès-verbal.

En l'absence de question, le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023 à 20 heures 15 est approuvé à l'unanimité.

- **Approbation du budget supplémentaire 2023 – Budget annexe du « Théâtre municipal de Fontainebleau » - Approbation à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, Mme TAMBORINI, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS)**

M. ROUSSEL rappelle que le budget primitif 2023 du Théâtre municipal a été approuvé le 3 avril dernier. Il a été suivi le 15 mai dernier de l'approbation du compte de gestion, du compte administratif et de l'affectation des résultats pour l'année 2022.

Il convient de présenter un budget supplémentaire pour prendre en compte les résultats précédents et affecter le supplément de résultat ainsi :

Affectation du résultat de fonctionnement :

- Affectation à l'article 1068 - autres réserves pour 166 730,04 € ;
- Affectation du solde de l'excédent de fonctionnement 2022 après couverture du besoin de financement au chapitre 002 pour 141 563,65 € ;

Affectation du résultat d'investissement :

- Reprise à la section d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) au chapitre 001 pour -147 100,08 €.

Le solde de 141 563,65 euros sera affecté sur les charges à caractère général pour 30 400,01 euros et sur les charges de personnel pour 111 163,64 euros.

En l'absence de question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Secours Populaire français de Seine-et-Marne » - Approbation à l'unanimité**

Mme BOLGERT explique que l'association du Secours populaire français de Seine-et-Marne organise la « Journée des oubliés des vacances », permettant à des enfants qui n'ont pas eu la chance de partir en vacances, de bénéficier d'une journée à la mer, à la montagne ou dans un parc d'attractions. En 2023, cette journée aura lieu le 24 août.

À cette fin, elle a organisé un concert caritatif le 31 mars dernier au théâtre municipal.

La Ville souhaite soutenir financièrement ladite association en lui attribuant une subvention exceptionnelle de 1 240 euros, équivalente à la recette réalisée le soir du concert.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le versement de cette subvention exceptionnelle.

En l'absence de question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

Il est à noter l'arrivée de M. VALLETOUX.

- **Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire - Approbation à l'unanimité, (6 abstentions : M. THOMA, Mme TAMBORINI, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS)**

M. LE MAIRE propose de créer un poste supplémentaire d'adjoint afin de porter le nombre d'adjoints au Maire à neuf (9) pour la ville de Fontainebleau.

En l'absence de question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Élection du 9^e adjoint au Maire – Élu(e) à l'unanimité, Mme MALVEZIN**

M. LE MAIRE propose de présent d'élire ce 9^e adjoint au Maire.

Il rappelle qu'il s'agit d'une élection à bulletin secret et à la majorité absolue.

MM. FLINÉ et THOMA sont désignés assesseurs afin de procéder au dépouillement des votes.

M. LE MAIRE propose la candidature de Mme MALVEZIN. Il précise qu'elle aura notamment la charge de suivre les sujets de transition écologique et notamment la démarche *Fontainebleau (en) transition*.

Il est procédé au vote, puis au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du vote est le suivant :

- 33 bulletins ont été trouvés dans l'urne ;
- 1 bulletin « nul » ;
- 9 bulletins blancs ;
- 23 bulletins pour Mme MALVEZIN.

M. LE MAIRE félicite Mme MALVEZIN.

- **Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Création de postes – Approbation à l'unanimité**

Mme BOLGERT présente comme à l'accoutumée l'évolution du tableau des effectifs qui concerne la création de 9 nouveaux postes et des modifications de 27 postes existants.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ces créations de postes qui permettront des recrutements. Une fois les recrutements réalisés, les postes actuels seront supprimés.

En l'absence de question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Renouvellement des postes saisonniers des agents d'animation au sein des services de la Jeunesse « La Nébul' » et du centre de loisirs municipal pour l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 31 août 2024 inclus – Approbation à l'unanimité**

Mme BOLGERT explique qu'il s'agit, comme chaque année, de renouveler les postes saisonniers des agents d'animation au sein des services de la Jeunesse « La Nébul' » et du centre de loisirs municipal, et ce, jusqu'au 31 août 2024.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

En l'absence de question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire - Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, Mme TAMBORINI, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et 1 abstention : M. RAYMOND)**
Majoration des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire - Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, Mme TAMBORINI, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et 1 abstention : M. RAYMOND)

M. LE MAIRE explique en préambule qu'il s'agira de procéder à deux votes distincts : l'un portant sur les taux des indemnités de fonction et le second sur les majorations des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire.

Pour rappel, la ville de Fontainebleau se situe dans la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants. Aussi, selon cette strate, le montant des indemnités du Maire correspond à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et le montant des indemnités des adjoints est fixé au taux de 27,5 % de ce même indice brut.

M. LE MAIRE rappelle que lors de l'élection du nouveau Maire l'année dernière, une réduction de ce taux maximal avait été appliqué.

Il est proposé que les 9 adjoints au Maire bénéficient du taux du 23,12 % de l'indice brut, en deçà de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

S'agissant des majorations, la commune de Fontainebleau étant une commune chef-lieu d'arrondissement, il convient d'appliquer une majoration de 20 % aux indemnités de Monsieur le Maire et des adjoints au Maire. Également, au titre du classement en « station de tourisme », il convient d'appliquer une majoration de 25 % aux mêmes indemnités.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet les deux délibérations au vote. Les deux votes font apparaître des résultats identiques.

- **Indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués–Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, Mme TAMBORINI, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et 1 abstention : M. RAYMOND)**
Majoration des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués–Approbation à la majorité, (6 contre : M. THOMA, Mme TAMBORINI, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et 1 abstention : M. RAYMOND)

M. LE MAIRE précise en préambule qu'il s'agira également de procéder à deux votes distincts : l'un portant sur les taux des indemnités de fonction et le second sur les majorations des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués.

S'agissant de cette seconde délibération, les explications et son application sont les mêmes.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet les deux délibérations au vote. Les deux votes font apparaître des résultats identiques.

M. LE MAIRE cède la parole à Mme BOLLET pour présenter le rapport suivant qui donnera lieu à débat.

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Fontainebleau – Présentation et débat – Prise d'acte**

Mme BOLLET rappelle les éléments de contexte : depuis sa création en 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) dispose de la compétence « aménagement de l'espace » sur l'ensemble de son territoire composé de 26 communes. Cette compétence recouvre notamment, la gestion et l'élaboration des documents d'urbanisme dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Afin de se doter d'un document stratégique de planification du territoire composée des 26 communes, la CAPF a prescrit son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 24 mars 2021.

Le PLUi est l'outil de traduction spatiale et réglementaire au service d'un projet politique communautaire cohérent sur l'ensemble des 26 communes. Il constitue également l'outil réglementaire qui encadre l'utilisation des sols, l'implantation et l'architecture des constructions, etc., sur l'ensemble du territoire. Il dessine la physionomie du territoire.

Le PLUi dessine la physionomie de la CAPF pour les 10 à 15 prochaines années et l'engage à ce titre.

Le rôle du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est de formuler les orientations générales du PLUi qui trouveront ensuite leur traduction au sein des pièces réglementaires opposables du PLUi : les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement graphique et le règlement écrit.

Afin d'élaborer le PADD, les élus de la CAPF ont travaillé pendant un an sur les orientations de développement du territoire souhaitées à partir d'un diagnostic partagé de concertation avec les communes, les acteurs locaux, les associations et la population. Dans ce cadre, de nombreuses réunions ont été organisées, afin de parvenir au document présenté ce soir.

Le PADD est fondé sur trois axes déclinés en orientations :

- protéger un socle territorial naturel et paysager exceptionnel mais vulnérable,
- tout en offrant de bonnes conditions pour un développement mesuré, durable et résilient,
- et en garantissant les éléments essentiels au bien-être de la population (objectif de croissance mesurée et urbanisme durable qualitatif).

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque Conseil municipal des communes membres de l'EPCI, ainsi qu'au sein du Conseil communautaire de cet EPCI. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

Un nouveau Conseil communautaire prendra acte de ces débats tenus en conseils municipaux et le PADD sera amendé si nécessaire et de nouveau soumis au débat au vu des éléments transmis par les communes.

Mme BOLLET ajoute que le PADD dans sa rédaction ne peut que permettre aux communes d'espérer le meilleur pour le territoire. Le travail concret engageant démarrera véritablement avec la phase d'écriture des règles qui doivent traduire la volonté politique exprimée par le PADD. Enfin, les règles du PLUi devront être parfaitement compatibles avec les orientations et objectifs déclinés dans le PADD.

M. LE MAIRE remercie Mme BOLLET pour son exposé et ouvre le débat.

M. RAYMOND confirme que les élus ont déjà eu l'occasion d'échanger sur le projet de PADD, notamment en Conseil communautaire, et notamment d'exprimer leur surprise et leur mécontentement vis-à-vis de sa rédaction. Le PADD est censé être un document politique. Si tel est le cas, M. RAYMOND comprend que les concitoyens se désintéressent de la politique. Pour M. RAYMOND, le document manque d'éléments concrets et n'exprime pas de véritable volonté politique. Revenant sur les propos de Mme BOLLET qui a indiqué « espérer le meilleur pour le territoire », il propose de nommer ce « meilleur ».

Par ailleurs, certaines actions comme l'accueil et l'animation de la vie étudiante sur Fontainebleau sont nommées à la marge du PADD, tout comme les questions d'énergie et de circulation.

M. RAYMOND estime curieux, en outre, de débattre du PADD, puis du Programme Local de l'Habitat (PLH) et enfin de l'aménagement du quartier du Bréau en trois délibérations distinctes. Cette manière de procéder manque de cohérence et de volonté affichée.

M. THOMA partage le constat que le PADD n'est pas satisfaisant, car il s'agit d'un document générique qui manque à la fois de souffle, de spécificité et d'unicité. Il est vide de choix. Or, les élus municipaux et communautaires devraient pouvoir faire des choix dès la rédaction du PADD et ne pas les remettre à plus tard. Pour autant, il est difficile de voter autrement que favorablement. M. THOMA considère que la rédaction du PADD revient à « dépenser de l'argent public pour pas grand-chose ».

M. VALLETOUX confirme que les élus bellifontains ont collectivement exprimé leur déception lors de la présentation du projet de PADD en Conseil communautaire, estimant qu'il pourrait s'appliquer à tous les territoires, car n'exprimant aucune priorité ni ambition propre à l'agglomération. Les remarques exprimées en Conseil communautaire ont toutefois été vaines, car le projet présenté ce soir n'a fait l'objet d'aucune évolution.

M. VALLETOUX regrette que le PADD ne soit absolument pas un texte de cadrage et d'orientations. Il reflète malheureusement le manque d'ambition actuel de l'Agglomération. Pour exemple, le texte ne dit absolument rien du virage spectaculaire que prend Fontainebleau et les communes voisines en matière d'enseignement supérieur.

Le point positif est que le PADD n'exprimant rien de concret, les projets portés par les communes n'entreront pas en contradiction avec ses orientations. En effet, selon, M. VALLETOUX, le PADD manque cruellement d'ambition politique.

M. RAYMOND demande quel est l'échéancier du PADD. Selon lui, les élus, chacun dans leur domaine de compétences, pourraient apporter pour la rentrée des compléments sur de nombreux sujets, tels que l'enseignement supérieur, les énergies, les circulations, la protection du patrimoine, etc., afin de transmettre un PADD ainsi amendé au Conseil communautaire.

Mme BOLLET répond que le PADD doit effectivement être présenté en Conseil communautaire à l'automne, après avoir pris en compte les remontées de chaque commune. Ainsi, il est encore modifiable. Une fois le PLUi définitivement arrêté, le PADD deviendra opposable.

Mme BOLGERT souhaite rappeler le contexte du PADD, qui est un document effectivement extrêmement consensuel : il est issu d'un travail collectif. En effet, des groupes de travail ont été menés avec les représentants des 26 communes qui ont tenté de faire au mieux et d'être assez justes. Même s'il reste moyennement satisfaisant, il est important que le PADD reste un outil relativement large.

M. LE MAIRE s'enquiert d'autres éventuelles remarques.

M. RAYMOND entend de la retenue dans l'expression des élus de la collectivité, ainsi qu'un souhait d'amendement du PADD. Il insiste pour que certains sujets soient évoqués dans ce document, comme la politique en faveur des étudiants, des énergies ou des circulations douces.

M. LE MAIRE convient que le PADD est un « document-valise » regroupant l'ensemble des mots clés. Il est selon lui tout à fait possible d'apporter une contribution à l'échelle bellifontaine à l'élaboration du document qui sera soumis à la réflexion et au vote du Conseil communautaire à l'automne. Une proposition sera faite à la CAPF en ce sens.

En l'absence d'autre demande de prise de parole, M. LE MAIRE considère que le débat a eu lieu.

M. LE MAIRE cède la parole à Mme BOLGERT.

- **Avis de la commune sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2030 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, Mme TAMBORINI, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et 1 abstention : M. RAYMOND)**

Mme BOLGERT sollicite l'avis de la commune sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) qui a été élaboré pendant deux ans par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau. Chaque commune doit réaliser cet exercice de présentation du PLH en Conseil municipal pour avis. Une fois les avis des communes membres rendus, le PLH définitif pourra être soumis au vote du Conseil communautaire à l'automne.

Le PLH est un document stratégique de programmation qui définit, pour une période de six ans, les principes et les objectifs de la politique publique de l'habitat communautaire. Il vise à répondre aux besoins en logement et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale dans un objectif de répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire. Il doit pouvoir être évalué.

Le PLH comprend un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions. Sont également annexées au PLH, pour chaque commune, des fiches communales spécifiques qui sont le fruit d'un travail collaboratif.

Mme BOLGERT indique que la Municipalité souhaite proposer un avis favorable sous réserve au projet de PLH 2024-2030.

La ville de Fontainebleau partage les objectifs généraux du PLH avec un choix de scénario de croissance douce permettant *a minima* à toutes les communes un maintien de sa population correspondant à une croissance démographique de 0,6 %/an. Fontainebleau souhaite revenir progressivement à son nombre d'équilibre d'habitants autour de 18 000. À ce titre, Fontainebleau assume son positionnement de ville-centre animée avec son rayonnement culturel et touristique, son attractivité commerciale, qui a besoin d'une certaine croissance pour vivre. Le PLH permet à Fontainebleau de répondre à ses obligations en termes d'accueil des gens du voyage et de création de logements sociaux afin que leur nombre augmente légèrement sur la commune, dans un souci d'équilibre. En effet, Fontainebleau souhaite proposer davantage de logements aux seniors, aux étudiants et aux jeunes familles avec des enfants. Elle souhaite également fluidifier le parc de logements en procédant à des cessions à des conditions avantageuses ou en proposant des baux réels solidaires à des prix inférieurs à ceux du marché. Ainsi, grâce aux dispositifs qui seront réglementés dans le PLUi à venir, Fontainebleau sera particulièrement vigilante à garantir la qualité de son urbanisation.

Pour ces raisons, il est demandé de prendre en compte les trois réserves suivantes :

- Une modification dans toutes les pièces constituant le PLH de la répartition de production de logements 2024-2030 entre les logements neufs à 600 et la remise sur le marché de logements vacants à 400 ;
- La suppression dans la fiche communale de la liste et de la cartographie obsolètes des projets fonciers (projet Héronnières) ;
- L'inscription dans le budget prévisionnel du PLH des coûts de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage prévus financièrement, dont celle du cœur urbain sur le site dit « du bunker » dans la zone du Bréau (17 emplacements prévus). Ainsi, la Ville pourrait obtenir le soutien de la force publique lorsque les caravanes s'installent dans des lieux non autorisés.

Mme BOLGERT indique que ces points ont été évoqués à différentes reprises avec l'Agglomération et ont toutes les chances d'être acceptés.

M. LE MAIRE remercie Mme BOLGERT et s'enquiert des demandes de prise de parole.

M. THOMA comprend l'objectif politique du PLH, qui est de densifier le territoire avec la création de 1 970 logements, dont 1 000 logements sur Fontainebleau. Or, la position de son groupe n'est absolument pas de bétonner la Ville. Il cite pour exemple la résidence étudiante Lagorsse qui dénote dans le paysage bellifontain en termes de densité et de hauteur.

Il craint que les promoteurs continuent de mener des projets identiques afin de répondre aux objectifs fixés dans le PLH, même si le nombre de rénovations de logements vacants est plus important qu'initialement prévu (400). Actuellement, le nombre de logements vacants est de 1 300, dont plus de 400 depuis plus de deux ans. M. THOMA rappelle par ailleurs que la Ville n'a pas découvert le projet de PLH, qui a été porté par l'équipe municipale. En effet, il a été réalisé en concertation pendant trois ans avec l'ensemble des communes concernées. Les chiffres présentés dans les tableaux ont été validés à l'unanimité par le Bureau des maires de l'agglomération. L'annonce de 1 000 logements annoncés ne lui convient pas et ne lui semble pas raisonnable. M. THOMA craint en effet qu'avec un PLH qui a des objectifs de logement aussi ambitieux, les règles du PLUi devront être suffisamment permissives pour permettre l'atteinte de ces objectifs de logement. Il rappelle que depuis 2016, 700 logements ont été produits sur Fontainebleau, soit 10 % du parc.

M. THOMA fait observer que la prochaine délibération sur le quartier du Bréau est sans lien avec le PLH. Par ailleurs, M. THOMA rappelle que la convention signée en février 2022 avec l'État et les Foyers de Seine-et-Marne prévoyait 675 logements sociaux nouveaux entre 2024 et 2025, soit au-delà des objectifs fixés par le PLH tels que décrits.

De fait, la politique urbanistique est totalement illisible et trop permissive. À court terme, il semble que la Municipalité n'a pas la volonté politique d'inverser le mouvement. Le PLH semble pousser les communes à créer davantage de logements.

Enfin, M. THOMA considère que le PLH est en contradiction totale avec le discours prôné par la Municipalité.

M. VALLETOUX est d'avis que M. THOMA mélange plusieurs éléments et voit de l'incohérence là où il y a, au contraire, une très forte cohérence.

S'agissant de la rénovation de logements, il rappelle que la Communauté d'agglomération est compétente sur la politique du logement. Le bilan de la CAPF en matière de rénovation de logements est effectivement proche de zéro. Il a fallu que l'État insiste avec l'aide du Préfet pour faire comprendre à la CAPF qu'il était de sa compétence de mener des actions fortes de rénovation des logements. À partir de 2024, avec son PLH, elle devra engager une politique volontariste de reconquête des logements vacants et insalubres.

M. VALLETOUX fait observer que les chiffres annoncés dans le projet de PLH sont cohérents avec le PLH précédemment voté en 2016 par la précédente intercommunalité. La modération dans l'effort de logements reste en outre identique.

Le PLH est également cohérent avec la convention signée avec les Foyers de Seine-et-Marne, avec la volonté de rénover ou de construire un certain nombre de logements sociaux (600 sur 1 000). M. VALLETOUX ajoute que le périmètre du Bréau (anciens hangars militaires) sera urbanisé avec modération, en intégrant des logements de manière équilibrée avec la volonté de préserver les espaces verts et d'offrir différents équipements. Le projet n'est pas comparable avec ceux menés par la ville voisine d'Avon qui densifie davantage et ne dispose d'aucun mètre carré de libre.

En conclusion, M. VALLETOUX considère que le PLH correspond parfaitement à l'ambition mesurée et assumée de la Ville en matière de production de logement et d'accueil de nouveaux habitants. À noter en effet que sur les 1 000 logements annoncés, seuls 600 logements neufs seront construits et 400 logements seront rénovés si la Communauté d'agglomération exerce enfin la compétence qui lui a été transférée.

Pour M. LE MAIRE, il faut effectivement arrêter de mélanger tous les sujets et tous les chiffres. La répartition des 1 000 logements est différente du premier projet, en faisant porter l'effort de rénovation à 400 logements, car les règles de location vont changer. En effet, pour mettre sur le marché un logement en location, il devra répondre à de nouvelles normes en matière d'isolation et de performance énergétique. S'agissant des constructions et des projets – tels que le quartier du Bréau – ils seront accompagnés, afin de répondre aux besoins des

Bellifontains. Ne pas construire des logements accessibles aux jeunes ménages, c'est ne pas être au rendez-vous de ce que demandent déjà les habitants, affirme M. LE MAIRE. Des mesures ont d'ores et déjà été prises afin que ces projets soient mieux insérés dans le paysage et que les ambitions architecturales soient revues à la baisse. M. LE MAIRE en propose la preuve par les actes.

M. LE MAIRE s'enquiert de nouvelles demandes de prise de parole.

Mme BOLGERT souhaite revenir sur le sujet du logement social auquel M. THOMA est également sensible. Elle se dit fière de travailler avec les Foyers de Seine-et-Marne (FSM) dans le cadre de la convention précitée, qui a sans doute été mal comprise. En effet, cette convention engage FSM autant que la Ville et l'État à proposer des logements sociaux, mixtes et de qualité énergétique et spatiale. La densification reste mesurée et choisie pour répondre aux besoins de 70 % de la population qui est éligible au logement social.

M. RAYMOND comprend que les règles ont changé s'agissant du parc locatif, pour devenir plus strictes. De nombreux propriétaires bailleurs en seront exclus, car ils n'auront pas les moyens de rénover leur logement afin de répondre aux critères exigés. La somme sera colossale, selon M. RAYMOND et doit figurer dans le document. S'ils ne sont pas aidés, les logements resteront vacants ou seront vendus. Pour M. RAYMOND, il est temps d'annoncer des montants d'aide derrière le nombre de logements vacants.

Enfin, M. RAYMOND précise qu'il s'abstiendra de voter le PLH en raison de la création d'une aire pour les gens du voyage. En revanche, il formule la même demande : que la construction de cette aire soit chiffrée.

M. LE MAIRE se dit gêné d'entendre des propos qui sont assénés comme étant des vérités incontestables. Force est de constater que la société a basculé dans un nouveau monde. La rénovation est aujourd'hui un réel sujet de stratégie en matière de logements au niveau national. Il est faux de dire qu'aucun moyen financier ne sera accordé aux bailleurs afin de mettre leur logement aux normes dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire. Pour M. LE MAIRE, il est gratuit de « tirer à boulets rouges » sur le sujet de la rénovation, en affirmant que l'objectif n'est pas réalisable. Dans la mesure où le chiffre annoncé (400 rénovations) ne serait pas atteint, ce n'est pas pour autant que 1 000 logements neufs seront construits. Aussi, il demande aux élus de la minorité de ne pas faire dire autre chose aux chiffres qui sont présentés.

M. LE MAIRE remercie les élus de la minorité pour leur soutien sur le sujet épineux du « bunker » qui est étudié par l'Agglomération depuis de nombreuses années et validé par la Préfecture. Force est de constater que plus de 200 caravanes vivent dans des conditions d'hygiène déplorable. La Municipalité doit saisir le sujet de manière responsable et proposer 17 emplacements aux gens du voyage. Pour rappel, le « bunker » est entouré d'un espace boisé classé et doit être instruit. Les villes voisines tout comme Fontainebleau subissent la situation et la Communauté d'agglomération doit se mettre à niveau.

M. THOMA partage le fait qu'il est préférable de construire 17 emplacements légaux de stationnement plutôt que de subir 200 caravanes installées de manière illégale. Il se satisfait que Fontainebleau se mette enfin en conformité. En revanche, il espère que, sur le sujet, l'alignement sera total avec la ville d'Avon, également concernée par la même obligation, dans un souci de mutualisation.

Enfin, M. THOMA sait entendre les critiques, mais ne partage pas l'accusation d'incohérence qui lui a été adressée. Il répète que la convention avec FSM prévoit bien une production de 675 nouveaux logements FSM supplémentaires, soit un chiffre supérieur à celui annoncé dans

le PLH. Sur la question de la vacance, il regrette que M. VALLETOUX ait oublié de mentionner la période avant 2017 au cours de laquelle il était président de la Communauté de communes. Le précédent PLH, quant à lui, n'a jamais été voté. M. THOMA affirme qu'au cours de ces quinze dernières années, aucune rénovation de logement vacant n'a été réalisée. M. THOMA rappelle qu'il est prévu sur l'ensemble du territoire de l'agglomération 386 rénovations qui concernent les 26 communes. Il comprend que la Ville souhaite doubler cet objectif de rénovation, avec 1,7 million d'euros mentionnés dans le PLH, soit environ 5 000 euros par logement rénové.

L'analyse de M. THOMA est que la Ville essaie de rééquilibrer le curseur avec plus de rénovations de logements vacants et moins de logements neufs. Pour autant, la ligne directrice reste la même et revient à bétonner davantage. Il cite l'exemple d'un projet Place du jet d'eau qui, pour être rénové, a subi une surélévation du bâtiment afin d'offrir davantage de logements.

M. LE MAIRE espère que la Place du jet d'eau retrouvera son esthétique prochainement. Pour autant, il ne souhaite pas refaire le débat sur les chiffres. La Municipalité demande un rééquilibrage de la charge à l'échelle du PLH, grâce aux FSM, au projet du Bréau, etc. Une nouvelle fois, les projets urbains doivent être abordés avec sérénité tout en traçant un cap ambitieux.

S'agissant du « bunker », M. LE MAIRE considère que la logique territoriale n'est pas à géométrie variable : on ne peut pas, selon ses termes, « être un seul et même territoire quand cela nous arrange, et mettre une ligne de démarcation entre Fontainebleau et Avon quand cela nous dérange ». Ce n'est pas parce que Fontainebleau est proche d'Avon qu'elle doit lui demander la permission sur tous les projets qui la concernent. Avon devant également assumer son obligation légale d'accueillir les gens du voyage, Fontainebleau lui propose de saisir l'opportunité d'utiliser le même terrain. M. LE MAIRE croit savoir que le Conseil municipal d'Avon s'est exprimé sur le sujet. Aussi, il demande de ne pas opposer les deux villes par opportunité.

Mme MALVEZIN considère que la ville de Fontainebleau est attractive tout en répondant à une nouvelle sociologie de l'habitat : accueil d'étudiants, de familles monoparentales, etc. La Ville a déjà connu 18 000 habitants et il ne faut pas avoir peur de voir sa population augmenter à nouveau légèrement. Mme MALVEZIN se réjouit de l'ambition de rénovation du parc existant et de réduction de l'empreinte carbone. Elle ne partage pas le pessimisme de M. RAYMOND sur la capacité des propriétaires à être accompagnés pour rénover leur logement. Elle est certaine que les bailleurs profiteront de l'occasion pour effectuer ces rénovations et répondre ainsi à leur obligation légale.

Il est à noter le départ de M. VALLETOUX.

M. LE MAIRE propose à présent de passer au vote.

- **Aménagement du quartier du Bréau – Approbation à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, Mme TAMBORINI, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS)**

M. LE MAIRE propose à l'Assemblée de poser quelques jalons sur le sujet de l'aménagement du quartier du Bréau afin d'être en cohérence avec les attendus, alors que la parcelle propriété de la CAPF en est au stade des démarches.

Il tient en premier lieu à remercier les élus pour leur contribution et pour les débats qui ont eu lieu.

Le texte proposé ce soir sous forme de délibération retrace la vision d'un quartier exemplaire, et non d'un terrain de jeu pour les promoteurs qui ne serait que béton, quartier qui saura relever les défis environnementaux et climatiques de demain.

M. LE MAIRE rappelle que les experts ont annoncé que les températures à Fontainebleau seront dans les prochaines années celles de Séville en Espagne. Pour ces raisons, les choix d'intégration et d'aménagement doivent être réfléchis selon ces critères.

La Ville souhaite que le quartier du Bréau à Fontainebleau soit exemplaire, intégré et parfaitement homogène avec la ville d'Avon. Il pose des questions fortes sur les enjeux d'approvisionnement énergétique et de transport public. Il propose une vraie réflexion sur l'intégration du quartier en centre-ville, qui soit équilibré. Les 9 hectares du Bréau devront être consacrés à de l'activité économique, des équipements publics, des stationnements, des commerces de proximité, des entreprises, des équipements sportifs en fonction de besoins clairement exprimés. Il propose également de réserver une part importante à la nature et à la préservation des espaces verts.

En quelques mots, M. LE MAIRE souhaite que tous soient fiers dans quelques années de dire qu'ils ont contribué à la réflexion et à la réalisation du quartier du Bréau. La délibération est donc un acte symbolique que M. LE MAIRE propose de transmettre à la CAPF. Il espère une forme de cohésion sur ce dossier.

M. LE MAIRE ouvre le débat.

M. RAYMOND revient sur les trois délibérations soumises au vote du Conseil municipal de ce soir, qui traitent de l'urbanisme de trois manières différentes. Il trouve cela gênant. Il regrette également que le Bréau ne soit pas pris dans sa globalité. En effet, la délibération ne concerne que la zone propriété de la CAPF. Enfin, il considère que la politique affichée est insuffisamment volontariste. Certains éléments concernant les énergies nouvelles, les liaisons douces ou la collecte des déchets devraient figurer dans le projet, et être chiffrés pour que chacun puisse en estimer la dépense.

Enfin, M. RAYMOND est favorable au fait d'associer la ville d'Avon au projet, afin d'être plus fort face à la CAPF.

M. LE MAIRE rappelle que la délibération exprime une intention et pose les bases de la vision que Fontainebleau souhaite porter à l'échelle de l'Agglomération qui est propriétaire des terrains. C'est la raison pour laquelle il propose un exercice de définition des attendus qui seront proposés à la CAPF. Il ne s'agit en aucun cas d'un exercice contraint d'un PADD ou d'un PLH qui sont des outils juridiques. La démarche est totalement différente.

M. LE MAIRE ajoute que le quartier du Bréau n'est pas un secteur en friche. Il accueille déjà de nombreux habitants. Il est proposé à la ville d'Avon d'y être associée en réalisant le même exercice auprès de la CAPF.

M. THOMA remercie la Majorité pour le ton de l'échange en commission. Il aurait souhaité que le texte fasse l'objet d'allers et retours au lieu d'être présenté en l'état le soir du Conseil municipal. En effet, la structure du texte ne lui semble plus équilibrée : les priorités affichées ne reflètent pas les propos liminaires. Le texte est à la fois trop vague pour être opérationnel et trop précis pour être pris en compte (la géothermie est par exemple citée, tout comme le city stade). Pour M. THOMA, le texte n'est pas abouti et aurait mérité davantage de temps pour être amendé.

M. THOMA revient sur la propriété de l'Agglomération dans l'environnement adjacent, c'est-à-dire le bassin de vie de ces terrains : le terrain des Subsistances, le complexe de la halle de

Villars, les Archives nationales, les Heronnières, etc. Il a l'impression que la vision n'est plus celle portée précédemment par M. VALLETOUX, notamment s'agissant du terrain des Subsistances. Par ailleurs, elle n'est pas conforme aux objectifs du PLH. M. THOMA considère qu'il faut se donner tous les outils juridiques et politiques pour arrêter de bétonner, alors que la note prévoit des logements sur ces terrains.

M. THOMA ajoute que si le projet des Subsistances est réalisé, il représenterait 511 logements en plus des 300 existants, soit un total selon lui amplement suffisant de 800 logements sur la zone. Dans ces cas, le reste du quartier peut être consacré à d'autres équipements et activités.

M. LE MAIRE propose d'attendre le jugement de l'instance qui est en train de juger le permis de construire.

M. THOMA insiste pour connaître la position de M. LE MAIRE.

M. LE MAIRE répond que le projet se fera si l'instance valide le permis de construire. Si tel n'est pas le cas, le projet sera rediscuté. Il rappelle que le texte n'est pas un document d'urbanisme, mais une proposition qui fixe des intentions. La commission spéciale Urbanisme a proposé que le sujet du développement économique passe en numéro 1. Il cite pour exemple le parking en silo qui pourra être modifié à l'avenir si les usages changent. La salle polyvalente est également modulable.

M. LE MAIRE répète que cette proposition d'intentions sera transmise à la CAPF qui en rédigera le cahier des charges. Il trouverait dommage de ne pas porter le texte d'une seule voix.

M. THOMA explique que son groupe s'abstiendra afin de tenir compte des évolutions positives. En revanche, il invite la CAPF à demander à ce que la nouvelle étude prenne en compte la conditionnalité des projets immobiliers en cours d'instruction et sous contentieux.

M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Remboursements exceptionnels des frais de stationnement d'un véhicule – Approbation à l'unanimité**

M. FLINÉ demande au Conseil municipal d'approuver le remboursement de trois frais de stationnement à la suite d'une erreur technique et deux erreurs d'inattention d'automobilistes.

En l'absence de question, la délibération est soumise au vote.

- **Règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales :**
 - **Abrogation à compter du 4 septembre 2023 de la délibération n°22/58 du 30 mai 2022 relative à l'approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales**
 - **Approbation du nouveau règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales à compter du 4 septembre 2023 – Approbation à l'unanimité**

Mme CLER explique qu'il est demandé au Conseil municipal d'abroger, à compter du 4 septembre 2023, la délibération du 30 mai 2022 relative à l'approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales.

Les principaux changements concernent notamment :

- Le rajout de la mention de la navette transport pour le centre de loisirs en période de vacances scolaires ;
- La nouvelle offre Jeunesse sur la période des vacances scolaires ;
- Les nouvelles modalités d'inscription à l'école multisports pour les élèves de Petite section ;
- Le principe d'un cours d'essai pour l'école multisports ;
- Les ajustements de créneaux de l'école multisports ;
- Les modalités de prise en compte d'un nouveau quotient en cours d'année civile.

En l'absence de question, la délibération est soumise au vote.

- **Attribution de subventions aux écoles primaires publiques bellifontaines dans le cadre des parcours culturels – Solde 2023 de l'année scolaire 2023/2023 et acompte 2023 de l'année scolaire 2023/2024 - Approbation à l'unanimité**

Mme CLER rappelle que la Ville participe depuis plusieurs années au financement des parcours culturels à hauteur de 12 euros par élève. Cette somme est versée aux écoles en deux temps : un acompte en début d'année et un solde en fin d'année scolaire. Les montants affichés par école ont été calculés en fonction des effectifs scolaires au 1^{er} janvier.

En l'absence de question, la délibération est soumise au vote.

- **Tarifification périscolaire, extrascolaire, sportive et jeunesse :**
 - **Abrogation de la délibération N°18/73 du 13 juin 2018**
 - **Approbation des nouveaux quotients familiaux à compter de l'année scolaire 2023/2024 - Approbation à l'unanimité**

Mme CLER explique qu'après étude des différentes tranches, il s'avère que la répartition actuelle des familles par tranche n'est plus homogène. Il convient donc de créer de nouvelles tranches de quotient familial avec de nouvelles bornes afin de rétablir une progressivité. Il s'agit notamment de diviser la dernière tranche (H) en quatre, afin de proposer des tranches allant de A à K comme détaillé dans la note de présentation. En effet, la tranche H concerne 37 % des familles pour la restaurant scolaire.

M. THOMA comprend que la tranche K concernerait 31,03 % des familles.

Mme CLER répond que sur la tranche la plus haute le coefficient est extrêmement élevé à cette période de l'année, car les familles n'ont pas toutes déclaré leurs revenus, certaines par choix, d'autres par oubli. Ce taux sera réajusté en fonction de leur réponse au cours de l'été.

M. LE MAIRE rappelle que la Municipalité s'était engagée à recontacter les familles au mois de juillet, une fois la délibération votée en Conseil municipal. Une partie de l'impact de la hausse des tarifs sera lissée sur les plus hautes tranches. Quant à la Ville, elle porte un budget supplémentaire pour assumer le marché de restauration scolaire à hauteur de 350 000 euros.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Convention de partenariat dans le cadre de l'événement d'accueil étudiant « Bienvenue à Fontainebleau » édition 2023 - Approbation à l'unanimité**

Mme CLER précise que l'événement sera organisé le 23 septembre prochain en deux temps : un temps d'échange dans l'école et une soirée étudiante dans le gymnase Lagorsse. Pour rappel, le même événement avait été organisé en 2022. Mme CLER rappelle que de nombreuses associations étudiantes sont présentes sur le territoire et sont des acteurs clés en matière d'accueil des jeunes étudiants. Cette année, l'événement est confié à l'association Soligreen.

La convention de partenariat définit les obligations de l'association et de la Municipalité, ainsi que les contreparties attendues.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Saison culturelle et artistique 2023-2024- Programmation artistique, actions culturelles et festivités de l'ouverture de saison du Théâtre municipal - Approbation à l'unanimité**

Mme REYNAUD explique que la saison culturelle et artistique 2023-2024 offrira une programmation touchant différents publics (42 spectacles et 53 représentations), à la fois au sein du Théâtre municipal et hors les murs dans les différents espaces publics de la Ville. Les spectacles pour la jeunesse sont au nombre de 8. Des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle seront également organisées.

Il est à noter que les *Cabarets Curieux*, en partenariat avec les acteurs culturels du territoire, seront relancés en même temps que la réouverture du bar pour lequel un nouveau mobilier a été acheté. Il sera réservé aux besoins du théâtre.

Une manifestation littéraire d'envergure, *Les Langagières*, en partenariat avec le Printemps des Poètes et en collaboration avec la médiathèque, sera également relancée.

Par ailleurs, un week-end danse sera à nouveau organisé.

Enfin, les écoles d'art américaines organiseront un concert au théâtre que la Ville souhaite pérenniser.

Mme REYNAUD annonce quelques noms d'artistes ou d'orchestres participant à cette saison culturelle et artistique : François MOREL, l'Orchestre national d'Île-de-France, Chimène BADI, etc.

Mme REYNAUD ajoute qu'une personne a été recrutée en septembre dernier pour la mise en place des actions culturelles, notamment en direction des jeunes. Elle cite notamment « Ma journée au Théâtre », proposée aux primaires et collèges.

Enfin, les BIP (brigades d'intervention poétique) comme les BAC (Brigades d'action culturelle) continueront de se déplacer dans les établissements scolaires, les EHPAD et à l'hôpital.

Mme REYNAUD précise que la Ville peut compter sur le soutien de ses partenaires que sont la Région, le Département et la DRAC.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- D'adopter la programmation de la saison culturelle et artistique 2023-2024 qui se déroulera principalement au Théâtre municipal et dans d'autres lieux des différents quartiers de la Ville de Fontainebleau,
- D'adopter le programme des actions culturelles se rattachant à ladite programmation,
- D'approuver l'accueil de deux compagnies professionnelles en résidence de création artistique sur le mois de septembre 2023 (Louis BERTIGNAC) et février 2024 (compagnie israélienne LEV). Cette résidence sera accompagnée de médiation culturelle par des répétitions ouvertes et qui donnera lieu à deux représentations sur la saison culturelle.
- D'approuver la création d'abonnements de 3, 5 et 10 places,
- D'approuver la création d'un abonnement 19/26 ans pour l'achat de trois places,
- D'approuver la création d'une carte « Adhérent TMF » (Théâtre Municipal de Fontainebleau), anciennement carte PASS,
- D'approuver la création d'une carte « Adhérent Duo »,
- D'autoriser le paiement des places de spectacle et des médiations culturelles par le Pass Culture à partir de la rentrée 2023,

- De préciser que les coûts des spectacles et des actions culturelles sont prévus au budget du Théâtre 2023, et seront inscrits au budget du Théâtre 2024.

Mme HIMO-MALRIC aimerait des précisions sur les dates des divers événements.

Mme REYNAUD explique que la plaquette est quasiment finalisée et pourra être adressée prochainement.

En l'absence d'autre question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Office National des Forêts – Approbation de la convention relative à l'organisation du Festival « Branche & Ciné » – Édition 2023 du 29 juin au 8 juillet 2023 - Approbation à l'unanimité**

Mme MAGGIORI rappelle que la Ville de Fontainebleau est le partenaire financier de l'Office National des Forêts (ONF) depuis l'édition 2019 du festival *Branche & Ciné*, le premier festival gratuit lancé en 2018 et dédié aux univers de la forêt.

Ce dernier a notamment pour vocation de proposer une nouvelle lecture de la forêt et la nature, à travers des œuvres cinématographiques.

L'édition 2023 du festival se déroulera du 29 juin au 8 juillet sur plusieurs territoires forestiers de la direction territoriale Seine-Nord, en Île-de-France et en Normandie. Il aura pour thème « perché dans les arbres » avec, au programme, une projection du film *Mud, sur les rives du Mississippi*, de Jeff Nichols, organisée à l'Hippodrome de la Solle, le vendredi 7 juillet 2023, à 22 heures 15.

La convention de partenariat précise que la Ville s'engage à soutenir cet événement à hauteur de 5 000 euros. En contrepartie, l'ONF s'engage à apposer le logo de la Ville de Fontainebleau sur les outils de communication réalisés dans le cadre de ce festival.

En l'absence de question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

Questions orales

En l'absence de question orale et l'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE souhaite à tous de bonnes vacances et lève la séance.

La date du prochain Conseil municipal a été fixée au 25 septembre 2023.

Le Maire,



M. Julien GONDARD

La secrétaire de séance,

Mme Hélène MAGGIORI

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Approbation du budget supplémentaire 2023 - Budget principal de la Ville

Rapporteur : M. ROUSSEL

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le budget supplémentaire 2023 pour le budget principal de la Ville. Pour rappel, le budget primitif 2023 a été voté le 03 avril dernier.

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report.

Il intègre les résultats de l'année précédente (excédent, déficit) dégagés par le compte administratif. Cette reprise des résultats se matérialise par l'inscription du résultat au chapitre 001 en dépenses ou recettes d'investissement et au chapitre 002 en dépenses ou recettes de fonctionnement.

Il permet également d'ajuster en dépenses et en recettes les prévisions de crédits inscrits au Budget Primitif.

Le Budget Supplémentaire est adopté par une délibération et doit être voté en équilibre en application de l'article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales. Il reprend la structure du budget primitif. Il s'équilibre en dépenses et en recettes comme indiqué ci-dessous :

Total budget supplémentaire : 7 254 739,72 €, dont :

- Section de fonctionnement : 553 194,15 €
- Section d'investissement : 6 701 545,57 €

1. Intégration du résultat du Compte administratif 2022

L'affectation du résultat doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement de l'année n-1, tel qu'il apparaît au Compte Administratif. Ce besoin de financement de la section d'investissement correspond au cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent) et du solde des restes à réaliser.

Ainsi, les affectations sont les suivantes :

La section de fonctionnement, quant à elle, fait apparaître un résultat de 5 490 476,35 €.

Sur ce résultat, 5 067 282,20 € sont affectés à la section d'investissement à l'article 1068, et les 423 194,15 € restants sont reportés en section de fonctionnement au chapitre 002 en recettes ; conformément à l'affectation des résultats.

Le solde d'exécution d'investissement 2022 soit – 3 092 818,23 € est reporté en section d'investissement au chapitre 001 en dépenses.

Il convient d'intégrer dans le Budget Supplémentaire les restes à réaliser en dépenses (3 278 727,34 €) et en recettes (1 304 263,37) et les résultats de l'exercice 2022, puis d'ajuster les crédits afin d'avoir une vue d'ensemble de ce budget.

2. Section de fonctionnement :

Elle s'équilibre à 553 194,15 € et comprend :

a) Les dépenses de fonctionnement

➤ Charges à caractère général (Chapitre 011) : +466 194,15 €

Il est proposé de provisionner des crédits supplémentaires à hauteur de 210 000 € pour les besoins du service patrimoine dont 54 000 € pour les combustibles et l'électricité et 164 000 € pour les produits d'entretien, l'achat de petit matériel, les frais de nettoyage des locaux, diverses réparations et urgences.

Par ailleurs, le budget prévisionnel de la taxe foncière est ajusté de + 30 000 €, les frais d'actes et de contentieux + 15 000 €.

Le solde de ces crédits supplémentaires est destiné aux imprévus sur le secteur de la voirie et des bâtiments.

➤ Atténuation de produits (chapitre 014) : -70 000 €

La péréquation des amendes de police est un prélèvement sur fiscalité : il est calculé par différence entre d'une part, un montant garanti à Ile-de-France mobilités et la Région Ile-de-France, et d'autre part le produit du nombre d'amendes établies sur la commune multiplié par une valeur de point.

Le montant calculé en 2023 au titre de la répartition 2022 du produit des amendes de police, avant prélèvement de la contribution à IDFM/RIF, s'élève pour Fontainebleau à 431 383 €.

Ce montant de 431 383 € établi au niveau central correspond aux nombres d'amendes dressées sur le territoire de la commune de Fontainebleau en 2021 soit 9 453 et multiplié par la valeur de point qui est de 45,6345 €. $9\,453 \times 45,6345 = 431\,383$ € (* valeur de point : cette valeur est définie par le comité des finances locales du 13 juin 2023). Ce produit étant inférieur au montant garanti à IDFM/RIF, soit 461 103 €, la différence fait donc l'objet d'un prélèvement sur douzièmes de fiscalité qui s'élève ainsi à 29 720 € (soit 461 103 – 431 383).

L'inscription budgétaire à l'article 739118 était de 100 000 € : elle est diminuée de -70 000 €.

➤ Charges exceptionnelles (chapitre 67) : + 27 000 €

Il est proposé d'ajuster les crédits en dépenses exceptionnelles pour 27 000 € pour les régularisations avec la comptable.

➤ Virement à la section d'Investissement (Chapitre 023) : + 130 000€

b) Les recettes de fonctionnement :

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à + 553 194,15 €. Elles sont modifiées de la manière suivante :

➤ Résultat reporté de fonctionnement : (chapitre 002) : +423 194,15 €

➤ Impôts et taxes (chapitre 73) : +50 000 €

Il est procédé au réajustement de la recette des rôles supplémentaires dont l'effectivité des titres est supérieure au budget prévisionnel. Il convient de provisionner la somme de + 50 000 €.

➤ Dotations et participations (chapitre 74) : +80 000 €

La ville bénéficie d'une subvention pour l'enseignement culturel à hauteur de 50 000 € non prévu au budget ainsi que de la subvention DRAJES pour la maison SPORT santé de 30 000 €.

3. Section d'investissement

Elle s'équilibre à 6 701 545,57€.

a) Les Dépenses d'investissement (hors résultats partie 1)**> Les immobilisations incorporelles (chapitre 20) +99 800 €.**

Il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires pour 99 800€, afin d'anticiper la réalisation d'études de flux de circulation dans la perspective de la construction/rénovation de l'école LAGORSSE et des études sur la vente de futurs locaux.

> Les immobilisations corporelles (chapitre 21) +44 074,16 €.

Ils correspondent notamment à des compléments sur travaux à la suite d'aléas de chantiers : l'hôtel de ville, le mur de FERRARE, et à l'achat de moquette pour permettre d'utiliser les équipements sportifs. Afin de financer ces travaux des crédits sont transférés du chapitre 21 au chapitre 23.

> Immobilisations en cours (chapitre 23) +186 125,84 €

Cette somme correspond aux compléments de travaux et réparations des rues.

b) Les recettes d'investissement (hors résultats partie 1)**> Subventions d'investissements (chapitre 13) +200 000 €**

Il convient de provisionner la subvention de l'aide à la relance pour la construction durable pour 200 000€ dont la notification tardive ne permet pas de déterminer le montant exact. Cette recette n'était pas inscrite au moment du vote du budget primitif 2023.

> Virement de la section de Fonctionnement : + 130 000 €

En synthèse, le budget supplémentaire pour l'année 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes à 7 254 739,72€ en mouvements budgétaires.

Il se décompose en deux sections :

- La section de fonctionnement : 553 194,15 €
- La section d'investissement : 6 701 545,57 €

SECTION FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	BS 2023
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	466 194,15
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	-70 000,00
022	DEPENSES IMPREVUES	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
66	CHARGES FINANCIERES	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	27 000,00
68	PROVISION POUR RISQUE	
	Total Dépenses réelles de fonctionnement	423 194,15
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	130 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
	DEPENSES TOTALES	553 194,15
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	423 194,15
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES	
73	IMPOTS ET TAXES	50 000,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	80 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
	Total Recettes réelles de fonctionnement	553 194,15
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
	RECETTES TOTALES	553 194,15

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	REPORT 2022>2023	BS 2023	TOTAL BS+REPORTS
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT		3 092 818,23	3 092 818,23
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	701,92		701,92
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	247 582,10	99 800,00	347 382,10
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 750 608,54	44 074,16	2 794 682,70
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	279 834,78	186 125,84	465 960,62
	Total Dépenses réelles d'Investissement	3 278 727,34	3 422 818,23	6 701 545,57
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			0,00
	DEPENSES TOTALES	3 278 727,34	3 422 818,23	6 701 545,57
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			0,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 304 263,37	200 000,00	1 504 263,37
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES			0,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			0,00
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT VERSES			0,00
1068	EXCEDENTS FONCTIONNEMENT		5 067 282,20	5 067 282,20
	Total Recettes réelles d'Investissement	1 304 263,37	5 267 282,20	6 571 545,57
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE			0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		130 000,00	130 000,00
	RECETTES TOTALES	1 304 263,37	5 397 282,20	6 701 545,57

Il est ainsi demandé au conseil municipal de :

- adopter le budget supplémentaire du budget principal de la ville pour l'exercice 2023 par chapitre selon les tableaux ci-dessus.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Approbation du budget supplémentaire 2023 – Budget Principal de la Ville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L. 2312-1 à L. 2312-4 précisant, notamment, que « *les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal, en décide ainsi, par article* »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, et, notamment, le volume 1 – tome II,

Vu la délibération N°23/03 du conseil municipal du 13 février 2023 prenant acte de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour la préparation des budgets primitifs 2023 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre Municipal,

Vu la délibération N°23/23 du conseil municipal du 03 avril 2023 approuvant le budget primitif du budget principal de la Ville,

Vu la délibération N°23/44 du conseil municipal du 15 mai 2023 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2022 du budget principal de la Ville,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14 septembre 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire du budget principal de la Ville, pour l'exercice 2023, par chapitre, selon les tableaux et le document budgétaire ci-joints :

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	BS 2023
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	466 194,15
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	-70 000,00
022	DEPENSES IMPREVUES	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
66	CHARGES FINANCIERES	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	27 000,00
68	PROVISION POUR RISQUE	
Total Dépenses réelles de fonctionnement		423 194,15
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	130 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
DEPENSES TOTALES		553 194,15
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	423 194,15
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES	
73	IMPOTS ET TAXES	50 000,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	80 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Total Recettes réelles de fonctionnement		553 194,15
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
RECETTES TOTALES		553 194,15

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	REPORT 2022>2023	BS 2023	TOTAL BS+REPORTS
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT		3 092 818,23	3 092 818,23
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	701,92		701,92
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	247 582,10	99 800,00	347 382,10
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 750 608,54	44 074,16	2 794 682,70
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	279 834,78	186 125,84	465 960,62
Total Dépenses réelles d'investissement		3 278 727,34	3 422 818,23	6 701 545,57
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			0,00
DEPENSES TOTALES		3 278 727,34	3 422 818,23	6 701 545,57
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			0,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 304 263,37	200 000,00	1 504 263,37
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES			0,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			0,00
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT VERSES			0,00
1068	EXCEDENTS FONCTIONNEMENT		5 067 282,20	5 067 282,20
Total Recettes réelles d'investissement		1 304 263,37	5 267 282,20	6 571 545,57
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE			0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT.		130 000,00	130 000,00
RECETTES TOTALES		1 304 263,37	5 397 282,20	6 701 545,57

Il s'équilibre en recettes et en dépenses à 7 254 739,72€ en mouvements budgétaires.

Il se décompose en deux sections :

-La Section de fonctionnement : 553 194,15€

-La section d'investissement : 6 701 745,57

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Note de présentation

**Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Les Restos du Cœur de Seine-et-Marne » -
Approbation**

Rapporteur : Mme BOLGERT

L'association nationale « Les Restos du Cœur » étant confrontée à des difficultés financières, elle a lancé un appel aux dons le 3 septembre 2023 dans l'objectif de ne pas réduire le nombre de bénéficiaires de leur aide alimentaire cet hiver.

La Ville souhaite soutenir financièrement l'association départementale à hauteur de 3 000 euros.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000 euros au profit de l'association « Les Restos du Cœur de Seine-et-Marne »,
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches dans ce cadre et à signer tous documents s'y rapportant,
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 67 du budget 2023.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Les Restos du Cœur de Seine-et-Marne » - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que l'association nationale « Les Restos du Cœur » est confrontée à des difficultés financières,

Considérant que le 3 septembre 2023, l'association a lancé un appel aux dons dans l'objectif de ne pas réduire le nombre de bénéficiaires de leur aide alimentaire cet hiver,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite verser une aide exceptionnelle à hauteur de 3 000 € à l'association départementale « Les Restos du Cœur de Seine-et-Marne »,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 euros au profit de l'association « Les Restos du Cœur de Seine-et-Marne ».

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches dans ce cadre et à signer tous documents s'y rapportant.

PRECISE que les crédits seront inscrits au chapitre 67, article 6745 du budget 2023 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Subvention exceptionnelle d'aide d'urgence pour les victimes du séisme au Maroc - Approbation

Rapporteur : Mme BOLGERT

Le vendredi 8 septembre 2023, le sud-ouest du Maroc a subi un séisme d'une grande amplitude provoquant de nombreuses victimes et d'importants dégâts.

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) propose aux collectivités territoriales de contribuer financièrement aux fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) « aide à la population du Maroc » géré par son centre de crise et de soutien.

Les dons versés à ces fonds de concours permettront de soutenir la réponse d'urgence mise en œuvre par des ONG françaises et internationales déjà présentes et actives dans les zones sinistrées, en appui aux autorités marocaines. En fonction de l'évaluation des besoins réalisée par les autorités marocaines, elle pourra également financer la mise en œuvre d'opérations humanitaires de secours d'urgence et de dons d'équipements et de vivres, au bénéfice des populations sinistrées.

La collectivité souhaite se mobiliser pour venir en aide à ces victimes.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de voter une aide exceptionnelle à hauteur de 16 000 € représentant environ 1 € par habitant.

La subvention sera versée à l'Etat via le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 16 000 € au bénéfice du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères par le biais du FACECO « aide à la population du Maroc » pour ses actions menées au Maroc.
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches dans ce cadre et à signer tous documents s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Subvention exceptionnelle d'aide d'urgence pour les victimes du séisme au Maroc -
Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que le vendredi 8 septembre 2023, le sud-ouest du Maroc a subi un séisme d'une grande amplitude provoquant de nombreuses victimes et d'importants dégâts,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite naturellement se mobiliser pour venir en aide à ces victimes, en s'appuyant sur les valeurs de solidarité, de liberté et d'hospitalité qu'elle défend,

Considérant que le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales afin de fédérer les initiatives de solidarité de ces dernières envers la population victime du séisme survenu au Maroc,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite verser une aide exceptionnelle à hauteur de 16 000 € représentant environ 1 € par habitant au fonds d'urgence mis en place par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 16 000 € au bénéfice du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères par le biais du FACECO « aidé à la population du Maroc » pour ses actions menées au Maroc.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches dans ce cadre et à signer tous documents s'y rapportant.

PRECISE que les crédits seront inscrits au chapitre 67, article 6745 du budget 2023 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Approbation de l'entrée dans le capital de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Fablab Moebius », autorisation d'acquisition de parts sociales et désignation d'un représentant

Rapporteur : M. INGOLD

Présentation du Fablab

Le Fablab Moebius, laboratoire de fabrication digitale créé en 2014, fut le premier fablab à s'implanter en Seine-et-Marne. La création de l'association Fablab Moebius répond à la volonté de permettre à chacun de se former, d'expérimenter, de fabriquer et d'innover à travers les outils mis à leur disposition et l'accompagnement de son personnel. Fondée par Naimeric Villafruela, et animée avec la contribution d'Henry Proudhon, cette structure connaît une mutation géographique et organisationnelle depuis sa création. Elle compte aujourd'hui un quart d'adhérents de moins de 20 ans.

Initialement implantée à Barbizon, l'association s'est installée en juin 2023 au 4 rue Royale à Fontainebleau. Son ouverture au sein des locaux de l'Ecole des mines est prévue pour janvier 2024 (projet de partenariat avec Mines Paris). Ce Fablab est équipé de machines à commande numérique, de fabrication trois dimensions et d'un atelier bois.

Depuis 2019, le fablab multiplie les démarches à la recherche d'une opportunité de changement d'échelle, afin d'offrir un service de proximité aux entreprises, artisans, créateurs de startups tout en gardant le lien fort avec le grand public et l'enseignement. La création d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) répond à une volonté de fédérer tous les acteurs et partenaires et assurer un ancrage social et économique du Fablab sur le territoire. Chaque acteur pourra s'investir dans le projet au bénéfice de tous.

Activités déjà existantes :

- Des cours et ateliers dédiés pour les enfants (sur site et à la médiathèque).
- L'accompagnement de projets personnels (à partir de 11-12 ans).
- Le pilotage de compétitions tournées vers les jeunes, comme Astropi (compétition organisée par l'Agence Spatiale Européenne) ou encore la participation à une compétition de robots.
- Des ateliers libres, qui permettent aux adhérents de fabriquer et de réparer des objets.
- Des journées portes ouvertes.
- Le café des sciences Moebius : Tous les 2ème vendredi de chaque mois de 18h à 20h, un scientifique de renom vient donner une conférence grand public sur une thématique, un sujet de recherche ou présenter ses travaux.
- L'organisation de la fête de la science : 2 journées scientifiques en 2023 à destination des lycéens du Sud Seine-et-Marne et de leurs professeurs de sciences.
- Partenariats avec l'Ecole des mines, le lycée François Ier (classes préparatoires, conférence internationale de la science), le CNRS, et l'Institut d'études politiques de Fontainebleau (low tech).

Projets à court terme :

- Une compétition de robots pour les 12-18 ans.
- Un programme annuel de cours pour permettre aux jeunes d'apprendre à développer des jeux vidéo.
- Des ateliers clés en main in situ pour le public scolaire.
- Ouverture du Fablab le mercredi matin pour accueillir des groupes jusqu'à 20 personnes.
- Des camps de vacances pendant les vacances scolaires, axés sur une activité de construction ou de fabrication.

Projets à long terme :

- Un cursus certifiant.
- Une école de la deuxième chance (formation adaptée à des publics en échec scolaire).

Présentation du fonctionnement de la SCIC :

La SCIC Fablab Moebius a été créé en juillet 2023.

Le capital social initial a été fixé à 34 050 euros divisé en 227 parts de 150 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

La loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS), votée le 31 juillet 2014, permet aux collectivités territoriales d'intervenir jusqu'à 50% au capital des SCIC. Une collectivité peut être membre du conseil d'administration de la SCIC. Le risque financier pris par une collectivité est limité à son apport en capital, sans lien avec la proportion des parts sociales détenues. Le droit de vote d'une collectivité associée n'est pas non plus proportionnel au capital détenu : le principe coopératif « un associé, une voix » prévaut. Comme tous les associés, une collectivité peut sortir librement d'une SCIC. Les parts détenues par la collectivité seront remboursées au plus à la valeur nominale, dans les conditions statutairement prévues.

Le minimum établi par les statuts de la SCIC « Fablab Moebius » pour la participation d'une collectivité est de 20 parts, soit 3000 euros. La SCIC « Fablab Moebius » table sur une montée en charge progressive sur 3 ans, avec des résultats d'exploitation à l'équilibre dès la première année. L'entreprise cherchera à obtenir un agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) ».

Objectifs pour la Ville de Fontainebleau :

Cette forme de soutien s'inscrit directement dans les nouvelles formes de politiques publiques. Elle implique une posture différente de la collectivité qui devient « co-porteuse » de projets aux côtés des autres sociétaires de la coopérative.

Par cette prise de capital, au titre de sa compétence jeunesse, la Ville poursuit donc deux objectifs :

- Soutenir un acteur pédagogique innovant œuvrant à la coopération public/privé, à la participation des citoyens et à la structuration de partenariats dans le domaine éducatif.
- Participer directement à l'élaboration de la stratégie portée par la SCIC au profit du territoire.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à présenter la candidature de la Ville de Fontainebleau en vue de devenir sociétaire de la SCIC « Fablab Moebius ».
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à présenter la candidature de la Ville de Fontainebleau au conseil d'administration de la SCIC « Fablab Moebius ».
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la souscription au capital de la SCIC à hauteur de 20 parts sociales dont le montant est de 150 € chacune, soit 3 000 € en global.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de cette acquisition et à signer tous documents et actes s'y rapportant.

- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 Ville et en tant que de besoin sur les budgets suivants.
- Dire que l'acquisition des actions prendra la forme d'un virement sur le compte de la SCIC.
- Procéder à un vote à main levée pour désigner un représentant de la collectivité au sein des instances de la SCIC où siègera la Ville de Fontainebleau.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Approbation de l'entrée dans le capital de la société coopérative d'intérêt collectif (scic) « Fablab Moebius », autorisation d'acquisition de parts sociales et désignation d'un représentant

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2253-1,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, notamment l'article 19 septies, portant statut de la coopération,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment l'article 33,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 221,

Vu les statuts de la SCIC « Fablab Moebius » transmis en annexe,

Considérant qu'en vertu de l'article 19 septies, alinéa 1^{er} de la loi du 10 septembre 1947 les personnes publiques peuvent être associées d'une société coopérative d'intérêt collectif,

Considérant qu'il s'agit d'une dérogation à l'article L.2253-1, alinéa 1er, du Code général des collectivités territoriales qui interdit aux collectivités territoriales de prendre des participations dans les entreprises commerciales,

Considérant que cette exception est motivée par le caractère d'intérêt général de la SCIC,

Considérant que toutefois, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements territoriaux ne peuvent détenir plus de 50 % du capital social de la SCIC,

Considérant que la responsabilité financière de la collectivité est limitée, comme tout autre associé, à la hauteur de ses apports en capital, et qu'en cas de pertes et de dépôts de bilan de la SCIC, la collectivité ne verra donc pas sa responsabilité engagée solidairement au-delà de son apport en capital,

Considérant que les collectivités font partie du collège C, elles bénéficient de 30 % du poids total des votes,

Considérant l'activité du Fablab Moebius autour de la manipulation et de la formation à l'utilisation de machines à commande numérique, de fabrication à trois dimensions et d'un atelier bois,

Considérant le déménagement du Fablab Moebius au sein de l'école des mines de Fontainebleau, au 42 rue St Honoré à Fontainebleau à compter de janvier 2024,

Considérant la coopération du Fablab Moebius avec les établissements d'enseignement ainsi que les actions du Fablab déployées à destination de la jeunesse, ce qui entre dans le champ des compétences de la Ville,

Considérant l'intérêt de la Ville à devenir partenaire et pas simplement financeur du seul fablab éducatif présent sur le territoire,

Considérant l'opportunité pour la Ville de renforcer son partenariat avec les acteurs de l'enseignement supérieur et de l'animation jeunesse, et l'intérêt des projets portés par la société à destination de nombreux publics (cours, ateliers, animations à destination des enfants, adultes, entreprises...)

Considérant l'enjeu de vulgarisation de la science et de la démarche scientifique,

Considérant l'intérêt du projet pour le développement d'animations pédagogiques et de la politique jeunesse de la Ville,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un représentant du conseil municipal au sein des instances de la SCIC « Fablab Moebius » en cas d'approbation de la qualité de sociétaire de la Ville de Fontainebleau,

Considérant la candidature de XXX,

Considérant l'avis de la commission Vie Locale du 12 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14 septembre 2023,

Sur présentation du Rapporteur, M. INGOLD,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à présenter la candidature de la Ville de Fontainebleau en vue de devenir sociétaire de la SCIC « Fablab Moebius »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à présenter la candidature de la Ville de Fontainebleau au conseil d'administration de la SCIC « Fablab Moebius »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la souscription au capital de la SCIC à hauteur de 20 parts sociales dont le montant est de 150 € chacune, soit 3 000 € en global,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de cette acquisition et à signer tous documents et actes s'y rapportant.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 Ville et en tant que de besoin sur les budgets suivants.

DIT que l'acquisition des actions prendra la forme d'un virement sur le compte de la SCIC.

DECIDE de procéder à un vote à main levée pour désigner un représentant de la collectivité au sein des instances de la SCIC où siègera la Ville de Fontainebleau.

DESIGNE à xxxx Monsieur/Madame XXXXXX, représentant du conseil municipal au sein de la SCIC « Fablab Moebius ».

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



« FABLAB MOEBIUS »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 42 RUE ST HONORÉ, 77300 FONTAINEBLEAU
RCS « MELUN » EN COURS

STATUTS

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

LES SOUSSIGNÉS :

- PROUDHON, Henry, demeurant 28 rue du Dr Siffre, 77930 Perthes, né le 25/04/1979 à Miramas ;
- VILLAFRUELA, Naimeric, demeurant 34 boulevard du Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau, né le 17/07/1972 à Nîmes ;
- SIEBENPFEIFFER Henrik, demeurant 41 bis rue Jean Jaurès, 77300 Fontainebleau, né le 24/03/1974 à Bonn ;
- DROUOT Louis, demeurant 4 rue du peintre Sisley, 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, né le 20/05/1947 à Paris ;
- COLBOC Julien, demeurant 51 bis rue de la Libération, 77760 Achères la Forêt, né le 09/09/1975 à Paris ;
- GONCALVES Sarah, demeurant 6 impasse de la grande cour, 94520 Perigny, née le 17/11/1982 à Saint-Dié des Vosges ;
- ☞ PUJOL D'ANDREBO Quentin, demeurant 9 rue Charles meunier, 77210 Avon, né le 30/11/1989 à Avignon ;
- ☞ REBER Hervé, demeurant 24 Rue du Docteur Siffre 77930 Perthes, né le 06/07/1971 à Sainte Colombe ;
- OULES Denis, demeurant 1 rue Casimir Périer, 77300, Fontainebleau, né le 15/06/1944 à Castelnau de Brassac ;
- ☞ GAUCHER Xavier, demeurant 33 rue d'Auvers, 77123 Noisy-sur-École, né le 25/09/1968 à Antony ;
- ☞ OLZENSKI Isabelle, demeurant 29 rue Pierre-Charles Comte, 77300 Fontainebleau, née le 29/04/1957 à Issy les Moulineaux ;
- ☞ SKVORTSOVA Tatiana, demeurant 15 bis rue des Bois, 77300 Fontainebleau, née le 04/04/1962 à Leningrad ;
- ☞ SAINTHERAND Jean-Philippe, demeurant 3 rue d'alsace, 77300 Fontainebleau, né le 24/04/1976 à Alfortville ;
- ☞ KÖCK Thomas, demeurant 10 allée des sources, 77930 Cély en Bière, né le 02/03/2001 à Courcouronnes ;
- ☞ MEYER BONNETAUD Pascal, demeurant 41 rue des peupliers, 77240 Seine-Port, né le 08/02/1971 à Belfort ;
- POSSAMAI Enrico, demeurant 28 rue des Pleus, 77300 Fontainebleau, né le 10/04/1971 à Zurich ;
- ZIDI Christelle, demeurant 3 rue beauregard, 91410 Milly-la-Forêt, née le 11/10/1974 à Valenciennes ;
- GEORGE Olivier, demeurant 20 rue Ferrandièrre, 69002 Lyon, né le 16/03/1976 à Nancy ;
- RELANDEAU Ludovic, demeurant 16 Boulevard André Maginot, 77300 Fontainebleau, né le 28/05/1969 à Nantes ;
- REANT Fabienne, demeurant 5 impasse de l'aqueduc, 77300 Fontainebleau, née le 19/08/1971 à Draveil ;

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

- ≡ MISTOUFLET David, demeurant 9 Avenue Dona Mencia, 77950 Chartrettes, né le 23/06/1974 à La Rochelle ;
- PROJIM, 5 place Praslin, 77000 Melun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 487617375, représentée par JACQUELOT Bertrand ;
- Cuisinez pour bébé, 16 bis rue des grands Réages, 77780 Bourron-Marlotte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 851263327, représentée par MAUMENE Jonas ;
- FabLab Moebius, Association domiciliée 8 rue Théodore Rousseau, 77630 Barbizon, SIREN 898299664, représentée par PROUDHON Henry ;
- Smile for Future, Association, 3 rue Paul Tavernier, 77300 Fontainebleau, SIREN 909834467, représentée par VURCKE Aude ;
- Repair Café Avon, Association domiciliée 27-29 Rue du Vieux Ru 77210 Avon, SIREN 883585069, représentée par NOGUES Dominique.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

PRÉAMBULE

Contexte général

Depuis 2001, le mouvement des Makers se développe partout dans le monde, et notamment à partir du MIT (Massachusetts Institute of Technology) aux Etats-Unis. Ce mouvement gagne la France à partir de 2009 qui voit apparaître son premier Fablab : Artilect à Toulouse. Une charte des Fablab est décrite par le MIT en 2012. Elle établit clairement ce qu'est un fablab : un lieu permettant l'invention grâce à la mise à disposition d'outils de fabrication digitale. Au fil du temps, les fablabs ont développé des valeurs communes dont : le partage du savoir, l'apprentissage par le faire, la démocratisation du savoir scientifique et technique. Les fablabs sont des endroits ouverts à tous : familles, élèves, bricoleurs, inventeurs etc. Avec leur développement, la demande croissante d'entreprises ou de particuliers qui souhaitent développer ou réaliser des projets s'est accélérée.

En 2014, la Seine et Marne ne disposait d'aucun lieu contribuant à la démocratisation du savoir scientifique et technique ainsi qu'à la fabrication digitale. La création du Fablab Moebius en 2014 répond à la volonté de permettre à tout un chacun de se former, d'expérimenter, de fabriquer et d'innover à travers les outils mis à leur disposition et l'accompagnement de son personnel...

Historique de la démarche

Le projet a pour origine la création de l'association FabLab Moebius en 2014 par Naimeric Villafruela, entrepreneur dans la fabrication digitale. Il est très vite rejoint par Henry Proudhon, chercheur au CNRS dans les matériaux, immédiatement séduit par cette initiative et le potentiel d'innovation et de dissémination qu'elle porte en son sein. Au bout d'un an, l'association s'installe à Barbizon, dans un local mis à disposition par la commune, où elle se développe à un rythme régulier pendant plusieurs années. Elle agrège une communauté dynamique de particuliers, venant de nombreuses communes avoisinantes, d'horizons très différents, qui se retrouvent le samedi après-midi. Le fablab organise de nombreuses formations ouvertes à tous et répond également ponctuellement à des demandes des entreprises. Le besoin d'une ouverture élargie sur la semaine complète dans un lieu accessible au plus grand nombre se fait alors sentir. Depuis 2019, le fablab multiplie les démarches à la recherche d'une opportunité de changement d'échelle, afin d'offrir un service de proximité aux entreprises, artisans, créateurs de startups tout en gardant le lien fort avec le grand public. Le projet rencontre un besoin de l'école des mines qui souhaite s'ouvrir vers le public de manière plus affirmée sur son site de Fontainebleau et un bâtiment inoccupé sur le campus est sélectionné pour abriter le projet en partenariat avec Mines Paris. Avec le soutien technique de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, des financements sont demandés auprès de l'État, dans le cadre du Contrat Territorial de Relance et de Transition Écologique (CRTE) du Pays de Fontainebleau et de la région pour rénover le bâtiment et sont obtenus en juillet 2022. Entre temps le projet reçoit un accompagnement par le DLA77 (dispositif proposé par l'association France Active Seine et Marne Essonne dont la communauté d'agglomération est partenaire dans le cadre de sa politique de soutien à l'ESS) qui aide Henry et

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Naimeric à en consolider les fondements, établir un plan de financement et confirmer le statut de SCIC pour fédérer tous les acteurs et partenaires et ainsi assurer l'ancrage social et économique du FabLab sur le territoire de sa région. L'ensemble des acteurs a alors été invité à participer à la rédaction des présents statuts pour réellement démarrer le volet entrepreneurial du projet.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Ce projet vise à favoriser le développement du territoire, notamment économique via l'innovation technique, par tous, pour tous, grâce à la mise à disposition d'outils, de compétences et de savoir-faire au service des résidents du territoire au sens large (habitants, entreprises, organismes). La constitution en SCIC va favoriser cet ancrage territorial et permettre à chaque acteur de s'investir dans le projet au bénéfice de tous.

Les objectifs du projet sont multiples :

- Développement économique local ;
- Développement du lien social au travers de la collaboration et de la réalisation de projets techniques ;
- Promotion du savoir scientifique, du numérique, des art et techniques ;
- Recherche et innovation ;
- Partage et démocratisation du savoir (éducation populaire, enseignement, lutter contre les stéréotypes de genre...);
- Sensibilisation aux impacts des technologies sur l'environnement ;
- Promotion des ressources naturelles locales sur la réalisation de projets (bois...);
- Démarche Low-tech.

Pour atteindre ces objectifs, le Fablab souhaite développer les axes de projet principaux suivant :

- Développement économique local ;
- Un laboratoire d'expérimentation afin de développer l'innovation locale ;
- Développement local et collaboratif ;
- L'éducation et la démocratisation du savoir scientifique et technique.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles que définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Le statut de SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus. Pour affirmer cette démarche ancrée dans l'ESS, une fois constituée, la SCIC FabLab Moebius cherchera à obtenir un agrément *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* (ESUS).

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

1. Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

2. Dénomination

La société a pour dénomination : Fablab Moebius.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

4. Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Fourniture de services et de prestations de fabrication, prototypage,
- Formation, conseil et conception ;
- Développement, animation et gestion d'un atelier de fabrication ;
- Développement, animation et gestion d'ateliers scientifiques destinés notamment aux scolaires et en lien avec le territoire ;
- Location d'un espace de coworking.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic est de participer au développement local, notamment économique, tout en s'attachant à diversifier et rendre accessible son offre pour ses publics cibles bénéficiaires (entreprises, créateurs et jeunes entreprises, publics éloignés de l'emploi ou en reconversion, scolaires et jeunes, ...).

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

5. Siège social

Le siège social est fixé au 42 rue St Honoré, 77300 FONTAINEBLEAU.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

6. Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 34050 euros divisé en 227 parts de 150 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

6.1. Fondateurs / Sages

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Naimeric Villafruela, 34 Boulevard du Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau	20	3000 €
Henry Proudhon, 28 rue du Dr Siffre, 77930 Perthes	10	1500 €
Total Fondateurs	30	4500 €

6.2. Contributeurs de l'activité

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Aucun	0	0
Total Contributeurs	0	0 €

6.3. Bénéficiaires personnes physiques

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Louis Drouot, 4 rue du peintre Sisley, 77250 Moret-Loing-et-Orvanne	20	3000 €
Julien Colboc, 51 Rue de la Libération, 77760 Achères-la-Forêt	2	300 €
Sarah Gonçalves, 6 impasse de la grande cour, 94520 Perigny	5	750 €
Pujol d'Andrebo Quentin, 9 rue Charles meunier, 77210 Avon	1	150 €
Reber Hervé, 24 Rue du Docteur Siffre 77930 Perthes	1	150 €
Denis Oulès, 1 rue Casimir Périer, 77300, Fontainebleau	2	300 €

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Xavier Gaucher, 33 rue d'Auvers, 77123 Noisy-sur-École	1	150 €
Isabelle Olzenski, 29 rue Pierre-Charles Comte, 77300 Fontainebleau	3	450 €
Tatiana Skvortsova, 15bis rue des Bois, 77300 Fontainebleau	6	900 €
Jean-Philippe Saintherand, 3 rue d'alsace, 77300 Fontainebleau	2	300 €
Thomas Köck, 10 allée des sources, 77930 Cély-en-Bière	1	150 €
Meyer Bonnetaud Pascal, 41 rue des peupliers, 77240 Seine-Port	1	150 €
Possamai Enrico, 28, rue des Pleus, 77300 Fontainebleau	2	300 €
Christelle Zidi, 3 rue beauregard, 91410 Milly-la-Forêt	2	300 €
Olivier George, 20 rue Ferrandière, 69002 Lyon	1	150 €
Ludovic Relandeau, 16 Boulevard André Maginot, 77300 Fontainebleau	2	300 €
Fabienne Réant, 5 impasse de l'aqueduc, 77300 Fontainebleau	1	150 €
David Mistouflet, 9 Avenue Dona Mencia, 77950 Chartrettes	2	300 €
Total Bénéficiaires personnes physiques	55	8250 €

6.4. Bénéficiaires personnes morales

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
PROJIM, 5 place Praslin, 77000 Melun	33	4950 €
Cuisinez pour bébé SARL 16 bis rue des grands réages, 77780 Bourron Marlotte	10	1500 €
Total Bénéficiaires personnes morales	43	6450 €

6.5. Collectivités locales et leurs groupements, Organismes publics

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Total Collectivités locales et leurs groupements, Organismes publics	0	0 €

6.6. Associations

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Association FabLab Moebius, 8 rue Théodore Rousseau 77630 Barbizon	10	1500 €
Association Smile for Future, 3 Rue Paul Tavernier, 77300 Fontainebleau	2	300 €
Association Repair Café Avon, 27-29 Rue du Vieux Ru, 77210 Avon	1	150 €
Total Associations	13	1950 €

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Soit un total de 21150 euros représentant le montant intégralement libéré des parts ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit-Agricole Brie-Picardie, agence de Fontainebleau, dépositaire des fonds.

Apports en nature

M. Naimeric Villafruela apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

Désignation : Imprimantes 3D, matériel électroportatif et outillage

Evaluation : 7925 € arrondi à 7800 €

En contrepartie de son apport, M. Naimeric Villafruela reçoit 52 parts sociales de valeur nominale 150 euros. Il relève du type d'associés Fondateur.

M. Henrik Siebenpfeiffer apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

Désignation : Machine CNC 3 axes BZT-PFE1010-PX avec routeur KRESS 1050W

Evaluation : 5107 € arrondi à 5100 €

En contrepartie de son apport, M. Henrik Siebenpfeiffer reçoit 34 parts sociales de valeur nominale 150 euros. Il relève du type d'associés Bénéficiaires personnes physiques.

L'évaluation des apports a été faite au vu du rapport de M. Laurent Menager, Commissaire aux apports désigné par les fondateurs, sur proposition du Président du Tribunal de commerce de Melun le 09 janvier 2023. Le rapport a été établi sous sa responsabilité le 23 avril 2023 et déposé au siège social de la société. L'état des apports en nature figure en annexe.

L'ensemble des apports s'élève à la somme de 34050 €, représentant :

- les apports en numéraire pour un montant total de 21150 €
- les apports en nature pour un montant total de 12900 €

7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

8. Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

9. Parts sociales

9.1. Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2. Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

10. Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

11. Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

TITRE III ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

12. Associés et catégories

12.1. Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Les collectivités et leurs groupements seront aussi tenus de désigner dans leurs instances de décision un représentant au sein de la SCIC.

12.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC Fablab Moebius les 6 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Fondateurs : [les membres fondateurs : Naimeric VILLAFRUELA et Henry PROUDHON]
2. Catégorie des Contributeurs de l'activité : [Toute personne salariée de l'entreprise ou rémunérée sous forme d'honoraires et qui contribue à l'objet de la société]
3. Catégorie des Bénéficiaires Personnes Physiques : [Toute personne physique utilisatrice du lieu et des services proposés par le Fablab]
4. Catégorie des Bénéficiaires Personnes Morales : [Toute société inscrite au registre du commerce et des sociétés, du registre de la chambre des métiers ou du tribunal de commerce, ainsi que les auto-entrepreneurs]
5. Catégorie des Associations : [Toute association loi 1901]
6. Catégorie des Collectivités Locales et de leurs Groupements, Organismes Publics : [Toute collectivité locale publique ou personne morale non inscrite au registre du commerce et des sociétés]

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

13. Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 1 an d'ancienneté dans la coopérative.

14. Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1. Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

14.2. Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1. Souscriptions des Fondateurs/Sages

L'associé Fondateur/Sage souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.2. Souscriptions des Contributeurs de l'activité

L'associé Contributeurs de l'activité souscrit et libère au moins 5 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.3. Souscriptions des Bénéficiaires Personne Physique

L'associé Bénéficiaire Personne Physique souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.4. Souscriptions des Bénéficiaires Personne Morale

L'associé Bénéficiaire Personne Morale souscrit et libère au moins 2 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.5. Souscriptions des Associations

L'associé Association souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.6. Souscriptions des Collectivités Locales et leurs Groupements et des Organismes Publics

L'associé Collectivité locale ou groupement de collectivités locales ou organisme public souscrit et libère au moins 20 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.3. Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

15. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3^{ème}.

Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 3^{ème} assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

16. Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

17. Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte } x = \frac{\text{Capital}}{\text{Capital} + \text{Réserves statutaires}}$$

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

17.2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4. Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5. Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

18. Non-concurrence

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société, hormis ceux issus de la catégorie *Collectivités Locales et leurs Groupements et des Organismes Publics*, s'interdit pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 2 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE
--

19. Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1. Définition et composition

Il est défini 3 collèges de vote au sein de la Scic Fablab Moebius Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Fondateurs et Contributeurs à l'activité	30 %
Collège B	Bénéficiaires Personne Physique, Bénéficiaires Personne Morale	40 %
Collège C	Associations, Collectivités territoriales et leurs groupements et Organismes publiques	30 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront reportés vers le collège A, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si tel devait être le cas, les droits de vote en sus, seraient répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

19.4.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE

20. Conseil d'administration

20.1. Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2. Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans, à l'exception des premiers administrateurs nommés dans les statuts dont la durée du mandat ne peut excéder trois ans.

Le conseil est renouvelable par 1/3 tous les ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

20.3. Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins *au minimum* 1 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4. Pouvoirs du conseil

20.4.1. Détermination des orientations de la société

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.4.2. Choix du mode de direction générale

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

20.4.3. Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.4.4. Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

21. Président et Directeur Général

21.1. Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2. Président

21.2.1. Désignation

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2. Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3. Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.2.4. Directeur général

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

21.2.4.1. Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

21.2.4.2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.2.4.3. Directeur général délégué

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
--

22. Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

23. Dispositions communes et générales

23.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2. Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

23.6. Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7. Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8. Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

23.9. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11. Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

24. Assemblée générale ordinaire

24.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

24.2.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

25. Assemblée générale extraordinaire

25.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE
--

26. Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

27. Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

28. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2024.

29. Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

30. Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50% minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

31. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

32. Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

33. Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

34. Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

TITRE X

ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

35. Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

36. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Henry PROUDHON, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

37. Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Henry PROUDHON associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Henry PROUDHON pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

38. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

39. Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs pour une durée de trois ans :

- M. Henry PROUDHON, demeurant 28 rue du Dr Siffre, 77930 PERTHES ;
- M. Naimeric VILAFRUELA, demeurant 34 bld Maréchal Joffre, 77300 FONTAINEBLEAU ;
- M. Louis DROUOT, demeurant 4 rue du peintre Sisley, 77250 Moret-Loing-et-Orvanne ;
- M. Henrik SIEBENPFEIFFER, demeurant 41 bis rue Jean Jaurès, 77300 Fontainebleau ;
- M. Julien COLBOC, demeurant 51 bis rue de la Libération, 77760 Achères la Forêt ;
- Mme Sarah GONCALVES, demeurant 6 impasse de la grande cour, 94520 Perigny ;
- Mme Isabelle OLZENSKI, demeurant 29 rue Pierre-Charles Comte, 77300 Fontainebleau ;
- Mme Tatiana SKVORTSOVA, demeurant 15 bis rue des Bois, 77300 Fontainebleau ;
- Mme Christelle ZIDI, demeurant 3 rue beauregard, 91410 Milly-la-Forêt ;
- M. David MISTOUFLET, demeurant 9 Avenue Dona Mencia, 77950 Chartrettes ;
- Société PROJIM représentée par M. Bertrand JACQUELOT, demeurant 12 allée des écureuils, 77000 Vaux le Pénil ;
- Société Cuisinez pour bébé représentée par M. Jonas MAUMENÉ, demeurant 16 bis rue des grands réages, 77780 bourron marlotte.

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2025.

40. Nomination du commissaire aux comptes

M Jean-François Cottin (Cabinet Fidéliance) est nommé en qualité de commissaire aux comptes.

Fait à Fontainebleau, le 3 juillet 2023 en 1 exemplaire original.

Signature des associés

Henry Proudhon

✓ Certified by  yousign

Naimeric Villafruela

✓ Certified by  yousign

Henrik SIEBENPFEIFFER

✓ Certified by  yousign

Louis Drouot

✓ Certified by  yousign

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Julien Gallec

✓ Certified by  Yousign

Sarah Goncalves

✓ Certified by  Yousign

Quentin PUJOL D ANDREBO

✓ Certified by  Yousign

Hervé Reber

✓ Certified by  Yousign

Denis Oules

✓ Certified by  Yousign

Xavier Gaucher

✓ Certified by  Yousign

Isabelle Otzenski

✓ Certified by  Yousign

Tatiana Skvortsova

✓ Certified by  Yousign

Jean-Philippe Saintcharand

✓ Certified by  Yousign

Thomas Kock

✓ Certified by  Yousign

Pascal Meyer

✓ Certified by  Yousign

Enrico Possamai

✓ Certified by  Yousign

Christelle Zidi

✓ Certified by  Yousign

Olivier George

✓ Certified by  Yousign

Ludovic Relandeau

✓ Certified by  Yousign

Fabienne Reant

✓ Certified by  Yousign

David Mistouflet

✓ Certified by  Yousign

Bertrand Jacquetot

✓ Certified by  Yousign

Jonas Maumene

✓ Certified by  Yousign

Henry Proudhon

✓ Certified by  Yousign

Aude Vurcke

✓ Certified by  Yousign

Dominique Nogues

✓ Certified by  Yousign

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Annexe

État des apports en nature

SCIC SA FABLAB MOEBIUS
Société coopérative d'intérêt collectif
42, rue Saint-Honoré - 77300 FONTAINEBLEAU
RCS MELUN en cours de formation

SECOFI AUDIT
Monsieur Laurent MENAGER

24, rue GODOT de MAUROY
75009 PARIS

Fontainebleau, le 19 avril 2023

Monsieur,

Dans le cadre de la mission de commissaires aux apports, que nous vous avons confiée par acte de nomination en tant qu'associés fondateurs de la société SCIC SA FABLAB MOEBIUS, le 31 mars 2023, concernant l'apport en nature de biens matériels par Monsieur Naimeric VILAFRUELA et Monsieur Henrik SIEBENPFEIFFER à savoir du matériel et d'outillage, au profit de la société SCIC SA FABLAB MOEBIUS, en cours de constitution, Je vous confirme ci-après, au mieux de ma connaissance et en toute bonne foi, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre mission :

1. Nous estimons la valeur de ces différents apports à une somme arrondie de 12.900,00 euros nets.

Cette valeur est fondée sur les éléments suivants :

- L'achat de matériel et d'outillage par Monsieur Naimeric VILAFRUELA (Stacker 500, Printrobot Metal, Printrobot Metal dual, Creality CR10S, Creality CR10, Creality CR10 S5, Rotomouleuse, Scanner Cyclop BQ, Asus Routeur Wifi, Dremel, Dremel scie chantourner, imprimante résine Lumipocket, Protocycler +, XCarve Inventables, Palette Mosaic Kickstarter, NAS Drobo Raid 5, ponceuse PSS250AE, ponceuse PBS75AE, Bosch PFZ 700 PE, etc.) auprès de sociétés de e-commerce telles que Amazon, MiniCut2d, pour un montant total de 7.925,00 euros arrondi à 7.800,00 euros ;
- L'achat de matériel et d'outillage par Monsieur Henrik SIEBENPFEIFFER (BZT-PFE1010-PX avec 3 moteurs d'axes, KRESS Spinder 1050W, Embout pour branchement d'aspirateur conforme à la réglementation EU, une prise d'origine zéro, un contrôleur parallèle, une pince pour la KRESS) auprès de sociétés de e-commerce telles que Amazon, pour un montant total de 5.107,00 euros arrondi à 5.100,00 euros.

2. L'opération d'apport s'inscrit dans la création de la société SCIC SA FABLAB MOEBIUS, dans la perspective de lancer les activités de fourniture de services et de prestations de fabrication, prototypage, formation, conseil et conception.



3. Aucune opération comptable n'est à ce jour engagée au sein de la société SCIC SA FABLAB MOEBIUS.

H.P. N.V. O.G. S.G. C. Z. L. D. P. L. B. P. M. D. N. B. S. H. S. E. K. C. B. A. V. C. H. P. H. K. N. D. O. T. S. T. O. F. A. D. A. J. M.
4. Monsieur Naimeric VILAFRUELA et Monsieur Henrik SIEBENPFEIFFER sont personnellement propriétaires des biens matériels apportés et aucun acte sous-seing privé ne vient altérer en aucune manière cette qualité, à ce jour.

5. Aucun événement n'est intervenu depuis la date d'acquisition de ces différents apports ou n'est prévisible à ce jour, qui pourrait modifier de manière significative votre appréciation de la valeur des biens apportés.
6. Nous n'avons pas connaissance d'événements significatifs intervenus postérieurement à la date d'acquisition des différents biens, de nature à affecter de manière significative leur valeur.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire aux Apports, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Fontainebleau,
Le 19 avril 2023,

Monsieur Henry PROUDHON Administrateur	Monsieur Natmaric VILLAFRUELA Administrateur - Apporteur
	

Monsieur Henrik SIEBENFFUEPFER Apporteur


Annexe

État des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

- 720€ règlement facture du commissaire aux apports (Naimeric Villafruela)
- 900€ règlement facture accompagnement UR scop (450€ Henry Proudhon + 450€ Naimeric Villafruela)

Les factures suivantes attestent des 2 actes accomplis.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

FACTURE # FA -2023050


SARL SECOFI AUDIT
 Propriétaire du site www.exactitude.com
 Société membre de la CRCC de Paris
 24 rue Godot de Mauroy
 75009 Paris - France
 Tél Secrétariat : 01.42.66.56.72
 Mail Secrétariat : contact@groupe-secofi.fr
 Tél Service Commercial : 09.72.52.27.00
 Mail Service Commercial :
contact@exactitude.com

Facturé à
SCIC PABLAB MOEBIUS SA
SIRET: encours
ATT.: Naimeric VILLAFRUELA
42 rue Saint-Honoré
77300 Fontainebleau
IDF
France
Téléphone: 06 18 99 85 09
Email: n.villafruela@gmail.com

FACTURE #	FA -2023050
Etat	Payée
Date de facturation	09.02.2023
Date d'échéance	09.02.2023
Montant dû	720,00 €

Désignation	Prix	Qté	Total
Mission de Commissariat aux Apports	600,00 €	1,00	600,00 €
		Sous-Total	600,00 €
		TVA	120,00 €
		Total	720,00 €

C O N D I T I O N S

En votre aimable règlement à réception.
 En cas de retard de paiement, application d'intérêts de retard de 3 fois le taux légal selon la loi n°
 2008-776 du 4 août 2008. Pas d'escompte applicable.

SARL SECOFI AUDIT au capital de 40 000 euros, société de commissariat aux comptes membre de la
Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.
 Siège social : 24 rue Godot de Mauroy, 75009 Paris - France.
SIRET 391 271 186 00010 - NAF 6920Z - RC Paris B391 271 186 - TVA Intracom FR80 391 271 186.

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Facture n° FA00001219

Date	Code client
21/02/2022	CPI22007

FABLAB MOEBIUS
42 rue Saint-Honoré
77300 FONTAINEBLEAU

Affaire suivie par ANTHONY LARY

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
ACC1	PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUM DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION SIGNEE LE 21/01/2022 AFFAIRE SUME PAR ANTHONY LARY	1,00	750,00	750,00	20,00

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	750,00	150,00

Total HT	750,00
Total TVA	150,00
Total TTC	900,00
Net à payer	900,00 €

CREDIT COOPERATIF - IBAN : FR76 4255 9100 0005 0009 1920 325 - BIC : CCOPFRPPXXX

Conditions de règlement : paiement sous 30 jours.
Aucun escompte consenti pour règlement anticipé.
Toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours, ainsi que le paiement d'une somme de 40€ due au titre des frais de recouvrement.

1 sur 1

COPREGIF
Union de sociétés
coopératives de production

100 rue Maréchal - 92110 Fontainebleau - Tél : (01) 40 82 87 00
Le par @www.coop - www.le-wagp-af.coop
N° TVA intracommunautaire : FR25333305000



H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

40.2. Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation

Dénomination sociale : FabLab Moebius

Forme juridique : SCIC SA

Capital social : 34050

Siège de la société : 42 rue Saint-Honoré 77300 Fontainebleau

M. Henry Proudhon demeurant au 28 rue du Dr Siffre 77930 à Perthes, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à Crédit Agricole Brie-Picardie, agence de Fontainebleau pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Sollicitation d'un Commissaire aux apports,
- Sollicitation d'un accompagnement auprès de l'URSCOP, partenaire spécialisé en Droit Coopératif.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par MM. Henry Proudhon et Naimeric Villafruela pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Fontainebleau, le 3 juillet 2023

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Henry Proudhon

✓ Certified by  youSign

Naimeric Villafruela

✓ Certified by  youSign

Henrik SIEBENPFEIFFER

✓ Certified by  youSign

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Louis Drouot

✓ Certified by  youSign

Julien Colboc

✓ Certified by  youSign

Sarah Goncalves

✓ Certified by  youSign

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Lu et approuvé

Quentin PUJOL D ANDREBO

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Hervé Reber

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Denis Oules

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Xavier Gaucher

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Isabelle Otzenski

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Tatiana Skvortsova

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Jean-Philippe Sainttherand

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Thomas Kock

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Pascal Meyer

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Enrico Possamai

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Christelle Zidi

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Olivier George

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Fabienne Reant

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

David Mistouflet

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Bertrand Jacquetot

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Jonas Maumene

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Henry Proudhon

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Aude Vurcke

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Dominique Nagues

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

Ludovic Relandeau

✓ Certified by  yousign

H.P. N.V. O.G. S.G. C.Z. L.D. Q.P. T.K. P.M. D.N. B.J. J.S. H.S. F.R. L.R. A.V. J.C. H.P. H.R. X.G. D.O. T.S. I.O. E.P. D.M. J.M.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes

Rapporteur : Mme BOLGERT

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par le Conseil Municipal, qui fixe l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Créations de postes

Les créations interviennent, soit dans le cadre de nouveaux postes, soit dans le cadre de postes existants (promotion interne, avancement de grades, renouvellement, remplacement, adaptation du temps de travail etc).

I/ Création de nouveaux postes

Service	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Temps de travail	Nombre
Direction générale des services	Administrative	A	Attachés territoriaux	Temps complet	1
TOTAL					1

II/ Modifications de postes existants

Service	Poste	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Temps de travail	Nombre
Conservatoire	Professeur de batterie/tambours/OAE	Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	15,5/20 ^{ème}	1
	Professeur de clarinette/OAE/PD	Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	12,5/20 ^{ème}	1
	Professeur de cor/trompe de chasse	Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	4,50/20 ^{ème}	1
	Professeur de FM/ Ateliers MAA et jazz /RD	Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	5,25/20 ^{ème}	1
	Professeur de piano	Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Temps complet	1
	Professeur Orchestre à l'école	Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	4/20 ^{ème}	1
Théâtre	Chargé de billetterie	Administrative	C	Adjoint administratifs territoriaux	22,55/35 ^{ème}	1
Cabinet du Maire	Assistante des élus	Administrative	C	Adjoint administratifs territoriaux	Temps complet	1
Restauration scolaire	Agent de restauration	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	24/35 ^{ème}	1
	Agent de restauration	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	16/35 ^{ème}	1
Affaires scolaires	ATSEM	Médico sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	33,25/35 ^{ème}	1
Accueil périscolaire	Intervenant périscolaire	Animation	C	Adjoint territoriaux d'animation	23/35 ^{ème}	1
	Animateur périscolaire	Animation	C	Adjoint territoriaux d'animation	12/35 ^{ème}	1
Centre de loisirs	Animateur	Animation	C	Adjoint territoriaux d'animation	29/35 ^{ème}	1
TOTAL						14

Il s'agit de postes permanents en cours de recrutement pour lesquels il convient d'ajuster les possibilités de recrutement en prévoyant les cadres d'emplois correspondants.

Concernant les modifications de postes de professeur de musique, de chargé de billetterie, d'assistante des élus, d'agents de restauration, d'ASEM, d'animateurs il s'agit d'ajuster les temps de travail correspondant aux besoins estimés.

II/ Synthèse

En vue de répondre aux besoins en personnel recensés dans les services municipaux, il est proposé de procéder à la **création des postes** suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Temps de travail	Nombre
Administrative	A	Attachés territoriaux	Temps complet	1
Administrative	C	Adjoint administratifs territoriaux	Temps complet	1
Administrative	C	Adjoint administratifs territoriaux	22,55/35 ^{ème}	1
Animation	C	Adjoint territoriaux d'animation	23/35 ^{ème}	1
Animation	C	Adjoint territoriaux d'animation	29/35 ^{ème}	1
Animation	C	Adjoint territoriaux d'animation	12/35 ^{ème}	1
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Temps complet	1
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	15,5/20 ^{ème}	1
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	12,5/20 ^{ème}	1
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	5,25/20 ^{ème}	1
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	4,50/20 ^{ème}	1
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	4/20 ^{ème}	1
Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	16/35 ^{ème}	1
Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	24/35 ^{ème}	1
Médico sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	33,25/35 ^{ème}	1
			TOTAL	15

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes mentionnés ci-dessus,
- Attribuer le régime indemnitaire afférent à ces grades,
- Dire que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la Fonction publique territoriale,
- Dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- Préciser que, pour les postes le nécessitant, le recours à un contractuel sera possible dans les conditions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu les délibérations approuvées par le conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et sécurité du 14 septembre 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Temps de travail	Nombre
Administrative	A	Attachés territoriaux	Temps complet	1
Administrative	C	Adjoints administratifs territoriaux	Temps complet	1
Administrative	C	Adjoints administratifs territoriaux	22,55/35 ^{ème}	1
Animation	C	Adjoints territoriaux d'animation	23/35 ^{ème}	1

Point n°3.1

Animation	C	Adjoints territoriaux d'animation	29/35 ^{ème}	1
Animation	C	Adjoints territoriaux d'animation	12/35 ^{ème}	1
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Temps complet	1
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	15,5/20 ^{ème}	1
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	12,5/20 ^{ème}	1
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	5,25/20 ^{ème}	1
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	4,50/20 ^{ème}	1
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	4/20 ^{ème}	1
Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	16/35 ^{ème}	1
Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	24/35 ^{ème}	1
Médico sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	33,25/35 ^{ème}	1
TOTAL				15

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces cadres d'emplois.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement.

PRECISE que les postes créés pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau requis et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire sur laquelle ils seront positionnés.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat avec l'INSEAD (Institut européen d'administration des affaires) pour la participation bénévole de ses salariés à des actions réalisées par la Ville en faveur de la transition écologique – Année universitaire 2023-2024 -Approbation

Rapporteur : Mme BOLGERT

Dans le cadre de sa démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise, l'INSEAD souhaite à la fois promouvoir la transition écologique et permettre à ses salariés de s'investir pleinement sur le territoire.

Dans cet objectif, elle offre à ses salariés la possibilité de consacrer une journée de travail à du bénévolat aux côtés d'acteurs locaux de la transition.

Le service des ressources humaines de l'INSEAD a sollicité la Ville de Fontainebleau, pour qu'elle intègre les salariés de l'INSEAD à l'action municipale en faveur de la biodiversité.

L'INSEAD est un employeur important à Fontainebleau avec 600 salariés. La Ville souhaite soutenir cette démarche de l'INSEAD en faveur d'une plus grande implication de ses salariés sur le territoire.

Cette démarche rencontre également la volonté de la Ville de Fontainebleau d'intégrer les habitants et acteurs bellifontains à la démarche « Fontainebleau en transition ».

ACTIVITES CONCERNEES :

Au cours de l'année universitaire 2023-2024, les salariés de l'INSEAD pourront assister les services des espaces verts au cours de trois activités de développement de la biodiversité et de gestion écologique des espaces publics végétalisés : plantation d'arbres, de haies, de gazon fleuri, cerclage des arbres contre les chenilles processionnaires, dans la limite de 4 à 5 bénévoles par activité.

OBLIGATIONS DE L'INSEAD :

L'INSEAD organise en interne la communication de ces activités, des horaires et des obligations (vestimentaires, etc.), ainsi que le recensement des salariés intéressés, et garantit leur assurance professionnelle.

OBLIGATIONS DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

La Ville fournit outillage, gazon, matériel et plantes. Elle assure la présence d'un agent chargé des espaces verts lors de ces activités.

CONTREPARTIES POUR LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

Un tel partenariat permettrait à la Ville de bâtir une relation de confiance avec l'entreprise INSEAD, qui développe, par cette dynamique, un esprit responsable et investi au sein de sa culture interne, ainsi que la conscience d'appartenir à un territoire.

Cette démarche favorise à son tour la sensibilisation des étudiants de l'INSEAD à la responsabilité et à l'engagement citoyen.

Cette initiative jette les bases d'un partenariat dont l'évaluation permettra de faire évoluer la démarche pour promouvoir d'autres actions écologiques et sociales dans le futur.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat jointe, entre la Ville de Fontainebleau et l'INSEAD,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat avec l'INSEAD (Institut européen d'administration des affaires) pour la participation bénévole de ses salariés à des actions réalisées par la Ville en faveur de la transition écologique - Année universitaire 2023-2024 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant la sollicitation du service des ressources humaines de l'INSEAD (Institut européen d'administration des affaires) pour la participation bénévole de ses salariés à des actions réalisées par la Ville en faveur de la transition écologique au cours de l'année universitaire 2023-2024,

Considérant la politique de responsabilité sociétale de l'entreprise INSEAD en faveur de la transition écologique,

Considérant l'opportunité pour la Ville de renforcer son partenariat avec les acteurs de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante,

Considérant l'opportunité pour la Ville d'encourager l'implication des acteurs locaux dans la démarche de transition écologique,

Considérant la convention de partenariat jointe,

Considérant l'avis de la commission Vie Locale du 12 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14 septembre 2023,

Sur présentation du Rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'INSEAD couvrant l'année universitaire 2023-2024, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, tout avenant ainsi que tous les documents à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU ET L'INSEAD

Année universitaire 2023-2024

Entre :

L'INSTITUT EUROPEEN D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES (INSEAD) ayant son siège social Boulevard de Constance à 77305 Fontainebleau Cedex, identifiée par le numéro SIREN 775 703 390, représenté par Sandrine Leroy, HR Director, Europe Campus & Employee Experience (Directrice Ressources Humaines, Europe Campus & Expérience Employé), et ci-après dénommé « INSEAD ».

Et :

La Ville de Fontainebleau, domiciliée au 40 rue Grande, 77300 Fontainebleau, représentée par son maire, Monsieur Julien GONDARD, dûment habilité pour la signature de la présente convention par la délibération du Conseil municipal n°23/xx en date du 25 septembre 2023, et ci-après dénommée « Ville de Fontainebleau ».

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les règles de partenariat établies entre l'INSEAD et la Ville de Fontainebleau en vue de permettre aux salariés de l'INSEAD de participer à des activités d'entretien des espaces verts, axées sur un objectif de transition écologique.

L'INSEAD souhaite permettre à ses salariés de consacrer du temps à des activités favorisant la transition écologique. Celle-ci entre également dans les préoccupations majeures de la Ville de Fontainebleau, qui souhaite intégrer les habitants et acteurs bellifontains à la démarche « Fontainebleau en transition ».

Cette convention a pour but de permettre aux salariés de l'INSEAD de participer bénévolement à des actions liées à l'entretien des espaces publics, et de développer un lien entre l'école et la Ville, pour :

- Renforcer le sentiment d'appartenance des salariés de l'INSEAD et leur ancrage territorial,
- Partager une sensibilisation à la transition écologique.

ARTICLE 2 : ACTIVITES CONCERNEES

Les salariés de l'INSEAD peuvent participer aux activités suivantes et selon les conditions spécifiques décrites ci-dessous :

- 1 séance de plantations au cimetière, à la journée complète ou à la matinée (horaires 8h00-12h00 / 13h30-16h00).
- 5 salariés de l'INSEAD maximum pourront s'inscrire pour accompagner le service des espaces verts de la Ville de Fontainebleau au cours du second semestre 2023, pour la plantation du gazon fleuri et d'une sélection de quelques pieds d'arbres au cimetière. Ces plantations répondent à la volonté d'accroître la biodiversité au sein des espaces publics.

- 5 salariés de l'INSEAD maximum pourront s'inscrire pour accompagner le service des espaces verts de la Ville de Fontainebleau, au cours du second semestre 2023, pour la plantation d'arbres et de haies au cimetière. Ces plantations répondent à la volonté d'accroître la biodiversité.
 - 2 séances de plantations d'arbres correspondant au nombre de naissances enregistrées à Fontainebleau, à la journée complète ou à la matinée (8h00-12h00 / 13h30-16h00).
- 5 salariés de l'INSEAD maximum pourront s'inscrire pour accompagner le service des espaces verts de la Ville de Fontainebleau au cours du premier semestre 2024, pour la plantation d'arbres, correspondant à un objectif de développement de la végétation à Fontainebleau.
 - 2 séances de lutte contre les chenilles processionnaires, à la journée complète ou à la matinée (8h00-12h00 - 13h30-16h00).
- 4 salariés de l'INSEAD maximum pourront s'inscrire pour accompagner le service des espaces verts de la Ville de Fontainebleau au premier semestre 2024, pour poser des cercles de traitement des chenilles processionnaires utilisés pour éviter l'usage des produits chimiques.

Les activités énoncées dans cet article sont conditionnelles au respect des conditions citées dans l'article 6.

Les dates précises d'intervention des services des espaces verts seront précisées en annexe.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PARTICIPATION PAR L'INSEAD

Les salariés de l'INSEAD s'inscrivent auprès de l'INSEAD soit pour une ou deux demi-journées correspondant à la matinée de travail (8h00-12h00), soit pour une journée complète (8h00-16h00).

Pour permettre la mise en place de cette collaboration dans les meilleurs conditions, l'INSEAD s'engage à :

- Informer ses salariés des conditions précises de participation aux activités énumérées à l'article 2, à l'article 6 et en annexe : lieux, dates, horaires, conditions, équipements.
- Communiquer à la Ville la liste nominative des salariés inscrits aux activités citées dans cette convention.
- Proposer à ses salariés de déjeuner à l'INSEAD.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE L'ACTIVITE PAR LA VILLE

La Ville s'engage à fournir les plants et le matériel technique nécessaires aux activités énumérées dans l'article 2, et à expliquer aux salariés de l'INSEAD les gestes à effectuer.

En cas de situation sanitaire ou environnementale exceptionnelle et d'épidémie, la Ville fera part à l'INSEAD des conditions spécifiques d'accueil liées à ces situations.

ARTICLE 5 : RELATIONS ENTRE L'INSEAD et La VILLE

Le service des ressources humaines de l'INSEAD et les services de la Ville concernés par les activités mentionnées feront le bilan de ce premier partenariat afin d'évaluer sa pertinence pour les deux parties concernées.

ARTICLE 6 : CONDITIONS MATERIELLES

La Ville prend, en concertation avec l'INSEAD, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des salariés de l'INSEAD au sein des espaces publics. En particulier la Ville fournit outillage, gazon, matériel et plantes en fonction des activités citées à l'article 2. Elle assure la présence d'un agent chargé des espaces verts lors de ces activités.

L'INSEAD s'engage à indiquer à ses salariés de prévoir un équipement adapté aux activités de jardinage tels que gants de jardinage, chaussures fermées, vêtement souple et pantalon long.

ARTICLE 7 : CONDITION FINANCIERE

La présente convention est mise en place sans contrepartie financière.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'INSEAD déclare que ses salariés sont couverts en responsabilité civile, par leur assurance professionnelle, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres et pour les dommages éventuels (y compris corporels) subis par ses membres à l'occasion de leurs interventions aux côtés des services de la Ville. Elle s'engage à fournir une attestation d'assurance à ce titre.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET AVENANT A LA CONVENTION

Chaque partie se réserve la faculté de proposer les modifications qu'elle estime nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET, DURÉE ET CLAUSE DE RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2023-2024. Sauf situation d'urgence, elle ne peut être dénoncée qu'à la suite d'un préavis de trois semaines, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par les deux parties pour cas de force majeure, notamment en cas d'épidémie, de pandémie, nécessitant l'annulation de toute manifestation, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public ou en cas de non-respect par l'une des parties des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Ville s'engage à respecter les lois applicables en matière de protection des données personnelles et notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD). Dans ce cadre, elle s'engage à :

- Ne collecter que les données strictement nécessaires à l'activité décrite par la présente convention ;
- Informer les salariés de l'INSEAD de l'utilisation qui serait faite de leurs données le cas échéant ;
- Permettre aux salariés de l'INSEAD de consulter, supprimer ou corriger les données qui seraient éventuellement en leur possession ;
- Ne pas conserver les données plus longtemps que strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour garantir la protection des données.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige entre l'INSEAD et la Ville, chacune des parties s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie. Après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires à Fontainebleau, le,

L'INSEAD,

La Ville de Fontainebleau,

Représenté par Sandrine Leroy,
Directrice Ressources Humaines
Europe Campus & Expérience Employé

Julien GONDARD, Maire

Sandrine Leroy, agissant en qualité de Directrice Ressources Humaines, Europe Campus & Expérience Employé, atteste qu'il lui a été remis en main propre, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante n°23/xx, le

Signature :

ANNEXE : Dates d'intervention

Plantation au cimetière :

Lundi 2 octobre 2023 au cimetière.

Rdv entrée principale place des anciens combattants morts pour la France

Horaires : 8h00 - 12h00 / 13h30 - 16h00.

Plantation d'arbres :

Lundi 20 et mardi 21 novembre 2023.

Rdv Point BP au niveau du panneau sur la biodiversité.

Horaires : 8h00 - 12h00 / 13h30 - 16h00.

Chenilles processionnaires :

Lundi 8 et mardi 9 janvier 2024

Rdv au cimetière, entrée principale place des anciens combattants morts pour la France

Horaires : 8h00 - 12h00 / 13h30 - 16h00.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Convention entre la Ville de Fontainebleau et le Smictom de la Région de Fontainebleau pour la mise à disposition de composteurs individuels à destination des bellifontains - Approbation

Rapporteur : M. FLINE

Au printemps 2021, la ville de Fontainebleau a lancé la démarche intitulée « Fontainebleau (en) Transition », dont l'ambition est d'engager, les habitants et les différents acteurs, dans la transition écologique du territoire communal. Parmi les propositions issues des ateliers de la transition, la valorisation des biodéchets, notamment par le compostage est d'autant plus porteuse qu'elle s'inscrit en cohérence avec la politique du Smictom engagée de longue date sur ces sujets et l'ambition bas-carbone de la ville à l'horizon 2030.

Dans le contexte réglementaire où le tri à la source des biodéchets devient obligatoire pour tous au 1^{er} janvier 2024, la ville de Fontainebleau souhaite accompagner la diversification des solutions de valorisation des biodéchets selon le type d'habitation des bellifontains en visant l'efficacité du confort d'usage avec un maillage de grande proximité.

Pour ce faire, à travers une convention, elle souhaite articuler en partenariat avec le Smictom de la Région de Fontainebleau un dispositif pluriel conjuguant l'implantation de points d'apport volontaires des biodéchets en hyper centre-ville, des composteurs collectifs dans l'espace public pour compléter ceux en place ou à venir dans les résidences privées et sociales, et en premier lieu le déploiement du compostage sur site pour l'habitat individuel avec jardin.

Ce dernier axe s'inscrit dans la politique du Smictom de la Région de Fontainebleau qui retient le compostage comme une solution prioritaire pour le territoire et ambitionne d'équiper en ce sens 80% des foyers.

À cette fin, le Smictom met à disposition des communes des composteurs de 400 litres et de 800 litres accompagnés d'un bioseau à offrir aux habitants lors d'événements spécifiques organisés sur le territoire de la commune.

Afin d'anticiper les obligations réglementaires de tri et de limiter le déplacement des déchets des particuliers lorsqu'ils sont valorisables sur site, la ville souhaite acquérir des composteurs afin d'en organiser la distribution à l'occasion de journées de sensibilisation dédiées dans les quartiers pavillonnaires.

Le Smictom met à disposition des communes les composteurs au tarif de 25 € TTC (400 litres) au lieu de 32 € et 30 € (800 litres) au lieu de 39 € pour les particuliers qui en font la demande en direct.

Le déploiement ne pouvant se faire en totalité sur le territoire, une première phase consistera à équiper dès l'automne 2023 4 rues (150 foyers au total pour l'ensemble des rues Le Nôtre, Primatice, Carnot, et Casimir Perrier). Le rendez-vous sera donné aux habitants dans leur quartier pour qu'ils récupèrent directement leur composteur au pied du camion. Dans un second temps, une formation sera organisée avec le Smictom pour les bénéficiaires afin de communiquer les bonnes pratiques et initier le suivi.

À partir de cette expérience, la Ville étudiera les conditions et moyens de poursuivre l'opération sur d'autres quartiers en 2024 pour accompagner le déploiement de la pratique. Le déploiement sera toutefois conditionné à des stocks suffisants de composteurs au niveau du Smictom

La convention est d'une durée de 2 ans renouvelable tacitement 2 fois.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- **Approuver la convention et ses annexes, jointes, entre la Ville de Fontainebleau et le Smictom de la Région de Fontainebleau pour la mise à disposition de composteurs individuels à destination des bellifontains,**
- **Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.**

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Convention entre la Ville de Fontainebleau et le Smictom de la Région de Fontainebleau pour la mise à disposition de composteurs individuels à destination des bellifontains - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant que la Ville de Fontainebleau, au titre de sa politique Fontainebleau (en) Transition, souhaite accompagner sur le territoire le développement de la valorisation des biodéchets, selon le type d'habitation des bellifontains en visant l'efficience du confort d'usage avec un maillage de grande proximité,

Considérant la proposition du Smictom de la Région de Fontainebleau de mettre à disposition des communes des composteurs de 400 litres et de 800 litres accompagnés d'un bioseau à offrir aux habitants lors d'événements spécifiques organisés sur le territoire de la commune,

Considérant que les composteurs sont au tarif de 25 € TTC (400 litres) et de 30 € (800 litres),

Considérant la convention et ses annexes jointes,

Considérant que la convention est d'une durée de 2 ans renouvelable tacitement 2 fois,

Considérant l'avis de la commission « Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique » du 13 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14 septembre 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINÉ,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention et ses annexes, jointes, entre la Ville de Fontainebleau, et le Smictom de la Région de Fontainebleau pour la mise à disposition de composteurs individuels à destination des bellifontains.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de mise à disposition de composteurs individuels

Entre :

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau, représenté par son Président Monsieur Pascal GOUHOURY et faisant élection de domicile au 56 route de Bourgogne-BP 04- VENEUX-LES SABLONS - 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE, ci-après désigné le « SMICTOM », d'une part,

Et

La commune de Fontainebleau représentée par son Maire Monsieur Julien GONDARD et faisant élection de domicile au 40 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU ci-après désignée « la commune », d'autre part,

Conjointement appelées les « Parties » il est convenu ce qui suit :

• Préambule

Le tri à la source des déchets organiques est un axe prioritaire de la politique de prévention et gestion des déchets menée par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau depuis plusieurs années. Il s'inscrit pleinement dans une stratégie d'économie circulaire qui dépasse le cadre du territoire du syndicat.

Au 31 décembre 2023, la loi imposera que chaque producteur de biodéchets puisse disposer d'une solution de tri à la source.

Le déploiement massif du compostage a été retenu comme solution prioritaire pour le territoire du SMICTOM, car la plus adaptée aux communes qui le composent.

En effet, la pratique du compostage est accessible au plus grand nombre, c'est aussi une manière efficace de trier et de réduire nos déchets : les déchets alimentaires représentent 30 % de nos ordures ménagères, soit environ 80kg/habitant/an.

La valorisation organique via le compostage permet un retour au sol de nos déchets de table. Il existe aujourd'hui, dans le contexte d'appauvrissement des sols, un réel besoin d'amendements organiques naturels et le compostage permet de répondre en partie à ce besoin.

Aussi, est-il nécessaire pour le SMICTOM de poursuivre de manière intensive le déploiement du compostage individuel et du compostage partagé en habitat collectif. À ce titre, le syndicat fournit aux administrés des composteurs à prix réduit (environ 30 € livré et monté) et propose de former tous les habitants à la pratique du compostage.

L'objectif visé est d'équiper 80% des foyers (25% des foyers pratiquent le compostage au 1^{er} janvier 2023).

En ce sens, afin d'accompagner au mieux les communes, il leur est proposé de disposer de composteurs de 400L et 800L bois à offrir aux habitants lors d'événements spécifiques (vœux, nouveaux arrivants, manifestations, etc.).

● **Article 1 : Objet**

La présente convention entre le SMICTOM de la Région de Fontainebleau et la commune de Fontainebleau définit les modalités de mise à disposition par le syndicat de composteurs individuels pour la commune.

Les composteurs déployés dans le cadre de la mise en place du compostage collectif ne sont pas concernés par la présente convention. Ces derniers font l'objet d'un accompagnement spécifique par les services du SMICTOM.

Les composteurs individuels sont destinés à être offerts exclusivement aux administrés de la commune lors d'évènements spécifiques (vœux, nouveaux arrivants, manifestations, etc.) organisés sur le territoire de la commune.

Ces composteurs ne pourront en aucun cas pas faire l'objet d'une revente à des tiers (personnes physiques ou morales) par la commune.

● **Article 2 : Modèles de composteurs mis à disposition**

Les composteurs mis à disposition sont les modèles suivants :

- 400 litres en bois
- 800 litres en bois

Chaque composteur est accompagné d'un bloseau de 7 litres.

Les composteurs sont mis à disposition non montés et non livrés.

● **Article 3 : Demande de composteurs par la commune**

La commune pourra demander au syndicat chaque trimestre une nouvelle mise à disposition de composteurs individuels par courrier (BP 04 Verneux-les Sablons, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE) ou par mail (prevention@smictom-fontainebleau.fr).

Pour ce faire, la commune devra préciser par écrit (mail ou courrier) la quantité souhaitée par modèle (400L et 800L).

La demande de la commune sera traitée par les services du syndicat dans un délai minimum de 5 jours ouvrés (lundi au vendredi inclus).

La demande de la commune devra être considérée comme acceptée uniquement après approbation expresse et par écrit (mail ou courrier) des services du SMICTOM.

Le syndicat se réserve toutefois le droit de ne pas accéder à la demande de la commune si ses stocks de composteurs ne lui permettent pas de l'honorer.

• **Article 4 : Prise en charge des composteurs par la commune**

Les composteurs n'étant ni montés ni livrés par le syndicat (voir article 1), la commune devra par ses propres moyens prendre en charge les composteurs mis à sa disposition depuis les locaux où ceux-ci sont stockés : chez le prestataire du SMICTOM, la société In'Pact (située route de Montereau à VERNQU-LA-CELLE-SUR-SEINE).

Pour ce faire, le syndicat précisera en amont à la commune le jour et l'horaire où les composteurs devront être pris en charge.

Sur proposition exclusive du SMICTOM et après accord de la commune, les composteurs pourront être livrés sans surcoût sur un site communal désigné par la commune.

• **Article 5 : Suivi des distributions de composteurs**

La commune s'engage à communiquer au syndicat le nombre de composteurs effectivement distribués lors de ses manifestations. Les services du SMICTOM pourront demander cette donnée à tout moment, notamment dans l'optique d'alimenter son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

De plus, la commune s'engage à soumettre à chaque administré bénéficiaire d'un ou plusieurs composteurs le « Bulletin de suivi du déploiement de composteurs individuels par les communes » (annexé à cette convention) puis à le retourner au SMICTOM.

• **Article 6 : Coûts**

Les composteurs sont mis à la disposition de la commune selon les tarifs suivants (voir délibération n°2023-19-01-08) :

- 25€ TTC par composteur bois de 400L avec un bioseau de 7 litres est proposé (au lieu de 32€ pour les particuliers et 65,11€ TTC + 6.20 € TTC prix marché)
- 30€ TTC par composteur bois de 800L avec un bioseau de 7 litres est proposé (au lieu de 39€ pour les particuliers et 90.68€ TTC+ 6.20 € TTC prix marché)

Le montant global, calculé en fonction des quantités demandées et fournies, sera répercuté sur la participation annuelle de la commune en année N+1.

• **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties pour une durée de 2 ans renouvelable tacitement 2 fois.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci

● Article 8 : Résiliation de la convention

Il est expressément convenu que le présent accord ne crée en aucun cas à la charge de l'une ou de l'autre des Parties un engagement juridique autre que l'engagement de partenariat prévu à l'article « objet ».

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par les deux Parties en cas de force majeure, en cas de litige grave.

● Article 9 : Litige

En cas de différend concernant l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

● Article 10 : Annexes

Annexe 1 :

Délibération n°2023-19-01-08 relative à la mise à disposition de composteurs individuels pour les communes du territoire (voir article 6)

Annexe n°2 :

Plaquette des modèles de composteurs proposés aux communes (voir article 2)

Annexe n°3 :

Bulletin de suivi du déploiement des composteurs individuels par les communes (voir article 5)

Fait à ~~Vernon, le 14/01/2024~~, le

Pour le SMICTOM
de la Région de Fontainebleau

Monsieur le Président,
Pascal GOUHOURY

Pour la commune
de Fontainebleau

Monsieur le Maire
Julien GONDARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023-19-01-08

Délégués titulaires :

Nombre : 82

Présents : 38

Délégués suppléants :

Nombre : 82

Présents : 8

Absents représentés : 3

Nombre de votants : 49

Date de convocation :

Le vendredi 13 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf janvier à dix-neuf heures, le comité syndical du SMICTOM, légalement convoqué en séance publique en date du vendredi 13 janvier 2023, s'est réuni à la Maison des Associations, commune de MORET-LOING-ET-ORVANNE, sous la présidence de Monsieur Pascal GOUHOURY, Président du SMICTOM.

Étaient présents :

Fanny CHANTEMARGUE, Marie-Charlotte NOUHAUD, Anne-Sophie GUERIN, Hélène LION, Yves COZE, David DINTILHAC, Mélanie MOUSSOURS, Custodio DE FARIA CASTRO, Charles QUERNE, Alain THIERY, Marcel LIENHARDT, Huguette LE COZ, Martine BEIGNET, Carole GUERNALEC, Pascal PROUT, Romain COQUERY, Michel CALMY, Thomas GROLEAU, Manuel Fernando FRANCISCO, Philippe MACAIGNE, Nadège COSCO, Jean-Paul CULINAS, Véronique FEMENIA, Laurent AVELANGE, Maurice DECAT, Martial QUINTON, Françoise BICHON-LHERMITTE, Pascal GOUHOURY, Mylène MUSY, Hervé DEBOUTIERE, Laurent SIGLER, Thierry GRAND, Daniel DIDON, Sylvie MONCHECOURT, Dikran ZAKEOSSIAN, Olivier THEOT, François FORTIN, Mireille EYRIGNOUX, Cyril DRONET, Pascale LELOT-BERDIER, Jean-Claude POILPREZ, Josiane PACHOLSKI, Pascale PALARD, Emmanuel CENDRIER, Eric DESHAYES, Alain MARC.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie MONCHECOURT

OBJET : Mise à disposition de composteurs individuels pour les communes du territoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le compostage a été identifié comme un levier majeur de réduction à la source des déchets organiques produits sur le territoire du SMICTOM.

Considérant qu'au 31 décembre 2023 la loi imposera le tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs, y compris les particuliers.

Considérant qu'au-delà du contexte réglementaire, il n'est plus possible aujourd'hui, d'un point de vue environnemental, de continuer à transporter et stocker des déchets composés à 90% d'eau. Ces déchets peuvent et doivent être valorisés spécifiquement, c'est un gaspillage de les incinérer alors qu'ils représentent une ressource importante en matière et en énergie.

Considérant que le tri à la source des déchets organiques est un axe prioritaire de la politique de prévention et gestion des déchets menée par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau.

Considérant l'objectif visé par le SMICTOM d'équiper 80% des foyers de son territoire en composteurs (25% des foyers pratiquent aujourd'hui le compostage).

Sur proposition du Président d'accompagner au mieux les communes du territoire, en mettant à leur disposition des composteurs de 400L et 800L bois à offrir aux habitants lors d'événements spécifiques (vœux, nouveaux arrivants, manifestations, etc.).

Considérant les montants proposés :

- 25€ TTC par composteur bois de 400L avec un bioseau de 7 litres est proposé sans livraison ni montage.
- 30€ TTC par composteur bois de 800L avec un bioseau de 7 litres est proposé, sans livraison ni montage.

Le Comité syndical,

Après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE les montants proposés pour chaque composteur, et l'intégration dans la participation de la commune du montant global calculé en fonction des quantités demandées et fournies dans l'année.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre

Le Président,
Monsieur Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le : 27 JAN. 2023

Date de mise en ligne le : 27 JAN. 2023



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.smictom-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.

COMPOSTEURS À BIEN



400 L - 25 €
78,5 cm x 78,5 cm
hauteur 75 cm, forme polygonale

800 L - 30 €
100,5 cm x 100,5 cm
hauteur 74 cm, forme droite

Le bioseau de cuisine de 7 litres favorisent le transport des biodéchets vers le composteur.



Bulletin de suivi du déploiement des composteurs individuels par les communes

NOM :

.....

Prénom :

.....

Adresse postale :

.....

Adresse courriel :

.....

Surface de jardin :

.....

J'autorise la commune à transmettre les données personnelles ci-mentionnées au SMICTOM de la Région de Fontainebleau. Je note que ces données ne feront l'objet d'aucune utilisation commerciale ou lucrative de la part du SMICTOM, et seront conservées en interne, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Mes données personnelles ne seront utilisées qu'à des fins professionnelles dans le cadre de la promotion et du déploiement de la pratique du compostage sur le territoire du SMICTOM.

J'autorise le SMICTOM à me contacter par courriel dans le cadre du suivi du déploiement de la pratique du compostage sur son territoire.

Date et signature :

.....

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Modification n° 12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontainebleau-Avon, portant uniquement sur Fontainebleau – Avis de la Ville à la suite du rapport du commissaire enquêteur

Rapporteur : Mme BOLLET

Contexte

Les communes de Fontainebleau et d'Avon disposent d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) commun approuvé le 24 novembre 2010. Le PLU de Fontainebleau-Avon a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution, et notamment d'une modification n°12, prescrite par délibération n°2021-069 du conseil communautaire le 6 mai 2021, et dont les objectifs ont été précisés le 24 mai 2022.

Cette procédure, portant uniquement sur le territoire de Fontainebleau, a pour but de faire évoluer le PLU afin de permettre :

- L'installation de deux résidences étudiantes en accompagnement du développement du futur pôle universitaire sur le site Damesme ;
- La réalisation de nouveaux équipements sportifs sur le secteur du stade Philippe Mahut (secteur Nb) notamment pour répondre aux ambitions de « terre de jeux 2024 » ;
- La mise en place d'un linéaire de protection des activités économiques en hypercentre visant à interdire le changement de destination d'un commerce en logement ;
- La correction de quelques coquilles, erreurs matérielles et réécriture de règles pour plus de clarté du règlement écrit et graphique.

Répondant à cette demande, le dossier de modification du PLU est composé :

- d'un rapport de présentation qui :
 - Énumère toutes les modifications envisagées,
 - Précise les motifs des changements engagés,
 - Justifie le recours à la procédure de modification,
 - Analyse les incidences du projet sur l'environnement et les zones Natura 2000 et conclut à la nécessité de réaliser ou pas une évaluation environnementale,
 - Comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit et graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), emplacements réservés) avant /après,
- Les différentes pièces modifiées (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés).

Le projet de modification n°12 du PLU ayant été soumis à évaluation environnementale par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), une phase de concertation préalable avec la population a été engagée pour permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions. Les modalités de concertation, définies par un arrêté n°2022-043 du Président de la Communauté d'agglomération en date du 19 décembre 2022, ont été respectées :

- la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Fontainebleau, sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération jusqu'au 27 janvier 2023 à 17h00,
- la mise en place, jusqu'à cette même date, d'une adresse mail et d'un cahier de concertation en mairie de Fontainebleau, destinés à recueillir les observations et suggestions du public.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de cette concertation préalable le 30 mars 2023.

Le dossier de modification n°12 du PLU de Fontainebleau-Avon a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France. La MRAe, dans son avis délibéré n°2023-020 adopté lors de la séance du 16 mars 2023, a émis des recommandations visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de révision allégée du PLU. Ces recommandations ont donné lieu à l'intégration, dans la notice de présentation de la révision allégée, d'éléments de justification complémentaires.

Le projet de PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme. Quatre avis ont été reçus :

- la Direction Départementale des Territoires (avis favorable avec réserve),
- la Chambre d'agriculture (sans observation),
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),
- La ville d'Avon (avis défavorable sur le projet de résidence étudiante de la rue des Archives/rue du Rocher d'Avon uniquement).

La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a également été consultée et a rendu un avis favorable en date du 1^{er} février 2023.

Le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté du Président de la communauté d'agglomération en date du 21 avril 2023, conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme après que le premier vice-président du tribunal administratif de Melun ait désigné Monsieur Christian HANNEZO en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 29 juin 2022. L'enquête publique s'est déroulée du 17 mai 2023 au 17 juin 2023 en mairie de Fontainebleau et a permis à la population de prendre connaissance du dossier, des avis formulés et de s'exprimer. Les modalités d'affichage et de publicité ont été respectés.

Un avis précisant l'objet de la modification et les modalités de l'enquête publique, notamment le lieu et les heures de consultation du dossier, a été publié dans les journaux « La République de Seine-et-Marne », le 1^{er} mai 2023, et « Le Parisien », le 2 mai 2023. Un deuxième avis est paru dans ces mêmes journaux le 22 mai 2023. Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'affichages des communes de Fontainebleau et d'Avon ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le commissaire enquêteur a recueilli 62 observations dans le cadre de cette enquête : 40 sur le registre numérique, 21 sur le registre papier et 1 courrier remis en main propre. 19 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences en mairie prévues à cet effet. Son rapport final d'enquête publique a été rendu le 2 août 2023. Il fait partie des documents mis en annexe du dossier joint à la présente délibération.

Suite à cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la modification n°12 du PLU de Fontainebleau-Avon, assorti d'une réserve : Maintenir le classement du secteur prévu pour le projet de résidence étudiante de la rue des Archives/rue du Rocher d'Avon en zone UCd tel qu'il figure au PLU en vigueur.

En dépit de cette réserve, dont l'application se traduirait par l'abandon du projet de résidence étudiante, il est proposé au conseil municipal de Fontainebleau de conserver, sur ce secteur de la résidence étudiante de la rue des Archives/rue du Rocher d'Avon, le projet de modification n°12 tel qu'il a été soumis dans le dossier d'enquête.

Ce choix apparaît comme justifié au regard du contexte général dans lequel s'inscrit l'émergence de ce projet de résidence étudiante et, en particulier des besoins en logements induits par la présence sur le territoire de Fontainebleau-Avon, et le renforcement attendu dans les années à venir, d'une offre de formation et d'enseignement supérieur attractive, diversifiée et de qualité. Ce contexte est plus largement détaillé dans la notice de présentation du projet de modification n°12 ainsi que dans les réponses et éléments de justification qui ont pu être apportés aux différents stades de la procédure (bilan de la concertation, mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées (PPA), réponses au procès-verbal de synthèse d'enquête publique). Tous ces éléments figurent dans le dossier de modification, joint à la présente délibération.

Il est néanmoins nécessaire de réaffirmer, comme le font les diverses études réalisées sur ce sujet, qu'il est important que les résidences étudiantes soient positionnées dans différents quartiers des villes afin de permettre la richesse de la mixité du transgénérationnel et des services induits. Par ailleurs, les interdistances de notre territoire permettent aisément des déplacements à vélos, faciles et peu onéreux pour les étudiants.

Par ailleurs, l'implantation d'une résidence étudiante rue des Archives/rue du Rocher d'Avon est inscrite dans la convention Etat- Commune de Fontainebleau- Foyers de Seine et Marne délibérée et approuvée par le conseil municipal le 7 février 2022 sous l'expression « résidence étudiante « ONF » » permettant de contribuer au triple objectif du législateur et des besoins du territoire :

- Tendre vers le « Zéro Artificialisation Nette » fixé par la loi "Climat et résilience"
- Atteindre les objectifs de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain portant obligation de production de logements sociaux
- Favoriser le logement étudiant en résidence gérée.

Ainsi, il est confirmé que la réalisation d'une résidence étudiante dans une enveloppe urbaine aux conditions d'insertion, y compris environnementales, approuvées par les avis des services compétents (MRAE -CDPENAF) est compatible avec le secteur de la rue du Rocher d'Avon.

Il est enfin important de rappeler que les dispositions réglementaires prévues dans le cadre de la modification n°12 sur ce secteur de projet et présentées dans le dossier d'enquête publique, ont été questionnées et revues suite à la phase de concertation préalable avec le public. En effet, au regard des remarques issues de cette phase de concertation, il est apparu nécessaire de faire évoluer les règles proposées afin d'améliorer l'insertion paysagère et l'intégration du projet dans son environnement urbain proche. C'est pourquoi les dispositions suivantes ont été ajoutées :

- Abaissement de la hauteur maximale autorisée pour les constructions nouvelles, passant de 18m à 16,5m ;
- Ajout d'un espace vert protégé strict de 3m de large sur l'ensemble des limites séparatives (latérales et de fond de parcelle) afin de maintenir les végétaux existants ;
- Pour la partie en front de rue, obligation de réaliser une clôture doublée d'une haie vive ;
- Obligation de réaliser des ouvertures en pieds de clôture afin d'assurer le déplacement de la petite faune.

Par ailleurs, donnant suite aux remarques émises lors de l'enquête publique, il est également proposé de faire évoluer le projet de modification n°12 sur le secteur de la résidence étudiante à l'angle des rues Lagorsse et Clément Matry (secteur UDc). En effet, répondant aux questions du commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse (Cf. points 3 et 4 du chapitre « Le projet de résidence de la rue Dr Matry »), il avait été indiqué que les dispositions volumétriques du PLU seraient retravaillées pour permettre une meilleure intégration des constructions nouvelles sur ce secteur situé en face d'un corps de bâtiments de l'ancien hôpital inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Ainsi, il est proposé sur ce secteur UDc d'abaisser à 15 mètres la hauteur maximum possible pour les nouvelles constructions, afin de respecter le velum du secteur, et de modifier les règles d'implantation visant à éviter une construction en retraits d'étages successifs pour permettre une volumétrie plus sobre.

Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leurs termes. Le projet de modification a soulevé des remarques et observations (PPA, public, commissaire enquêteur) qu'il est proposé au conseil municipal de prendre en compte concernant le projet de résidence étudiante à l'angle de la rue Lagorsse et de la rue Clément Matry en apportant des rectifications du règlement telles qu'explicitées précédemment.

Le détail des modifications proposées figure dans le tableau des évolutions apportées après l'enquête publique annexé à la présente délibération.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Donner un avis favorable aux évolutions apportées au dossier de modification n°12 du PLU de Fontainebleau-Avon, portant uniquement sur la commune de Fontainebleau, et présentées en annexe de la présente délibération.
- Donner un avis favorable au dossier de modification n°12 du PLU de Fontainebleau-Avon, portant uniquement sur la commune de Fontainebleau, tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération.

- Demander à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de :
 - Approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 12 du PLU de Fontainebleau-Avon soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
 - Approuver le dossier de modification n°12 du PLU de Fontainebleau-Avon, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Dire que le dossier de PLU sera tenu à disposition du public en mairies de Fontainebleau et d'Avon, au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Annexes :

- Dossier de modification n°12 du PLU
- Pièces administratives annexes
- Tableau des modifications apportées après enquête publique

**Compte tenu du volume des annexes, un lien vous est adressé par mail, en parallèle de la convocation, pour les télécharger. Ces documents sont adressés sur demande au secrétariat général, sur support papier.*

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Modification n° 12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontainebleau-Avon, portant uniquement sur Fontainebleau – Avis de la Ville à la suite du rapport du commissaire enquêteur

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.103-2, L.153-31 et suivants et R.104-11,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Fontainebleau-Avon approuvé le 24 novembre 2010 et modifié les 10 février 2011, 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 17 septembre 2015, 15 septembre 2016 et 14 décembre 2017, 4 avril 2019, 10 septembre 2020 et 29 septembre 2022, mis en compatibilité le 6 février 2020 et révisé les 17 janvier 2013 et 19 septembre 2022,

Vu la délibération n°20/95 du conseil municipal du 10 juillet 2020 demandant à la communauté d'agglomération de prescrire une modification du PLU de Fontainebleau-Avon, portant uniquement sur la commune de Fontainebleau,

Vu la délibération n°22/11 du conseil municipal du 7 février 2022 approuvant un contrat sur la réutilisation foncière entre la Ville, l'Etat et l'entreprise sociale de l'habitat les foyers de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°2021-069 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau, en date du 6 mai 2021, prescrivant une procédure de modification n°12 du PLU de Fontainebleau-Avon uniquement sur la commune de Fontainebleau, et fixant les objectifs de la procédure,

Vu la délibération n°2022-126 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau, en date du 24 mai 2022, précisant les objectifs de la modification n°12 du PLU de Fontainebleau-Avon,

Vu la délibération n°2023-077 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 30 mars 2023 tirant le bilan de la concertation réalisée dans le cadre de la modification n°12 du PLU de Fontainebleau-Avon,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau n°2022-043 en date du 19 décembre 2022 précisant les modalités de la concertation, à savoir :

- la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Fontainebleau, sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération jusqu'au 27 janvier 2023,
- la mise en place en mairie de Fontainebleau jusqu'au 27 janvier 2023 d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et suggestions du public.

Vu l'arrêté n° 2023-029 en date du 21 avril 2023 du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier de modification n°12 du PLU de Fontainebleau-Avon, durant la période du 17 mai 2023 au 17 juin 2023 en mairie de Fontainebleau,

Vu la décision en date du 29 juin 2022, du premier vice-président du tribunal administratif de Melun, désignant Monsieur Christian HANNEZO en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Ile-de-France en date du 4 août 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°12 du PLU de Fontainebleau-Avon,

Vu les avis des personnes publiques associées :

- Direction Départementale des Territoires (avis favorable avec réserve),
- Chambre d'agriculture (sans observation),
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),
- Ville d'Avon (avis défavorable sur le projet de résidence étudiante de la rue des Archives/rue du Rocher d'Avon uniquement)

Vu l'avis favorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 1^{er} février 2023,

Vu l'avis délibéré n°2023-020 adopté lors de la séance du 16 mars 2023 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France,

Vu les pièces du dossier de modification n° 12 du PLU soumises à l'enquête publique,

Vu les remarques et observations du public présentes sur le registre d'enquête public et transmises par courriel ou par voie postale,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux,

Considérant le rapport final du commissaire enquêteur remis en date du 2 août 2023 et l'avis favorable sur la procédure de modification n°12 du PLU,

Considérant la réserve du commissaire enquêteur de maintenir le classement du secteur prévu pour le projet de résidence étudiante de la rue des Archives/rue du Rocher d'Avon en zone UCd, tel qu'il figure au PLU en vigueur,

Considérant que l'application de la réserve du commissaire, par le maintien des règles propres au secteur UCd tel qu'il figure au PLU en vigueur, conduirait à une remise en cause profonde du projet de résidence étudiante de la rue des Archives / rue du Rocher d'Avon, tant du point de vue de l'emprise au sol, de l'implantation, que de la hauteur des constructions envisagées,

Considérant que le projet de résidence étudiante, tel qu'il pourrait résulter de l'application des dispositions réglementaires du secteur UCd, ne permettrait pas de contribuer à apporter une réponse satisfaisante aux besoins en logements à destination des étudiants, induits par l'attractivité et le développement à venir du pôle universitaire de Fontainebleau-Avon,

Considérant que l'implantation d'une résidence étudiante rue des Archives / rue du Rocher d'Avon est inscrite dans la convention Etat- Commune de Fontainebleau- Foyers de Seine et Marne délibérée au conseil municipal le 7 février 2022 sous l'expression « résidence étudiante « ONF » » permettant de contribuer au triple objectif du législateur et des besoins du territoire :

- Tendre vers le « Zéro Artificialisation Nette » fixé par la loi "Climat et résilience"
- Atteindre les objectifs de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain
- Favoriser le logement étudiant en résidence gérée

Considérant que les modifications déjà apportées en cours de procédure sur le secteur de la résidence étudiante rue des Archives / rue du Rocher d'Avon, en réponse aux remarques du public consulté lors de la phase de concertation préalable, contribueront à une meilleure insertion paysagère des constructions prévues :

- Abaissement de la hauteur maximale autorisée pour les constructions nouvelles, passant de 18m à 16,5m ;
- Ajout d'un espace vert protégé strict de 3m de large sur l'ensemble des limites séparatives (latérales et de fond de parcelle) afin de maintenir les végétaux existants ;
- Pour la partie en front de rue, obligation de réaliser une clôture doublée d'une haie vive ;
- Obligation de réaliser des ouvertures en pieds de clôture afin d'assurer le déplacement de la petite faune.

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des observations émises lors de l'enquête publique et reprises par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse, d'ajuster les règles de constructibilité du secteur UDC afin de garantir une meilleure intégration du projet de résidence étudiante de la rue Lagorsse / Clément Matry, situé en face du Monument Historique des hospices du Mont Pierreux,

Considérant que les évolutions apportées au dossier de modification n°12 du PLU (annexées à la présente délibération) pour tenir compte de certains avis et observations émis sur le dossier ne remettent pas en cause l'économie générale de la modification du PLU,

Considérant que le projet de modification n°12 du PLU annexé à la présente délibération et tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme,

Considérant l'avis de la commission « Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique » du 13 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14 septembre 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable aux évolutions apportées au dossier de modification n°12 du PLU de Fontainebleau-Avon, portant uniquement sur la commune de Fontainebleau, et présentées en annexe de la présente délibération.

DONNE un avis favorable au dossier de modification n°12 du PLU de Fontainebleau-Avon, portant uniquement sur la commune de Fontainebleau, tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération.

DEMANDE à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 12 du PLU de Fontainebleau-Avon soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de modification n°12 du PLU de Fontainebleau-Avon, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que le dossier de PLU sera tenu à disposition du public en mairies de Fontainebleau et d'Avon, au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Convention relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du forfait de post-stationnement (FPS) en cycle complet avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) dans le cadre de la mise en place du lecteur automatique de plaques d'immatriculation - Approbation

Rapporteur : M. FLINÉ

La gestion du stationnement sur voirie a été modifiée par une réforme relative à la dépenalisation du stationnement payant, adoptée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Avant cette date, le non-paiement du stationnement constituait une infraction pénale. À partir du 1^{er} janvier 2018, le stationnement est devenu une modalité d'occupation du domaine public qui entraîne le paiement par l'utilisateur d'une redevance d'occupation. Dans ce cadre, le non-paiement immédiat du stationnement à l'horodateur n'est plus sanctionné et il est assimilé au choix par l'utilisateur d'un paiement a posteriori sous la forme d'un « forfait de post-stationnement » (FPS) dont le montant est fixé par les communes.

Pour la mise en œuvre de ces nouvelles modalités, les communes ont conclu une convention avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) qui est un établissement public français rattaché au ministère de l'Intérieur et qui contribue à la politique publique de lutte contre l'insécurité routière sur le territoire national.

Deux possibilités existent :

- 1) conclure une convention de partenariat en cycle complet. Dans cette hypothèse, les communes confient à l'ANTAI la gestion et la collecte des FPS (envoi de l'avis de paiement du FPS au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation) ainsi que la gestion et le recouvrement des FPS impayés ;
- 2) conclure une convention de partenariat en cycle partiel. Dans cette hypothèse, les communes confient à l'ANTAI uniquement la gestion et le recouvrement des FPS impayés. La gestion et la collecte des FPS est gérée directement par la collectivité ou par le biais d'un tiers-contractant. Dans le cas de Fontainebleau, la société Interparking.

L'ANTAI n'assurant pas à l'époque de la dépenalisation la gestion des FPS minorés, la surveillance du stationnement payant ainsi que la gestion et la collecte des FPS ont été confiées au délégataire Interparking (par un avenant n°2 à la convention de délégation de service public du stationnement) et une convention « en cycle partiel » a été conclue avec l'ANTAI. Ainsi, l'ANTAI intervenait si le forfait de post-stationnement n'avait pas été réglé dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement. Dans ce cas, la procédure de recouvrement forcé est déclenchée. L'ANTAI tient le rôle d'ordonnateur. Il lui appartient d'émettre le titre exécutoire en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration consécutive dont le produit est affecté à l'État. Pour ce faire, la société Interparking ayant délivré l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, transmet à l'ANTAI, par voie dématérialisée, les informations nécessaires à l'établissement de ce titre exécutoire. Les montants ainsi recouverts au titre du FPS sont reversés mensuellement à la Ville par l'ANTAI.

L'ANTAI ayant fait évoluer ses prestations et services associés, elle est dorénavant en situation d'intégrer la gestion des FPS minorés si l'utilisateur venait à les régler dans un délai déterminé qui a été fixé par la délibération N°17/147 du conseil municipal du 18 décembre 2017 à 96 heures à compter de l'émission de l'avis de paiement.

Afin de disposer d'une gestion globalisée par l'ANTAI et dans le cadre du déploiement du système LAPI (lecture automatisée de plaques d'immatriculation), la Ville envisage donc de conclure une convention en cycle complet.

À partir de la fin de l'année 2023, une voiture équipée du dispositif Lapi (Lecture Automatisée de Plaques d'Immatriculation) va entrer en fonctionnement sur la ville. Celle-ci permettra de faciliter le contrôle du stationnement payant. Cette nouvelle fonctionnalité ne modifie en rien la délégation de service public qui lie Fontainebleau à Interparking. C'est uniquement la méthodologie de travail des agents qui est modifiée. Ceux-ci seront dans un véhicule pour la phase contrôle. Une fois scannées, les plaques d'immatriculation sont analysées par le logiciel puis vérifiées par un agent Interparking. Il faut le rappeler, le système ne sert qu'à effectuer des pré-contrôles. Les informations sont ensuite comparées aux données fournies par les horodateurs.

En incitant au paiement spontané et au respect des durées de stationnement, le véhicule équipé du LAPI va améliorer la rotation des voitures. On considère qu'une place de stationnement payante génère 5 véhicules / jour, contre un seul pour son homologue gratuite. Il s'agit d'une rotation profitable à l'activité des commerces. Le taux de respect de la durée de stationnement qui avoisine aujourd'hui les 64% devrait se trouver sensiblement augmenté. A terme, les recettes horodateurs devraient donc augmenter au détriment des FPS.

La nouvelle convention définit les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la Ville, à assurer la gestion et la collecte de tous les FPS (envoi de l'avis de paiement du FPS au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation) ainsi que la gestion et le recouvrement des FPS impayés. La convention a également pour objet de régir l'accès au service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

Il est à noter que le passage en cycle complet va impacter le fonctionnement de la direction des espaces publics puisque l'envoi des FPS par l'ANTAI est refacturé à la ville (coût actuel, 1,62 € par pli). Néanmoins, ce coût est à mettre en parallèle des recettes générées par ces FPS.

Enfin, il est proposé au conseil municipal de porter le délai de paiement du FPS au tarif minoré de 96 heures (4 jours) à 216 heures (9 jours) à compter de l'émission de l'avis de paiement par l'ANTAI en vue d'intégrer 120 heures (5 jours) au titre du délai d'acheminement postal.

La convention actuelle avec l'ANTAI pour un traitement des FPS en cycle partiel se terminera le 30 septembre prochain et la nouvelle convention pour un traitement en cycle complet débutera au 1^{er} octobre 2023.

Les conventions ayant une durée de 3 ans et celle-ci étant en cours, la ville devra conclure une nouvelle convention avant la fin de l'année car cette dernière s'achève au 31 décembre 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- Prendre acte de la mise en place du système de lecture automatisée de plaques d'immatriculation LAPI
- Abroger la délibération n°17-149 du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de mise en œuvre de la phase exécutoire du FPS en cycle partiel avec l'agence nationale de traitement automatisé des infractions à compter du 1^{er} octobre 2023
- Approuver les termes de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement (en cycle complet) à intervenir entre l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) et la Ville,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023,

- Autoriser l'extension du délai de paiement du Forfait de Post-Stationnement au tarif minoré de 96 heures (4 jours) à 216 heures (9 jours) à compter de l'émission de l'avis de paiement par l'ANTAI en vue d'intégrer 120 heures (5 jours) au titre du délai d'acheminement postal.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la Ville et en tant que de besoin sur les budgets suivants.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Convention relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du forfait de post-stationnement (FPS) en cycle complet avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) dans le cadre de la mise en place du lecteur automatique de plaques d'immatriculation - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2333-87,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63,

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI »,

Vu la délibération n°17/148 du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à l'approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking,

Vu la délibération n°17/149 du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de mise en œuvre de la phase exécutoire du FPS en cycle partiel avec l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI),

Vu la délibération N°22/86 du conseil municipal du 12 juillet 2022 relative à l'approbation de l'avenant 4 de la délégation de service public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec Interparking fixant entre autres les nouveaux tarifs de FPS minorés et majorés,

Vu la délibération n°22/87 du conseil municipal du 12 juillet 2022 relative à l'approbation du périmètre du stationnement payant et à la tarification journalière du stationnement payant pour les automobiles et les bus sur voirie,

Vu la délibération n°23/48 du 15 mai 2023 relative à la dérogation au droit d'opposition de la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique et l'autorisation de son traitement,

Vu la décision du Maire n°22.VO.109 du 14 septembre 2022 relative à la modification des tarifications des abonnements pour le stationnement en ouvrage,

Considérant que la réforme relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour la mise en œuvre d'une stratégie en matière de tarification, l'incitation au paiement dû à un renforcement de la surveillance et une meilleure rotation du stationnement,

Considérant que ladite réforme conduit à substituer à l'amende pénale, une redevance d'occupation du domaine public versée à la collectivité,

Considérant la nécessité de moderniser les actions de la Ville afin de favoriser la rotation des véhicules sur son territoire,

Considérant la mise à place à compter du 1^{er} octobre 2023 d'un véhicule équipé d'un système de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) permettant de contrôler le paiement du stationnement des véhicules sur la voirie,

Considérant que la Ville a signé une convention avec l'ANTAI pour qu'elle assure un cycle partiel du traitement du forfait de post-stationnement,

Considérant que la mise en place du LAPI entraîne pour la Ville de confier à l'ANTAI la gestion des avis de paiement du Forfait de Post Stationnement, selon le « cycle complet »,

Considérant que l'ANTAI notifie, par voie postale l'avis de paiement du Forfait Post Stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule,

Considérant que le passage en cycle complet nécessitera la création d'une nouvelle ligne budgétaire en fonctionnement pour le paiement des envois postaux de l'ANTAI,

Considérant que la convention de type « cycle partiel » conclue avec l'ANTAI sera clôturée le 30 septembre 2023 à 19h00 et que cette convention de type « cycle complet » s'appliquera à partir du 1^{er} octobre 2023 à 9h00,

Considérant l'avis de la commission Cadre de vie du 13 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14 septembre 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINE,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la mise en place du système de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI).

ABROGE la délibération n°17/149 du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de mise en œuvre de la phase exécutoire du FPS en cycle partiel avec l'agence nationale de traitement automatisé des infractions à compter du 1^{er} octobre 2023.

APPROUVE les termes de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement (en cycle complet) à intervenir entre l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) et la Ville,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023,

AUTORISE l'extension du délai de paiement du Forfait de Post-Stationnement au tarif minoré de 96 heures (4 jours) à 216 heures (9 jours) à compter de l'émission de l'avis de paiement par l'ANTAI en vue d'intégrer 120 heures (5 jours) au titre du délai d'acheminement postal.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 Ville et en tant que de besoin sur les budgets suivants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANTAI
Agence Nationale
Traitement Automatisé Infractions

Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

[REDACTED]

, agissant en qualité de directeur,

D'une part,

Et

la Ville de Fontainebleau

Commune

, sis

40 rue Grande

représentée par, son Maire, Julien GONDARD

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° 23/XX

du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles ;

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant.
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte libre prévu au dos de la première page de l'APA ainsi que le symbole/logotype de la collectivité au format TIFF.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;
- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs et des justificatifs de paiement à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement, fps minoré le cas échéant) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre.
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Fournir à la collectivité la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire est prévu ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine a deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour que les informations de minoration transmises par la Collectivité soient renseignées sur les avis de paiement envoyés par l'Agence, et prises en compte dans les traitements de l'ANTAI. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

L'ANTAI s'engage à informer la Collectivité dès que la solution où les FPS minorés sont notifiés sur les avis de paiement sera mise en production. La Collectivité pourra ensuite, si elle le souhaite, rejoindre le dispositif selon un calendrier à convenir avec l'ANTAI.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de 15 jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeure, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à _____, le _____

en _____ exemplaires originaux

<p>Pour l'ANTAI,</p> <p>Date, cachet, signature</p>	<p>Pour la collectivité,</p> <p>Date, cachet, signature</p>
--	--

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2021
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,75 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,75 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
3. Modification de la personnalisation des avis de paiement	1 500 €

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- un avis de paiement initial ;
- un avis de paiement rectificatif ;
- un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- un justificatif de paiement ;
- tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1^{er} janvier 2020 de 0,57 € par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici 2021.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,60 + 0,40 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé
- P0 : prix d'origine
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2020
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 5 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité
- les quantités pour chaque prestation ;
- les frais d'affranchissement pour chaque prestation ;

Le paiement est effectué par virement net à trente jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du Service FPS-ANTAI et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du Service FPS-ANTAI sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le Service FPS-ANTAI est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le Service FPS-ANTAI appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du Service FPS-ANTAI est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

Service FPS-ANTAI: Service de traitement et de gestion des forfaits de post-stationnement mis en œuvre par l'ANTAI.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du Service FPS-ANTAI sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au Service FPS-ANTAI, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du Service FPS-ANTAI ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du Service FPS-ANTAI concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au Service FPS-ANTAI, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au Service FPS-ANTAI. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au Service FPS-ANTAI.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du Service FPS-ANTAI s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;
- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;
- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;
- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du Service FPS-ANTAI.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au Service FPS-ANTAI (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le Service FPS-ANTAI est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du Service FPS-ANTAI, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du Service FPS-ANTAI, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le Service FPS-ANTAI. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le Service FPS-ANTAI, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du Service FPS-ANTAI font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du Service FPS-ANTAI pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du Service FPS-ANTAI détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au Droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du Service FPS-ANTAI de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le Service FPS-ANTAI par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

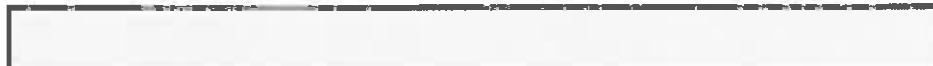
- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :



Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données.

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.



FPS

Numéro de l'avis de paiement de FPS :

XXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement
de FPS :

JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le JJ/MM/AAAA sur le territoire de....., sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :

Autorité dont relève l'agent assèmenté :

N° d'identification de l'agent assèmenté :

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXX:

Lieu :

N° d'immatriculation du véhicule :

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
JJ/MM/AAAA

Identité et adresse du redevable :
<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

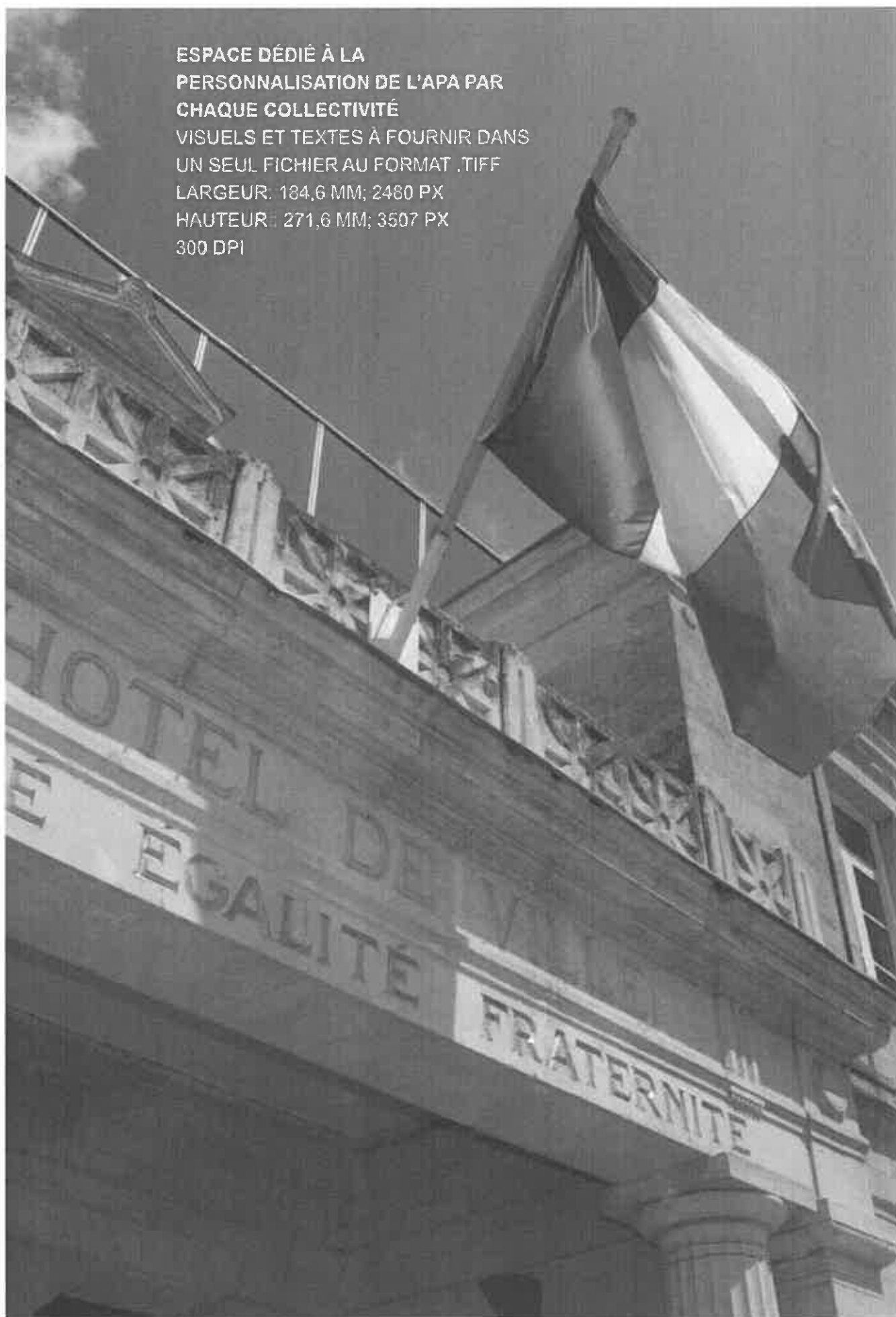
Le montant du FPS dû est égal à : XX euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le JJ/MM/AAAA à XXhXX. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement de FPS : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

ESPACE DÉDIÉ À LA
PERSONNALISATION DE L'APA PAR
CHAQUE COLLECTIVITÉ
VISUELS ET TEXTES À FOURNIR DANS
UN SEUL FICHER AU FORMAT .TIFF
LARGEUR: 184,6 MM; 2480 PX
HAUTEUR: 271,6 MM; 3507 PX
300 DPI



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXXXXXX XX | X XXX XXX XXX C16 XX



Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0611 10 10 10 (0,06 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. Ne joignez aucun autre document.



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* Identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre rencontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

TRAIT - NE PAS PLIER

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante :

.....

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

.....

.....

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le JJ/MM/AAAA. Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours. En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habiller toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2033-67 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de Données personnelles CNT - CS 74 050 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



FPS

Numéro de l'avis de paiement
rectificatif de FPS :

XXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Numéro de Forfait de paiement de FPS Initial :

XXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement
rectificatif de FPS :

JJ/MM/AAAA

Date d'envoi de Forfait de paiement de FPS Initial :

JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en date du JJ/MM/AAAA

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :

Autorité dont relève l'agent assermenté :

N° d'identification de l'agent assermenté :

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXXXX;

Lieu :

N° d'immatriculation du véhicule :

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Date de réception du recours (RAPO) :

JJ/MM/AAAA

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS
rectificatif : JJ/MM/AAAA

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : XX euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif de FPS : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX Clé XX



Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0611 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. Ne joignez aucun autre document.



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* Identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-prestataire



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre rencontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NUMÉROS DES COLS - TRAIT - NE PAS PLIER

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Conditions de recevabilité de votre recours

✓ Comment envoyer votre recours ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Par courrier simple envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51534
87021 LIMOGES CEDEX 6

- Par télécopie au numéro suivant : 05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

✓ Quelles pièces transmettre ?

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAU » qui a pour finalité, conformément à l'article L233-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-16 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assomente ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



N° de l'avis de paiement

XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

**Date de mise à disposition du
justificatif de paiement**

<JJ/MM/AAAA>

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre forfait de post-stationnement (FPS) par [smartphone ou carte bancaire ou serveur vocal ou chèque] et nous vous en remercions.

Veillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	JJ/MM/AAAA
DATE D'ÉMISSION L'AVIS DE PAIEMENT :	JJ/MM/AAAA
MONTANT RÉGLÉ :	XX euros
DATE DE RÈGLEMENT	JJ/MM/AAAA

Justificatif à conserver

Pour plus de renseignement sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0811 871 871 (0,05 €/min + coût d'un appel)

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Accord tripartite de partage des données personnelles des utilisateurs du stationnement payant sur voirie dans le cadre de la dépenalisation entre la Ville de Fontainebleau, la société PayByPhone et la société Interparking - Approbation

Rapporteur : M. FLINÉ

Par contrat de délégation de service public prenant effet au 1^{er} janvier 2013, la Ville de Fontainebleau a confié à INTERPARKING la gestion du stationnement payant sur voirie.

C'est dans ce cadre que la Ville de Fontainebleau a conclu un contrat de service avec la société PayByPhone le 1^{er} avril 2017 pour la mise en place de la « Solution PayByPhone » pour le paiement du stationnement à distance, notamment par mobile et internet.

La mise en place de la Solution PayByPhone et le contrôle du stationnement nécessitent l'échange de données personnelles des automobilistes ayant utilisés la Solution PayByPhone pour le paiement du stationnement sur la voirie de la collectivité.

Cet accord tripartite établit le cadre de l'échange et du partage des données personnelles des utilisateurs entre les parties (Paybyphone, Interparking et la ville).

L'objectif de l'échange et du partage des données personnelles est de permettre à la société Paybyphone de communiquer les données transactionnelles des utilisateurs (plaque d'immatriculation, statut du véhicule, code de localisation pour chaque transaction, date de la transaction, durée de stationnement) afin que la société Interparking puisse effectuer le contrôle du paiement du stationnement sur la voirie de la collectivité.

L'Accord définit les principes et les procédures qui ont été convenus entre les Parties pour permettre l'échange des données personnelles des utilisateurs, ainsi que les objectifs pour lesquels les données personnelles peuvent être utilisées.

Cet accord définit également les responsabilités respectives des parties relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes concernées conformément aux lois sur la protection des données dans le cadre des services fournis (mise en œuvre et maintien des mesures techniques, administratives et organisationnelles appropriées requises pour garantir un niveau de confidentialité et de sécurité adapté ; obligations de confidentialité des données personnelles des utilisateurs ; respect des durées de conservations des données collectées ; respect des droits des utilisateurs d'obtenir des informations sur le traitement de leurs données personnelles, demandes de rectifications, d'effacement...).

Les conditions contenues dans cet accord viennent compléter et modifier les conditions existantes relatives à la protection de la vie privée et des données du contrat principal.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- Approuver l'accord de partage des données personnelles à intervenir, joint, entre la ville de Fontainebleau, la société Interparking et la société Paybyphone,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'accord de partage des données personnelles ainsi que tout avenant et document s'y rapportant.

Il est à noter que certaines mentions de la convention ont un caractère confidentiel. Aussi, la communication à des tiers n'est pas autorisée.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Accord tripartite de partage des données personnelles des utilisateurs du stationnement payant sur voirie dans le cadre de la dépenalisation entre la Ville de Fontainebleau, la société PayByPhone et la société Interparking - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2333-87,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la délibération N°12/168 du 17 décembre 2012 approuvant la délégation de service public du stationnement payant sur et hors voirie à la société INTERPARKING,

Vu la délibération N°17/147 du 18 décembre 2017 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°22/86 du 12 juillet 2022 relative à l'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société INTERPARKING,

Vu la délibération n°22/87 du 12 juillet 2022 relative au périmètre du stationnement payant, tarifs journaliers du stationnement payant pour les automobilistes et les bus de voirie,

Vu la délibération n°23/48 du 15 mai 2023 relative à la dérogation au droit d'opposition de la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique et l'autorisation de son traitement,

Vu la délibération n°23/xx du 25 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du forfait de post stationnement en cycle complet avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions dans le cadre de la mise en place du lecteur automatique des places d'immatriculation,

Vu la décision du Maire n°22.VO.109 du 14 septembre 2022 relative à la tarification des abonnements en ouvrage,

Vu la décision du Maire n°22.VO.159 du 30 décembre 2022 relative à la tarification de l'occupation du domaine public de la voirie à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le contrat de service conclu entre la Ville de Fontainebleau et la société PayByPhone le 1^{er} avril 2017,

Considérant la nécessité de protéger les données des usagers conformément à la réglementation et d'établir un cadre juridique d'échange et de partage desdites données entre la ville, la société Interparking et la société PayByPhone afin de permettre le contrôle de paiement du stationnement sur la voirie,

Considérant l'avis de la commission « Cadre de Vie » du 13 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14 septembre 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINÉ,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'accord de partage des données à intervenir, joint, entre la Ville de Fontainebleau, la société Interparking et la société PayByPhone,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet accord de partage de données personnelles tripartite ainsi que tout avenant et document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Mme / M. _____

Pour extrait conforme,

Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Avenant n°6 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking - Approbation

Rapporteur : M. FLINÉ

La Ville a confié à la société Interparking par contrat de délégation de service public en date du 11 janvier 2013 le service public du stationnement payant sur voirie et en ouvrage de la commune.

Plusieurs avenants sont venus modifier tant la durée que les conditions d'exécution de cette délégation de service public depuis sa signature.

En date du 31 octobre 2014, un premier avenant a été signé entre les Parties adaptant les stipulations de la Convention aux faits nouveaux ayant modifié les conditions d'exécution du contrat depuis sa mise en vigueur.

En date du 20 décembre 2017, un deuxième avenant a été signé entre les Parties définissant l'organisation technique, administrative et financière de la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant sur voirie prenant effet au 1er janvier 2018.

En date du 23 décembre 2019, un troisième avenant d'une durée d'un an a été signé entre les Parties actant de la prolongation de l'exploitation du parking « Place d'Armes » et ayant modifié les modalités d'exploitation du parking « Place d'Armes » pour établir une nouvelle répartition des bénéfices au profit de la Ville.

Les Parties ont signé un quatrième avenant le 12 juillet 2022 actant la prolongation de l'exploitation des parkings « Place d'Armes » et « Château », les nouvelles modalités de calcul de la rémunération du Délégué, la fixation des modalités de prise en charge du coût des travaux supplémentaires à réaliser par le Délégué, la détermination des compensations financières liées aux circonstances imprévues (taxe annuelle sur les surfaces de stationnement, crise sanitaire) et d'introduire une clause relative à la protection des données et au principe de neutralité.

Un cinquième avenant a été signé entre les Parties actant de la suppression de la gratuité du parking « Place d'Armes » et complétant l'annexe 1 visée à l'avenant 4 « Grille tarifaire » de la manière suivante : « Le parking Château est gratuit de 19h à 9h ».

Dans le cadre de l'avenant n°2 la société INTERPARKING avait pour mission la surveillance du stationnement payant ainsi que la gestion et la collecte des forfaits post-stationnement (FPS). La gestion et le recouvrement des FPS impayés étaient réalisés par l'ANTAI dans le cadre d'une convention de type « cycle partiel ».

Afin de disposer d'une gestion globalisée des FPS, la ville de Fontainebleau a approuvé par délibération n°23/23 du 25 septembre 2023 la signature d'une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement de type cycle complet avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

A ce titre, l'ANTAI aura pour mission la gestion et la collecte des FPS (envoi de l'avis de paiement du FPS au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation) ainsi que la gestion et le recouvrement des FPS impayés.

Il est donc nécessaire de procéder à la modification de l'article 9 de l'avenant n°2 de la délégation de service public pour tirer les conséquences de l'abrogation de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement de type cycle partiel conclu entre la ville et l'ANTAI et la signature de la nouvelle convention de type cycle complet.

Cette modification est prise sur le fondement de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique qui autorise la modification d'un contrat de concession en dehors des cas de modifications substantielles du contrat qui se définissent notamment comme les modifications de l'équilibre économique du contrat.

L'équilibre du contrat n'étant pas altéré, la présente modification entre dans le cadre d'une modification non-substantielle.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'avenant N°6 au contrat de délégation de service public du stationnement sur voirie et en ouvrages, joint, à intervenir avec la société INTERPARKING.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant N°6 avec la société INTERPARKING et toutes pièces s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Avenant N°6 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2333-87,

Vu le Code de la commande publique, et notamment la troisième partie relative aux contrats de concession,

Vu la délibération N°12/168 du conseil municipal du 17 décembre 2012 relative à l'approbation du choix de la société INTERPARKING en tant que délégataire du service public du stationnement en voirie et en ouvrages ainsi que les termes de la convention,

Vu la délibération N°14/134 du conseil municipal du 24 septembre 2014 relative à l'approbation de l'avenant N°1 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) de stationnement sur voirie et en ouvrage,

Vu la délibération N°17/148 du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à l'approbation de l'avenant N°2 au contrat de DSP de stationnement sur voirie et en ouvrage,

Vu la délibération N°19/148 du conseil municipal du 19 décembre 2019 relative à l'approbation de l'avenant N°3 au contrat de DSP de stationnement sur voirie et en ouvrage,

Vu la délibération N°22/86 du conseil municipal du 12 juillet 2022 relative à l'approbation de l'avenant N°4 au contrat de la DSP de stationnement sur voirie et ouvrage,

Vu la délibération N°23/10 du conseil municipal du 13 février 2023 relative à l'approbation de l'avenant N°5 au contrat de la DSP de stationnement sur voirie et ouvrage,

Vu la délibération N°23/xx du conseil municipal du 25 septembre 2023 relative à l'approbation de la convention de mise en œuvre du forfait post-stationnement en cycle complet entre l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions et la Ville de Fontainebleau,

Considérant la nécessité de modifier l'article 9 de l'avenant n°2 relatif à la signature d'une convention de type « cycle partiel » avec l'ANTAI,

Considérant l'avis de la commission « Cadre de vie » du 13 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14 septembre 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINÉ,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant N°6 au contrat de délégation de service public du stationnement sur voirie et en ouvrages, joint, à intervenir avec la société INTERPARKING.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant N°6 avec la société INTERPARKING et toutes pièces s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



AVENANT N°6

**Au contrat de Délégation de Service Public
conclu entre la Ville de Fontainebleau
et la société Interparking France SA
pour le stationnement sur voirie et en ouvrages**

ENTRE

La Commune de Fontainebleau, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n°23/xx du Conseil municipal du 25 septembre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

ET

La société INTERPARKING France SA, 15 Boulevard des Italiens – 30 rue de Gramont, 75002 PARIS, société anonyme au capital de 22.015.500 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 051 113

Ci-après dénommée « le Délégué »

D'autre part,

Ci-après désignées seules « la Partie » ou conjointement « les Parties ».

PREAMBULE

La Ville a confié au Délégué par contrat de délégation de service public en date du 11 janvier 2013 le service public du stationnement payant sur voirie et en ouvrages de la commune (ci-après « la Convention »).

En date du 31 octobre 2014, un premier avenant a été signé entre les Parties adaptant les stipulations de la Convention aux faits nouveaux ayant modifié les conditions d'exécution du contrat depuis sa mise en vigueur.

En date du 20 décembre 2017, un deuxième avenant a été signé entre les Parties définissant l'organisation technique, administrative et financière de la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant sur voirie prenant effet au 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de cet avenant, la société INTERPARKING avait pour mission la surveillance du stationnement payant ainsi que la gestion et la collecte des forfaits post-stationnement (FPS). La gestion et le recouvrement des FPS impayés étaient réalisés par l'ANTAI dans le cadre d'une convention de type « cycle partiel ».

En date du 23 décembre 2019, un troisième avenant d'une durée d'un an a été signé entre les Parties actant de la prolongation de l'exploitation du parking « Place d'Armes » et ayant modifié les modalités d'exploitation du parking « Place d'Armes » pour établir une nouvelle répartition des bénéfices au profit de la Ville.

Les Parties ont signé un quatrième avenant le 12 juillet 2022 actant de la prolongation de l'exploitation des parkings « Place d'Armes » et « Château », de nouvelles modalités de calcul de la rémunération du Délégué, de la prise en charge du coût des travaux supplémentaires à réaliser par le Délégué, les compensations financières liées aux circonstances imprévues (Taxe Annuelle sur les Surfaces de Stationnement, crise sanitaire) et introduisant une clause relative à la protection des données et au principe de neutralité.

Un cinquième avenant approuvé par délibération n°23/10 du conseil municipal du 13 février 2023 actant de la suppression de la gratuité du parking « Place d'Armes » et complétant l'annexe 1 visée à l'avenant 4 « Grille tarifaire » de la manière suivante : « Le parking Château est gratuit de 19h à 9h ».

A partir d'octobre 2023, une voiture équipée du dispositif LAPI (Lecture Automatisée de Plaques d'Immatriculation) va entrer en fonctionnement sur la ville de Fontainebleau. Celle-ci permettra de faciliter le contrôle du stationnement payant réalisé par la société INTERPARKING.

Afin de disposer d'une gestion globalisée des FPS, la ville de Fontainebleau a approuvé par délibération n°23/xx du 25 septembre 2023 la signature d'une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement de type cycle complet avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

A ce titre, l'ANTAI aura pour mission la gestion et la collecte des FPS (envoi de l'avis de paiement du FPS au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation) ainsi que la gestion et le recouvrement des FPS impayés.

Il est donc nécessaire de procéder à la modification de l'article 9 de l'avenant n°2 de la délégation de service public pour tirer les conséquences de l'abrogation de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement de type cycle partiel conclu entre la ville et l'ANTAI et la signature de la nouvelle convention de type cycle complet.

Cette modification est prise sur le fondement de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique qui autorise la modification d'un contrat de concession en dehors des cas de modifications substantielles du contrat qui se définissent notamment comme les modifications de l'équilibre économique du contrat. L'équilibre du contrat n'étant pas altéré, la présente modification entre donc dans le cadre d'une modification non-substantielle.

Par conséquent,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La convention de type « cycle partiel » préalablement conclut avec l'ANTAI pour la gestion et le recouvrement des forfaits post-stationnement impayés est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2023 et remplacée par une convention de type « cycle complet », tel que décrit ci-avant.

En conséquence, l'article 9 de l'avenant 2 est modifié ainsi :

« Le délégant signera une convention de type « CYCLE COMPLET » avec l'ANTAI et le délégataire assumera les engagements du délégant ».

Fait en deux exemplaires originaux,
Le

Commune de Fontainebleau
Julien GONDARD

Interparking France SA
Marc GRASSET

Maire

Directeur général délégué

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Interruption de l'action de recouvrement de titres et annulation de factures pour des activités périscolaires et extrascolaires de familles ukrainiennes - Approbation

Rapporteur :

À la suite des événements survenus en Ukraine en 2022, plusieurs familles de réfugiés ont été accueillies sur le territoire de Fontainebleau.

Ces familles ont pu accéder aux activités périscolaires et extrascolaires proposées par la Ville, certaines sont parvenues à s'acquitter des sommes dues, mais d'autres extrêmement impactées par la situation ont été dans l'impossibilité de le faire.

Aussi, considérant la situation de ces familles, il est proposé au Conseil municipal :

D'une part, d'autoriser le non-recouvrement des titres émis à leur encontre.

Le montant total des titres est de 433,70 € (détail dans le tableau ci-dessous).

Période	N° facture	Référence bordereau et titre	Montant
Avril 2022	35176	Bordereau 138 / titre 1157	30,60 €
	35175	Bordereau 138 / titre 1198	19,92 €
Mai 2022	35968	Bordereau 144 / titre 1287	43,20 €
	35967	Bordereau 144 / titre 1337	29,04 €
Juin 2022	36945	Bordereau 157 / titre 1443	55,80 €
	36944	Bordereau 157 / titre 1499	38,84 €
Juillet 2022	38126	Bordereau 176 / titre 1709	216,30 €
TOTAL			433,70 €

D'autre part, d'autoriser l'annulation de 2 factures de moins de 15 €. En effet, il est rappelé au Conseil qu'en application du décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D.1611-1 du Code général des collectivités territoriales, le seuil réglementaire de mise en recouvrement est de 15 €.

Le montant total de ces factures est de 21,60 € (détail dans le tableau ci-dessous).

Période	N° facture	Montant
Juillet 2022	38120	7,20€
	38121	14,40€
TOTAL		21,60€

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Interruption de l'action de recouvrement de titres et annulation de factures pour des activités périscolaires et extrascolaires de familles ukrainiennes - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et D.1611-1,

Considérant que des factures pour un montant total de 21,60 € et des titres pour un montant total de 433,70 € ont été émis à l'encontre de familles ukrainiennes pour l'accès à des activités périscolaires et extrascolaires proposées par la ville en 2022,

Considérant la situation financière fragile de ces familles installées sur le territoire de la ville en raison des conflits intervenus entre l'Ukraine et la Russie en 2022,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 12 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14 septembre 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'interruption de l'action de recouvrement de titre concernant les activités périscolaires et extrascolaires concernant des familles ukrainiennes, suivant le tableau annexé à la présente délibération (annexe 1), et ce pour un montant total de 433,70€.

DECIDE d'annuler les deux factures d'un montant inférieur à 15 € suivant le tableau annexé à la présente délibération (annexe 2), et ce pour un montant total de 21,60 €.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

ANNEXE 1

Période	N° facture	Référence bordereau et titre	Montant
Avril 2022	35176	Bordereau 138 / titre 1157	30,60€
	35175	Bordereau 138 / titre 1198	19,92€
Mai 2022	35968	Bordereau 144 / titre 1287	43,20€
	35967	Bordereau 144 / titre 1337	29,04€
Juin 2022	36945	Bordereau 157 / titre 1443	55,80€
	36944	Bordereau 157 / titre 1499	38,84€
Juillet 2022	38126	Bordereau 176 / titre 1709	216,30€
TOTAL			433,70€

ANNEXE 2

Période	N° facture	Montant
Juillet 2022	38120	7,20€
	38121	14,40€
TOTAL		21,60€

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Association « orchestre à l'école » relative à la mise en œuvre d'un dispositif « Orchestre à l'école » au bénéfice de l'école Lagorsse de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2023-2024- Approbation

Rapporteur : Mme REYNAUD

Depuis 2021, la ville de Fontainebleau est en partenariat avec l'association Orchestre à l'école, au bénéfice des classes de l'école Lagorsse.

Les élèves des classes de CM1 et CM2 sont initiés à la pratique de la musique orchestrale sur le temps scolaire et sont conviés à se produire devant du public à de nombreuses occasions : remise des instruments, représentations devant les autres classes, concert de fin d'année, fête de la musique, et rencontres avec d'autres classes-orchestres.

Dans la nouvelle convention de partenariat jointe, l'association propose à la Ville de mettre à disposition à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 et pour une durée de six ans trois saxophones d'une valeur totale de 2 850 € TTC. La Ville se chargera d'assurer les instruments et d'en assurer la maintenance. La Ville s'engagera à faire parvenir à l'Association les résultats d'évaluation du projet chaque année en fin d'année scolaire.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver la convention à intervenir, jointe, entre la Ville de Fontainebleau et l'Association « orchestre à l'école » relative à la mise en œuvre d'un dispositif « Orchestre à l'école » au bénéfice de l'école Lagorsse de Fontainebleau.
- Approuver la charte de qualité des orchestres à l'école, jointe.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous avenant et document s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Association « orchestre à l'école » relative à la mise en œuvre d'un dispositif « Orchestre à l'école » au bénéfice de l'école Lagorsse de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2023-2024 – Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°21/82 du Conseil municipal du 5 juillet 2021 approuvant l'adhésion à l'Association « Orchestre à l'école » et les décisions du Maire n°22.SG.53 du 14 avril 2022 et n°23.SG.78 du 24 mai 2023 renouvelant cette adhésion,

Considérant que l'Association « Orchestre à l'école », a pour objectif le développement de la pratique de la musique au sein des établissements scolaires ; elle lève des fonds lui permettant d'acquérir des parcs instrumentaux destinés aux « orchestres à l'école » mis en place au sein des établissements scolaires,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite voir évoluer le dispositif « Orchestre à l'École » à l'école Lagorsse de Fontainebleau, destiné à initier les élèves à une pratique musicale collective en milieu scolaire ; notamment en répartissant les élèves dans des groupes moins nombreux, et plus propices à l'apprentissage, grâce à la création d'un pupitre de saxophones en supplément,

Considérant que la Ville de fontainebleau, par l'intermédiaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique, organise l'enseignement musical en concertation et en complémentarité avec l'équipe pédagogique de l'école Lagorsse, en mettant à disposition des enseignants,

Considérant que l'association met à disposition des instruments de musique et la Ville de Fontainebleau en assure l'entretien,

Considérant que les élèves sont conviés à se produire devant du public à de nombreuses occasions : remise des instruments, représentations devant les autres classes, concert de fin d'année, fête de la musique, et rencontres avec d'autres classes-orchestres,

Considérant que ce partenariat est d'une durée de six ans à compter de l'année scolaire 2023-2024,

Considérant la convention et la charte de qualité des orchestres à l'école jointes,

Considérant l'avis de la commission Vie Locale du 12 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14 septembre 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention à intervenir, jointe, entre la Ville de Fontainebleau et l'Association « orchestre à l'école » relative à la mise en œuvre d'un dispositif « Orchestre à l'école » au bénéfice de l'école Lagorsse de Fontainebleau.

APPROUVE la charte de qualité des orchestres à l'école, jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous avenant et document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

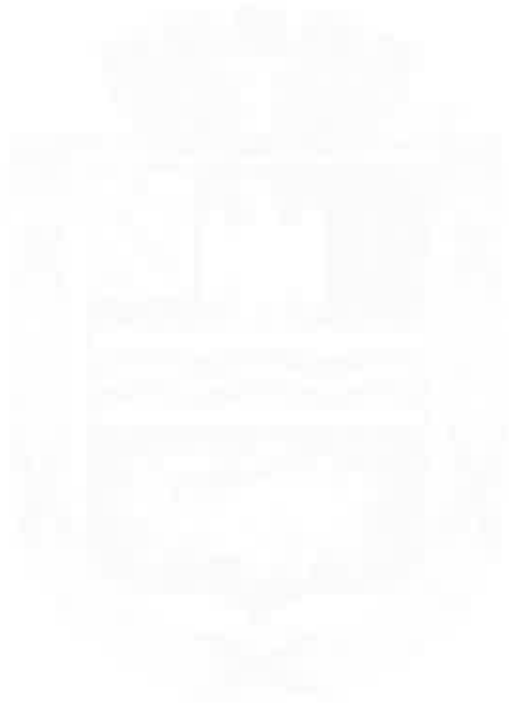
Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ-ES :

ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ÉCOLE
20 rue de la Glacière - 75013 PARIS
Représentée par
Madame Marianne BLAYAU, Déléguée Générale
Ci-après désignée l'Association
D'une part,

ET

VILLE DE FONTAINEBLEAU
40 rue Grande – 77303 FONTAINEBLEAU
Représentée par
Monsieur Julien GONDARD, Maire
Ci-après désigné le Bénéficiaire
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association Orchestre à l'École, Centre National de Ressources des orchestres à l'école, signataire d'une convention cadre avec les Ministères de la Culture, de l'Éducation Nationale et de la Cohésion des Territoires a pour objet le développement de la pratique de la musique au sein des établissements scolaires, notamment à travers toute action permettant la création, le financement, le développement et la diffusion du dispositif Orchestre à l'École. Dans ce but, elle lève des fonds qui lui permettent d'acquérir des parcs instrumentaux destinés aux orchestres à l'école mis en place au sein des établissements scolaires. L'Association se charge de choisir les orchestres bénéficiaires de la mise à disposition de ces instruments. Le conseil de l'Association examine les dossiers fournis par les orchestres et sélectionne les projets selon les critères définis dans la charte de qualité des orchestres à l'école. Cette charte de qualité constitue le document de référence de tout orchestre souhaitant bénéficier du soutien de l'Association, les signataires de cette convention s'engagent à respecter les termes de la charte et à s'y référer pour toute décision concernant la vie de leur projet.

La mise en œuvre de cette convention est subordonnée à l'adhésion annuelle à l'association Orchestre à l'École du Bénéficiaire pour la durée de cette convention, soit 6 ans.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à la rentrée scolaire 2023/2024 d'instruments de musique par l'Association au profit du Bénéficiaire dans le cadre de l'orchestre à l'école de l'établissement scolaire désigné ci-dessous :

Ecole Lagorsse
20 rue Emile Cheysson – 77300 FONTAINEBLEAU

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Les instruments de musique mis à disposition du Bénéficiaire sont référencés ci-dessous :

INSTRUMENT	MARQUE	REFERENCE	VALEUR
<i>Saxophone alto</i>	<i>Yamaha YAS280</i>	<i>N40601</i>	<i>950 €</i>
<i>Saxophone alto</i>	<i>Yamaha YAS280</i>	<i>M31288</i>	<i>950 €</i>
<i>Saxophone alto</i>	<i>Yamaha YAS280</i>	<i>M31653</i>	<i>950 €</i>
TOTAL TTC			2850 €

ARTICLE 3 – PROCEDURE

Les instruments sont mis à disposition d'occasion par l'Association. Ils seront à retirer par le Bénéficiaire au siège de l'Association.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DU PARC INSTRUMENTAL

Le Bénéficiaire s'engage à faire effectuer à ses frais la maintenance des instruments financés par l'Association et à garder le parc en bon état. Pour cela, le Bénéficiaire s'engage à présenter les instruments chaque année et à faire effectuer avec diligence et à ses frais tous les travaux nécessaires à la réparation des instruments endommagés par un-e luthier-e réparateur-ice de proximité.

A cette occasion, le luthier ou la luthière devra compléter l'Inventaire des instruments suivant la grille fournie par l'Association en indiquant l'état et les réparations effectuées sur chacun d'entre eux. Ce document devra impérativement être fourni par le Bénéficiaire à l'Association chaque année dans les délais imposés par l'Association pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 – ASSURANCE DES INSTRUMENTS

Le Bénéficiaire s'engage à faire assurer les trois instruments, ou à faire assurer chaque instrument par la famille de l'enfant bénéficiaire, et ce pour la valeur de l'instrument stipulée dans l'article 2. En cas de perte, de vol ou de casse, le Bénéficiaire ou l'utilisateur-ice final-e fera jouer son assurance pour le remplacement de l'instrument.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Association de tout événement, concert, manifestation de l'orchestre à l'école. Il mentionnera dans toute communication relative à la vie de l'orchestre le partenariat avec l'Association. Il fera parvenir à l'Association tous les documents concernés (photos, vidéos, articles de presse...). A cet effet le logo de l'Association sera fourni au Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI

Le Bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'Association les résultats d'évaluation du projet chaque année en fin d'année scolaire dans les délais impartis par l'Association. A cet effet une trame sera proposée par l'Association.

Centre National de Ressources des orchestres à l'école, l'Association se tient à la disposition du Bénéficiaire pour répondre à toutes questions, besoins ou difficultés rencontrés au cours du projet.

Toute évolution du projet d'origine tel que défini dans le dossier de candidature à l'appel à projet devra faire l'objet d'une information du Bénéficiaire à l'Association. L'Association pourra alors décider de modifier cette convention par un avenant qui sera signé par les deux parties.

ARTICLE 8 – USAGE DES INSTRUMENTS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les instruments de musique désignés à l'article 2 uniquement dans le cadre du fonctionnement de l'orchestre à l'école. Le Bénéficiaire ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces instruments.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire demeure responsable des dommages causés aux instruments mis à disposition et assume toutes responsabilités liées à leur utilisation. L'Association ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dégradations ou pertes des instruments de musique mis à disposition du Bénéficiaire.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS

Tout manquement de la part du Bénéficiaire dans les engagements définis dans les différents articles de cette convention de partenariat pourra faire l'objet d'une dénonciation de la part de l'Association.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 6 années sauf dénonciation écrite par l'une des parties intervenant au plus tard le 31 août de chaque année.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, le Bénéficiaire s'engage à rendre sans délai à l'Association tous les instruments de musique désignés dans l'article 2 en bon état de fonctionnement. Une révision par le luthier ou la luthière chargé-e de l'entretien devra être effectuée dans les deux mois précédents la reprise des instruments par l'Association. Si la révision n'a pas été effectuée, l'Association pourra la faire effectuer par un-e luthier-e de son choix et en facturer le coût au Bénéficiaire.

En cas de non-restitution et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours, le Bénéficiaire devient immédiatement redevable de la valeur à neuf de chaque instrument non restitué.

A la date anniversaire des 6 ans de la signature de la convention, le Bénéficiaire devra fournir un bilan du fonctionnement de l'orchestre, un inventaire du parc instrumental ainsi qu'une attestation signée de la poursuite du projet sur une septième année. Après examen de ces éléments par l'Association et sous conditions que le Bénéficiaire soit adhérent à l'Association, l'ensemble des instruments listés dans l'article 2 sera définitivement cédé, à titre gratuit, par l'Association au Bénéficiaire. Un accord de cession sera alors signé entre les deux parties, mettant fin à la présente convention.

Dans le cas contraire, les instruments devront être restitués par le Bénéficiaire à l'Association. La restitution aura lieu au siège de l'Association.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort de Paris, après épuisement des voies de recours amiable.

Fait en double exemplaire à Paris, le

Pour l'Association Orchestre à l'École
Madame Marianne BLAYAU
Déléguée Générale

Pour la Ville de Fontainebleau
Monsieur Julien GONDARD
Maire

CHARTRE DE QUALITÉ DES ORCHESTRES À L'ÉCOLE



Mise à jour Juin 2023

SOMMAIRE

Sommaire interactif : liens actifs vers les pages.

Retour au sommaire par le titre courant en bas de chaque page « Charte... »

Avant-propos	
L'origine de la Charte	3
Préambule	5
Article 1	
Un objectif partagé : l'épanouissement des jeunes	6
Article 2	
Un projet de territoire	7
Article 3	
Une aventure collective pour les élèves	9
Article 4	
Un dispositif ancré dans le temps scolaire	11
Article 5	
Une pédagogie adaptée	13
Article 6	
Un parc instrumental de qualité	15
Article 7	
Des locaux permettant la pratique instrumentale dans de bonnes conditions	17
Article 8	
Des familles impliquées	18
Article 9	
Un projet co-construit entre les parties prenantes	19
Article 10	
Un financement anticipé, un budget maîtrisé	21
Article 11	
L'après Orchestre à l'École	22
Textes de référence	23

Avant-propos

L'ORIGINE DE LA CHARTE

C'est en 1999 que le premier orchestre à l'école voit le jour à l'initiative de la Chambre Syndicale de la Factice Instrumentale (CSFI). Rapidement, les projets se multiplient : 10 ans plus tard, on recense déjà plus de 450 initiatives locales. Toutes partagent une ambition commune : constituer pour les établissements qui les accueillent un véritable projet à la fois musical et pédagogique.

L'association Orchestre à l'École est créée en 2008, pour accompagner la progression formidable du nombre d'orchestres à l'école, à raison de plus d'une centaine par an répartis sur l'ensemble du territoire. En juin 2011, l'association Orchestre à l'École et la Chambre Syndicale de la Factice Instrumentale décident de poursuivre leur chemin chacune de leur côté, elles seront désormais deux organisations indépendantes.

En 2012, Orchestre à l'École signe une première convention-cadre avec le Ministère de la Culture et participe à l'écriture d'une circulaire sur la pratique orchestrale en collaboration avec le Ministère de l'Éducation nationale et la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DEGESCO). Depuis 2017, l'association est signataire d'une convention cadre avec le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Culture et le ministère de la Ville. Elle aborde alors un tournant de son histoire en devenant Centre national de ressources. Elle se fixe désormais un double objectif : soutenir les orchestres à l'école, et promouvoir le développement du dispositif sur l'ensemble du territoire.

Pour cela, elle s'appuie sur les équipes locales des orchestres à l'école qui s'investissent au quotidien pour offrir aux enfants l'opportunité de participer à cette aventure unique. Elles sont la condition sine qua non du succès de chacune de ces initiatives partout en France.

C'est pourquoi l'association a organisé en janvier 2017 les premières « Assises Nationales des orchestres à l'école », réunissant autour d'elle près de 300 participants, parties prenantes du dispositif : adhérents, acteurs de l'Éducation nationale, du domaine culturel, des collectivités territoriales, partenaires publics et privés.

De ces premières assises et de ces riches travaux est née la présente charte qui expose les critères de qualité incontournables et les facteurs d'amélioration vers lesquels chaque projet territorial doit tendre. Elle n'est pas simplement indicative : elle est volontairement exigeante, et l'association ne saurait s'engager aux côtés d'initiatives contournant ouvertement ses dispositions ou refusant de tendre dans leur direction.

Document de référence du dispositif, cette charte évolue en fonction des retours du terrain et dans le respect constant du cadre législatif et réglementaire.

L'association se tient à la disposition de toutes celles et tous ceux qui souhaitent s'engager à remplir au mieux les préconisations contenues dans cette charte.

Préambule

L'association est pleinement consciente de la diversité des orchestres à l'école : chaque initiative est un projet unique de son territoire dont l'identité et la spécificité doivent être respectées.

Toutefois, chaque orchestre à l'école doit adhérer à un socle commun de valeurs et un niveau minimum d'exigence, garants de l'efficacité et de la qualité du dispositif.

Concrètement, cela se traduit par un document construit sur trois niveaux de lecture. Pour chaque thématique abordée, sont ainsi précisés :

- **Les incontournables** : ce sont les intitulés des articles et les précisions en gras. Chaque orchestre à l'école doit absolument respecter ces critères indispensables à la mise en œuvre de la pédagogie du dispositif.
- **Les conseils** : le reste du texte
- **Dans l'idéal** : cette dernière catégorie fixe les conditions idéales de création et d'existence d'un orchestre à l'école. Si vous les atteignez, surtout ne changez rien !

Un orchestre à l'école est un projet de territoire artistique et culturel mais aussi éducatif, social et citoyen. Il est basé sur l'enseignement, dans le temps scolaire, de la pratique instrumentale collective aux enfants et aux adolescents. Chaque orchestre réunit un groupe d'élèves de primaire ou de collège pendant trois ans en moyenne. Centre national de ressources, l'association Orchestre à l'École accompagne les acteurs qui le souhaitent, dès la conception du projet.

Article 1

UN OBJECTIF PARTAGÉ : L'ÉPANOUISSEMENT DES JEUNES

Trois objectifs indissociables

• **L'ouverture culturelle et l'accès à la pratique instrumentale**

à travers un projet artistique exigeant, le dispositif constitue une opportunité unique pour de nombreux jeunes de découvrir la pratique musicale. La gratuité pour les familles, seule garante d'une réelle égalité des chances, est à ce titre un critère indispensable. Plus largement, l'aventure Orchestre à l'École ouvre aux élèves un nouvel univers culturel. Les équipes éducatives ont d'ailleurs à cœur de promouvoir la pratique instrumentale au-delà de l'expérience au sein de l'orchestre. Elles offrent aux jeunes la possibilité de poursuivre, s'ils le souhaitent, au sein d'une école de musique ou encore d'un orchestre présent sur le territoire.

• **L'inclusion sociale des jeunes**

Les élèves sont amenés à s'écouter et à travailler ensemble. La réussite collective du groupe passe par la réussite de chacun. Une donnée qui modifie en profondeur la relation entre les élèves, et celle qu'ils entretiennent avec leurs enseignants. Par ailleurs, l'orchestre à l'école est amené à participer à la vie locale du territoire, afin d'éveiller la conscience citoyenne des jeunes.

• **Favoriser la réussite scolaire et personnelle**

À travers la pratique instrumentale, les enfants acquièrent progressivement rigueur et discipline. Les progrès qu'ils réalisent leur donnent confiance en eux, cela rejaillit sur leurs résultats scolaires et leur permet de s'épanouir.

Article 2

UN PROJET DE TERRITOIRE

Un orchestre à l'école est un **projet fédérateur** qui participe à l'animation du territoire, en adéquation avec le contexte social et culturel local.

Ainsi, chaque orchestre repose sur un partenariat réunissant a minima :

- un **établissement scolaire** (école élémentaire, collège, lycée) ;
- un **établissement d'enseignement artistique spécialisé** (conservatoire, école de musique territoriale ou associative) – Il est également possible de s'appuyer sur des musiciens intervenants. En cas d'absence d'une structure d'enseignement de la musique, des professeurs d'écoles de musique provenant d'autres territoires peuvent être sollicités ;
- et une **collectivité territoriale** (commune, communauté de communes ou agglomération, métropole, conseil départemental, région).

Il est également recommandé de recourir aux services d'un **fournisseur d'instrument local** (luthier ou facteur d'instrument). Nous entendons par local un fournisseur qui se situe idéalement dans un rayon de 250 km autour de l'établissement scolaire accueillant le dispositif. Bien entendu, cette recommandation ne peut s'appliquer aux instruments rares dont les spécialistes sont moins nombreux (instruments baroques, traditionnels, etc.).

L'orchestre à l'école doit pouvoir s'inscrire de manière durable dans la politique culturelle du territoire. Grâce aux partenariats conclus avec les acteurs de proximité (lieux de diffusion, d'expositions, associations culturelles), les enfants participant au projet peuvent bénéficier d'un parcours culturel complet. À travers un véritable parcours de spectateur, les jeunes se voient proposer une approche globale du spectacle vivant pour mieux en maîtriser les codes.

L'orchestre à l'école contribue à entretenir le lien intergénérationnel et peut s'intégrer dans la vie citoyenne du territoire à travers divers événements : cérémonies de vœux, inaugurations, commémorations, etc.

L'orchestre à l'école contribue ainsi à la collaboration transversale entre les acteurs culturels, éducatifs et sociaux du territoire.

Dans l'idéal

- Faire intervenir ponctuellement ou dans le cadre de projets suivis des artistes et/ou des acteurs culturels locaux pour différentes rencontres avec les jeunes.
- Dans certains cas, un orchestre à l'école peut même être à l'origine de la création d'une école de musique sur un territoire qui en était dépourvu.

Article 3

UNE AVENTURE COLLECTIVE POUR LES ÉLÈVES

Chaque orchestre réunit un groupe d'élèves pendant en moyenne **trois ans**. Cette durée est d'expérience nécessaire pour que le dispositif porte pleinement ses fruits.

De même, il est avéré que plus l'apprentissage commence jeune, plus son impact sur les enfants est important. Ainsi en fonction des contraintes du territoire, il est conseillé de **privilégier l'école élémentaire** et de développer le dispositif au sein du collège dans un second temps.

Dans l'idéal

Afin de permettre au plus grand nombre de participer à l'aventure Orchestre à l'École, il est préférable de ne pas se limiter à une seule cohorte mais de lancer une nouvelle « classe orchestre » chaque année jusqu'à couvrir toutes les classes d'un cycle.

La constitution du groupe revient à l'équipe éducative, en fonction des critères de sélection propres à chaque établissement. Il est rappelé que les enfants n'ont aucun besoin d'être musiciens au préalable.

L'association Orchestre à l'École préconise que les bénéficiaires de cette pédagogie soient réunis en **classe entière** ou par niveau en **école élémentaire, voire éventuellement répartis en deux demies-classes avec un emploi du temps aménagé au collège.**

La formation d'orchestres avec des élèves aux profils variés, conduisant les élèves les plus avancés à collaborer avec les plus fragiles, permet le développement de l'entraide et contribue à l'instauration d'une bonne dynamique de groupe.

Il convient de sensibiliser les enfants en amont sur le dispositif Orchestre à l'École afin de susciter chez eux l'envie d'y prendre part. Le volontariat est en effet un excellent moyen de s'assurer de leur motivation à intégrer l'orchestre.

Dans l'idéal

Veiller à intégrer dans ces classes les enfants qui en ont le plus besoin. Ne pas hésiter à dépasser leurs réticences en cas d'absence de candidature spontanée de l'enfant.

Article 4

UN DISPOSITIF ANCRÉ DANS LE TEMPS SCOLAIRE

L'orchestre doit impérativement se dérouler pendant le temps scolaire. Au moins une des deux heures hebdomadaires dévolues au projet sera ancrée dans le temps de l'école, l'autre partie de l'enseignement pouvant s'effectuer sur le temps périscolaire à la condition que l'enseignant (Éducation nationale) soit présent sur ce temps.

Au collège, le temps de l'orchestre à l'école ne se substitue pas à l'heure d'éducation musicale prévue dans les programmes scolaires, mais vient en complément de celle-ci.

Dans l'idéal

Un stage annuel favorise l'apprentissage de la musique et permet d'éveiller la curiosité des jeunes et leur ouverture à d'autres formes d'expressions culturelles.

Deux temps distincts, chacun d'une durée significative sont à prévoir : un temps de travail par pupitre et un temps de travail pour l'orchestre.

Pour le bon fonctionnement de l'orchestre, l'association recommande a minima deux heures d'enseignement hebdomadaires : une heure « de pupitre » (par petits groupes) et une heure « de tutti » (tous ensemble).

Dans l'idéal

L'association recommande de privilégier deux jours différents dans la semaine (idéalement non-consécutifs) afin d'inciter les jeunes à jouer davantage de leur instrument.

Enfin, l'orchestre à l'école doit figurer dans les projets d'école et les projets d'établissement ; de l'établissement scolaire qui l'accueille et de la structure d'enseignement artistique partenaire. À ce titre, il ne s'agit pas d'un projet isolé ; il se doit au contraire d'être articulé avec les autres apprentissages dispensés. Il figure au titre des projets pédagogiques portés par l'établissement (chorale, danse, théâtre, cuisine, sciences, etc.).

Orchestre à l'École est un projet pédagogique qui s'intègre dans les nouvelles organisations du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC) de l'Éducation nationale et de la Culture. Il peut à ce titre, au collège, faire l'objet de l'épreuve orale du nouveau DNB.

Dans l'idéal

Plusieurs options permettent d'améliorer le lien entre l'établissement scolaire et la structure d'enseignement artistique :

- la présence au conseil de classe / des maîtres d'un représentant de la structure d'enseignement artistique partenaire ;
- la présence au conseil d'établissement de la structure d'enseignement artistique partenaire d'un représentant de l'école ou du collège accueillant l'orchestre à l'école ;
- l'inscription de l'orchestre à l'école sur le livret scolaire, avec appréciation conjointe de l'enseignant et du référent musique pour valoriser l'implication des jeunes.

Article 5

UNE PÉDAGOGIE ADAPTÉE

Les enseignements artistiques sont dispensés par des professeurs de musique issus de la structure d'enseignement artistique partenaire du projet, et/ou par des musiciens intervenants (notamment titulaires d'un Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant – DUMI), conjointement avec un ou plusieurs professeur(s) de l'Éducation nationale (professeurs des écoles, professeurs d'éducation musicale au collège, etc.).

Un pupitre composé de **3 à 5 élèves** garantit un confort idéal pour le professeur et un apprentissage de qualité pour les enfants. De même, il est préférable que plusieurs professeurs se partagent les interventions, plutôt qu'un professeur multi-instrumentiste. En effet, cela permet un partage plus riche et des apports pédagogiques différents, ainsi qu'une plus grande pérennité du projet. Un orchestre reposant sur un seul intervenant est en effet plus fragile, ainsi on recense généralement **entre 3 et 7 intervenants pour une classe orchestre**.

Au collège, conformément à la circulaire de janvier 2012, le professeur d'éducation musicale du collège est le responsable pédagogique du projet.

Dans l'idéal

La participation, en tant que musicien, des enseignants de l'école élémentaire ou des professeurs du collège (autre que celui d'éducation musicale) à l'orchestre à l'école modifie en profondeur la relation qu'ils entretiennent avec les élèves.

Chaque orchestre a la liberté de choisir la méthode pédagogique qu'il souhaite utiliser entre un apprentissage basé principalement sur l'oralité, l'utilisation du codage, ou encore le recours à une formule mixte.

Quelle que soit l'option retenue, à l'issue des trois ans, les jeunes doivent avoir appris les bases du codage pour pouvoir poursuivre facilement la pratique musicale dans un autre cadre, s'ils le souhaitent.

Les orchestres ont la possibilité de solliciter l'association pour des formations et des bilans de fonctionnement (diagnostics, remarques, conseils, etc.).

Le même principe prévaut quant au choix du répertoire qui revient à l'équipe éducative. Il est nécessaire de veiller à utiliser un répertoire adapté au niveau des élèves. Les possibilités sont multiples : l'équipe éducative peut procéder à l'arrangement de morceaux existants, à l'écriture de morceaux « sur-mesure », ou encore se tourner vers l'association qui dispose d'un répertoire adapté à disposition des orchestres ou qui peut répondre à des demandes particulières.

Dans l'idéal

Faire participer les élèves au choix du répertoire peut être un bon moyen de les impliquer davantage encore dans le projet. De même, faire participer la communauté éducative à ce choix permet de renforcer le lien avec les autres apprentissages et projets d'établissement.

Enfin, la pédagogie des orchestres à l'école, fondée sur la pédagogie de projets, prévoit l'organisation de **représentations publiques au minimum trois fois par an** (dès la première année), qui permettent de renforcer la motivation des élèves et de valoriser les progrès réalisés.

Article 6

UN PARC INSTRUMENTAL DE QUALITÉ

Le parc doit être de qualité et garantir un instrument par enfant. Il est acheté chez le fournisseur local partenaire en charge de son instrument.

Dans l'idéal

Pour les instruments lourds et volumineux, prévoir l'instrument en double (un pour la maison et un à l'école) ou, à défaut, un instrument plus léger pour permettre l'entraînement à la maison.

Le choix des instruments qui constitueront l'orchestre doit s'effectuer selon les critères suivants (par ordre d'importance) :

- Les ressources humaines (compétences du personnel des structures d'enseignement artistique et de l'Éducation nationale impliqué dans le projet) ;
- La culture locale et les formations musicales déjà présentes sur le territoire, susceptibles de devenir partenaires du projet ;
- Les instruments de musique déjà à disposition localement ;
- Le projet artistique et pédagogique de la structure d'enseignement artistique ;
- Le budget disponible.

Après essai de tous les instruments par les enfants, la répartition des instruments par bénéficiaire est soumise à l'arbitrage des professeurs de musique et des enseignants de l'Éducation nationale.

Ils effectuent leur choix en tenant compte du vœu et de l'aisance des enfants avec les différents instruments. Nous recommandons fortement un minimum de 3 instruments différents présents dans l'orchestre pour garantir polyphonie et richesse de timbres.

Tout au long de leur participation à l'aventure Orchestre à l'École, les élèves sont habilités à emmener les instruments qui leur sont confiés à leur domicile.

Pour cela, il convient d'assurer les instruments aussi bien durant leur utilisation dans l'établissement scolaire qu'au domicile de l'enfant, dans les transports et lors des concerts.

Lors du lancement de l'orchestre, les élèves reçoivent la visite du fournisseur ou du luthier partenaire pour leur présenter chacun des instruments et leur dispenser les consignes élémentaires d'entretien.

Chaque année, le spécialiste se verra confier l'intégralité du parc instrumental pour révision, et réparations si nécessaires. A cette occasion, un inventaire des instruments sera établi.

Dans l'idéal

- Organiser une visite de l'atelier du luthier avec la classe.
- Le fournisseur peut former les professeurs et les jeunes à l'organologie (étude des instruments de musique) afin de renforcer leur autonomie.

Article 7

DES LOCAUX PERMETTANT LA PRATIQUE INSTRUMENTALE DANS DE BONNES CONDITIONS

Tout orchestre à l'école doit disposer de locaux d'accueil, idéalement au sein de l'établissement scolaire. Des salles de travail adaptées, de par leurs dimensions et leur mobilier, à la pratique instrumentale en pupitre ou en formation orchestrale.

Il convient également de prévoir un **lieu de stockage aménagé et sécurisé** pour entreposer les instruments.

Dans l'idéal

- Une salle en libre accès permettant aux élèves de s'entraîner de manière autonome, sous l'autorité d'un adulte de l'école.

Article 8

DES FAMILLES IMPLIQUÉES

En les impliquant dans la vie des orchestres, le dispositif a aussi pour objectif de **favoriser le lien entre les familles et les différents partenaires.**

Chaque orchestre à l'école doit veiller à **informer et impliquer les parents des enfants bénéficiaires, pour en faire des partenaires privilégiés.** La participation des familles les conduit à adhérer pleinement au projet : elles s'engagent en particulier sur la présence de leur enfant à tous les temps de l'orchestre, y compris les concerts se déroulant sur le temps extrascolaire.

Leur signature est requise dès la mise en place de l'orchestre à l'école pour :

- Le contrat de prêt de l'instrument, rappelant les engagements liés à son utilisation et à son entretien et son contrat d'assurance ;
- Le droit à l'image des enfants, selon les textes en vigueur.

Il convient donc de **présenter le projet en amont** aux parents des enfants concernés. Par la suite, l'orchestre doit les associer à tous les événements qui rythment son existence : invitation aux représentations, organisation de sorties, etc.

Dans l'idéal

- **Créer une association des « Amis de l'orchestre à l'école » permet d'intégrer davantage les familles au projet à travers une structure associative partenaire pouvant collecter des fonds, participer au pilotage du projet et faciliter l'organisation logistique de la vie de l'orchestre.**
- **Inciter les parents à débiter un instrument en même temps que l'enfant.**
- **Associer les parents musiciens à se joindre aux enfants lors des concerts.**

Article 9

UN PROJET CO-CONSTRUIT ENTRE LES PARTIES PRENANTES

La création d'un orchestre à l'école : un projet collectif

Chaque orchestre à l'école se fonde sur la collaboration d'au moins trois partenaires : l'Éducation nationale, une structure d'enseignement artistique spécialisée et une collectivité. Il convient d'y associer également un fournisseur d'instruments.

Outre ces partenaires fondateurs incontournables, d'autres acteurs peuvent contribuer au succès de la démarche : acteurs artistiques et culturels (salles de spectacle, médiateurs, artistes, etc.), acteurs sociaux, services de l'État, associations caritatives, entreprises, élus.

Quel que soit le porteur de projet (enseignant, directeur d'établissement, élu, parent d'élève, association culturelle, etc.) à l'origine de l'initiative, il est essentiel de **réunir dès la phase de conception l'ensemble des parties prenantes** au sein d'un **comité de pilotage**. La concertation est en effet primordiale : chaque projet doit recueillir l'adhésion totale de tous les partenaires pédagogiques et financiers.

La création de l'orchestre à l'école est entérinée par la **signature d'une convention par tous les partenaires** opérationnels.

L'inauguration de l'orchestre doit s'effectuer en présence de tous les partenaires (parents, élus, partenaires financiers) et de la presse locale. Véritable cérémonie officielle, il s'agit d'un moment de rencontre important dans la vie de l'orchestre et déterminant dans l'implication de chacun.

Dans l'idéal :

Le comité de pilotage est composé d'acteurs de l'établissement scolaire, de l'établissement d'enseignement artistique, et de la collectivité territoriale impliquée dans le projet. Il multiplie les

points de vue et les réunions pédagogiques afin de rester au plus proche de la vie de l'orchestre. Des enfants et des parents peuvent également y être associés.

La vie d'un orchestre à l'école : une gestion collégiale

Un orchestre à l'école doit faire l'objet de **réunions de pilotage et de concertations pédagogiques régulières**. Afin de calibrer correctement les attentes et objectifs de l'orchestre, le comité de pilotage se réunira une première fois avant le début du projet. Cette réunion pourra être accompagnée d'un membre de l'association.

Dans une optique de progression permanente, **la présence d'un bilan annuel** aux différentes parties prenantes est particulièrement recommandée : Éducation nationale, structure d'enseignement artistique et collectivité.

Un impératif : l'évaluation

L'évaluation du dispositif doit être prévue dès sa conception. Elle permet de **veiller au respect des exigences de qualité**, et d'améliorer constamment le projet. Elle peut être menée par le comité de pilotage ou faire appel à un acteur extérieur.

Il convient également **d'évaluer les progrès des élèves** (assiduité, autonomie, implication, etc.), à travers d'une part, les objectifs musicaux liés à la pratique instrumentale, et d'autre part, l'impact du dispositif dans l'acquisition du socle commun de compétences, de connaissances et de culture, défini par l'Éducation nationale.

Dans l'idéal

Instaurer un livret de suivi de l'orchestre à l'école, en concertation directe avec le professeur des écoles (primaire) ou le professeur principal (collège).

Article 10

UN FINANCEMENT ANTICIPÉ, UN BUDGET MAÎTRISÉ

Chaque orchestre à l'école doit prévoir en amont :

- le financement initial nécessaire à l'achat du parc instrumental,
- le budget dévolu à la masse salariale pour assurer le paiement des enseignants spécialisés des conservatoires et écoles de musique mobilisés.

Dans l'idéal

Rémunérer, en plus des heures dédiées au projet, une heure de concertation mensuelle permettant aux équipes de faire le point sur le pilotage de l'orchestre.

Tout projet doit également prévoir un budget annuel nécessaire à la vie de l'orchestre :

- les « consommables » et le matériel d'orchestre ;
- les partitions et droits d'auteur ;
- l'entretien annuel des instruments ;
- l'assurance du parc instrumental.

Dans l'idéal

Disposer de financements complémentaires dédiés aux heures d'arrangements musicaux et à la vie des projets : organisation de concerts, déplacements, etc.

Lors de la conception du projet, il ne faut pas hésiter à chiffrer un budget permettant des conditions de vie optimales pour l'orchestre, pour ensuite réunir les financements nécessaires auprès des partenaires. Ne bridez pas vos ambitions en amont, il sera toujours temps de réduire la voilure !

Dans l'idéal

Si les financements publics ne suffisent pas à boucler votre budget, privilégier un financement mixte.

Article 11

L'APRÈS ORCHESTRE À L'ÉCOLE

Dès le montage du projet, il est essentiel de prévoir, en étroite collaboration avec les autres acteurs du territoire :

- **des « passerelles » pédagogiques** (exemple : poursuite au collège d'un orchestre à l'école initié en classe élémentaire, accueil pédagogique spécifique dans les écoles de musique),
- **financières** (exemple : négociations d'une tarification spéciale pour l'inscription à l'établissement d'enseignement artistique),
- **ou encore musicales** (exemple : accord avec le parcours spécifique au sein du conservatoire) permettant aux jeunes de poursuivre la pratique instrumentale à l'issue de l'aventure Orchestre à l'École.

Dans l'idéal

- L'instauration de « bourses » pour permettre aux jeunes de poursuivre la pratique instrumentale.
- La création d'un orchestre local, véritable projet d'animation du territoire, rassemblant les jeunes issus des orchestres à l'école et d'autres musiciens.

Textes de référence

- La convention-cadre du 27 février 2017 entre les Ministères de l'Éducation nationale, de la Culture et de la Ville et l'association Orchestre à l'École
- La circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents
- La Charte pour l'éducation artistique et culturelle, juillet 2016
- La circulaire interministérielle n°2013-073 du 3 mai 2013 conformément à l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- La communication conjointe des ministres chargés de l'éducation et de la culture du 11 février 2015 relative à la feuille de route interministérielle éducation artistique et culturelle, portant notamment sur le développement de nouvelles pratiques artistiques collectives
- L'arrêté du 1^{er} juillet 2015, publié au J.O. du 7 juillet 2015 relatif au Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle
- Comité Interministériel Égalité et Citoyenneté du 13 avril 2016 qui, dans son volet « démocratiser l'excellence », associe les ministères de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la Culture et de la communication ainsi que le ministère de la Ville de la jeunesse et des sports « afin de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles , etc. via les contrats de ville »
- Orchestre à l'École: bilan des observations dans le département de la Mayenne, Académie de Nantes, septembre 2015
- La circulaire de janvier 2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège
- Le référentiel PEAC – Éducation nationale

L'association s'est dotée d'une **politique de protection des publics fragiles**,
vous pouvez la retrouver sur notre [site internet](#).

Soutenu
par



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ORCHESTRE
À L'ÉCOLE**

Association Orchestre à l'École
20 rue de la Glacière 75013 Paris • 01 53 60 36 99
• creation-suivi@orchestre-ecole.com

www.orchestre-ecole.com

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Diminution exceptionnelle des frais de scolarité de l'année scolaire 2022-2023 d'un élève du Conservatoire de musique et d'art dramatique - Approbation

Rapporteur : Mme REYNAUD

Les modalités d'inscription au Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2022-2023 prévoient que :

« Les droits d'inscription par famille, de 45 € pour les Bellifontains et de 65 € pour les élèves extérieurs, ne sont pas remboursables en cas d'annulation de l'inscription. Toute annulation d'inscription doit être formulée par écrit auprès du secrétariat avant le 15 septembre ; aucun cours ne doit avoir été suivi. L'annulation est effective après accusé réception du secrétariat par mail.

Toute année commencée est due. En cas de déménagement (sur présentation d'un justificatif de domicile avec la nouvelle adresse), raison de santé à partir de six semaines consécutives (sur présentation d'un certificat médical précisant la date de début et la date de fin de la période concernée), ou en cas de 4 cours successifs non assurés par le fait du Conservatoire, une réduction des frais de scolarité sera appliquée directement sur la facture, si celle-ci n'est pas réglée et si la date limite de paiement n'est pas dépassée.»

Le conservatoire honore l'ensemble des cours sur 35 semaines.

La famille K■■■■ a inscrit ses deux enfants, le premier en cursus de guitare électrique et le second en cursus de batterie, au Conservatoire de Musique et d'Art dramatique pour l'année scolaire 2022/2023.

Etant des élèves extérieurs à Fontainebleau, les frais de dossiers s'élevaient à 65€ pour le foyer, et les frais de scolarité à 872 € par enfant inscrit en cursus diplômant, pour un total de 1 809 €.

Le professeur de guitare électrique a été victime d'un accident de trajet le 10 octobre 2022. Il a été arrêté jusqu'au 16 décembre 2022, date de début des vacances scolaires de Noël. Aucun remplaçant n'a été trouvé pour assurer les cours de guitare électrique.

L'enfant a donc suivi 4 semaines de cours de guitare électrique puis 8 semaines sans cours de septembre à décembre inclus. Parallèlement, il a pu suivre ses cours de formation musicale et de pratique collective durant ces 12 semaines.

Un remboursement des frais de scolarité, à hauteur de 50% sur la base des tarifs en vigueur de l'activité concernée, a été effectué pour 8 semaines sur 35, correspondant à la part des cours annulés de guitare électrique, réduisant le coût de la facture de 99,66 €. Ainsi, une nouvelle facture portant le n°41159 d'un montant de 1709,34€ a été titrée.

La famille a fait connaître sa volonté de désinscrire son enfant le 15 décembre 2022, considérant que les absences répétées du professeur ne permettent pas que le cursus soit respecté et le niveau requis en fin d'année soit atteint, faisant état d'un service non rendu.

Les cours de pratique collective et de formation musicale ayant été assurés, la famille consent à continuer de payer la moitié des frais de scolarité de l'enfant en cursus de guitare électrique pour le reste de l'année.

Au regard du caractère exceptionnel, de la situation, il est demandé au Conseil municipal d'accorder une dérogation aux modalités d'inscription du Conservatoire de musique et d'art dramatique dans lesquelles il est précisé que « Toute annulation d'inscription doit être formulée par écrit auprès du secrétariat avant le 15 septembre ; aucun cours ne doit avoir été suivi. L'annulation est effective après accusé réception du secrétariat par mail. Toute année commencée est due. ».

Cette dérogation, consistant en une désinscription des cours de guitare électrique à compter du mois de janvier 2023, cela signifie une réduction de 50% des frais de scolarité de l'enfant sur 23 semaines. Cela correspond à réduire le titre de 286,51€ supplémentaires, rapportant le montant total à 1422,83€.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver le principe d'une réduction à hauteur de 50% des frais de scolarité de janvier à juillet de l'année scolaire 2022/2023, soit 23 semaines, d'un enfant inscrit en tant qu'élève extérieur en cursus diplômant (cursus instrumental) au Conservatoire de musique et d'art dramatique.
- Approuver une réduction de titre d'un montant de 286,51€.
- Préciser que cette diminution s'effectue sur la base des tarifs en vigueur de l'activité concernée, conformément à la délibération n°20/50 du conseil municipal du 3 juin 2020 approuvant la grille tarifaire des activités à compter de l'année scolaire 2020/2021.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Diminution exceptionnelle des frais de scolarité de l'année scolaire 2022-2023 d'un élève du Conservatoire de musique et d'art dramatique - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération N°20/50 du conseil municipal du 3 juin 2020 approuvant la grille tarifaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire de 2020/2021,

Vu la délibération N°22/62 du conseil municipal du 30 mai 2022 approuvant les modalités d'inscription du Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2022/2023, dans lesquelles il est précisé que « Toute annulation d'inscription doit être formulée par écrit auprès du secrétariat avant le 15 septembre ; aucun cours ne doit avoir été suivi. L'annulation est effective après accusé réception du secrétariat par mail. Toute année commencée est due. »

Considérant la demande de désinscription du 12 décembre 2022 du cours de guitare électrique d'un élève inscrit au Conservatoire de musique et d'art dramatique depuis le 12 septembre 2022,

Considérant que l'élève a continué de suivre les cours de pratique collective et de formation musicale de janvier à juillet 2023,

Considérant qu'il convient d'effectuer une réduction de titre à la facture titrée n°41159, correspondant à une réduction à hauteur de 50% des frais de scolarité de janvier à juillet de l'année scolaire 2022/2023, soit 23 semaines, d'un enfant inscrit en tant qu'élève extérieur en cursus diplômant (cursus instrumental),

Considérant l'avis de la commission Vie Locale du 12 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14 septembre 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe d'une réduction à hauteur de 50% des frais de scolarité de janvier à juillet de l'année scolaire 2022/2023, soit 23 semaines, d'un enfant inscrit en tant qu'élève extérieur en cursus diplômant (cursus instrumental) au Conservatoire de musique et d'art dramatique.

APPROUVE une réduction de titre d'un montant de 286,51€.

PRECISE que cette diminution s'effectue sur la base des tarifs en vigueur de l'activité concernée, conformément à la délibération n°20/50 du conseil municipal du 3 juin 2020 approuvant la grille tarifaire des activités à compter de l'année scolaire 2020/2021.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Mme / M. _____

Pour extrait conforme,

Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

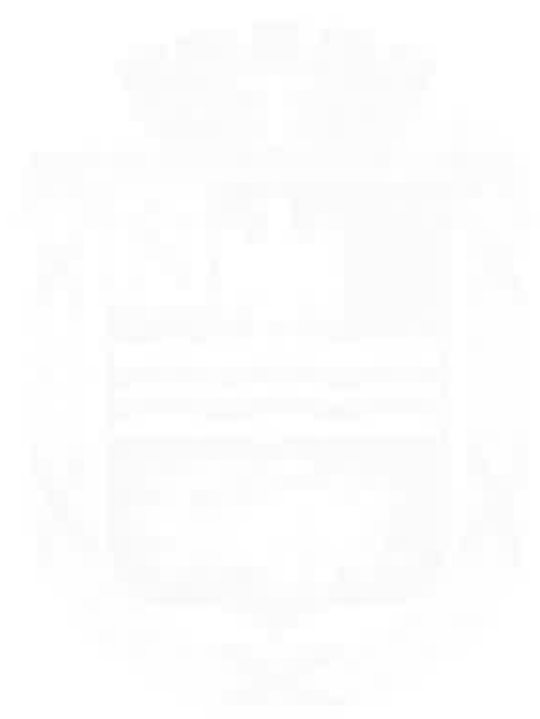
Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____





CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat pour l'année 2023 - Association Ensemble Le Caravansérail - Approbation

Rapporteur : Mme REYNAUD

L'association Ensemble Le Caravansérail, fondée en 2015, est dédiée à la musique baroque, associant l'interprétation historiquement informée à une vision résolument moderne de la musique. Elle propose également des concerts, masterclasses, éditions de partitions et enregistrements phonographiques.

Dans le cadre d'une résidence artistique de quatre jours au Conservatoire de Fontainebleau, du 26 au 29 septembre 2023, axée sur le programme baroque intitulé "Rome 1650" sous la direction du claveciniste et directeur artistique de l'Ensemble Le Caravansérail, ainsi qu'une soliste, mezzo-soprano, d'une harpiste et d'un organiste, 4 séances de médiation en relation avec les projets éducatifs du territoire sont planifiées au Conservatoire de musique de Fontainebleau.

L'association Ensemble Le Caravansérail est responsable de l'organisation, de la promotion et de la gestion de ces médiations, ainsi que de leur programmation.

Au titre d'une convention de partenariat, l'association s'engage à réaliser les actions en relation avec cet objet. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire de Fontainebleau, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels à l'association.

Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement d'un montant de 1500 € attribuée par délibération n°23/46 du conseil municipal du 15 mai 2023.
- Des moyens matériels dont les conditions de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Dans le cadre de cette résidence artistique, la Ville a souhaité affirmer son soutien et s'associer au développement et au maintien du festival sur le territoire de Fontainebleau.

L'association s'engage à :

- Réaliser les actions liées à l'objet de ses statuts.
- Favoriser l'accès des Bellifontains aux médiations par tous moyens jugés opportuns notamment une communication ad-hoc.
- Respecter l'ensemble des principes de fonctionnement et des règles établis par la municipalité.
- Organiser et déployer des initiatives de sensibilisation et d'action culturelle en lien avec les activités de l'association, et à tenir informée la Ville de leur mise en place.
- Faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

La convention prendra effet à la date de signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2023.

Aussi, il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association Ensemble Le Caravansérail, jointe,
- Préciser que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et ce jusqu'au 31 décembre 2023,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat jointe ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat pour l'année 2023 – Association Ensemble Caravansérail -
Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre la Ville et les associations
afin de fixer leurs objectifs communs,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son soutien à l'association Ensemble Le
Caravansérail,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 12 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14
septembre 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, avec l'association Ensemble Le Caravansérail.

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties,
et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention partenariat jointe ainsi
que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux
mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 ASSOCIATION Ensemble Le Caravansérail

La présente convention est établie entre :

La Ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par délibération n°23/xx en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et

L'association Ensemble Le Caravansérail située au 4 allée des Aulnes à Vaires-sur-Marne (77360), représentée par Gilbert-Charles GROSHENS, agissant en qualité de présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Fondée en 2015, Ensemble Le Caravansérail est une association dédiée à la musique baroque associant l'interprétation historiquement informée à une vision résolument moderne de la musique. Il offre aussi des concerts, masterclasses, éditions de partitions et enregistrements phonographiques.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions en relation avec cet objet.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire de Fontainebleau, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels à l'association.

Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté par délibération du conseil municipal.
- Des moyens matériels dont les conditions de mise à disposition et l'allocation font l'objet d'une convention distincte et annexée à cette convention générale.

Afin de contribuer au maintien de son activité, l'association Ensemble Le Caravansérail a lancé un programme de recherche de partenaires financiers.

Dans le cadre des projets 2023 de l'association, la Ville souhaite s'associer, à nouveau, au développement et au maintien de celle-ci sur le territoire de Fontainebleau en versant à l'association une subvention.

Article 2 – Engagements de la ville

La Ville a attribué par délibération n°23/46 du 15 mai 2023 une subvention à l'association Ensemble Le Caravansérail d'un montant de 1 550 € pour l'année 2023.

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association Ensemble Le Caravansérail la salle P. Fiévet du Conservatoire pour son fonctionnement et l'exercice de ses activités selon les créneaux et les dates

préalablement définis et arrêtés par la Ville via le Conservatoire en concertation avec l'association et encadrés par une convention de mise à disposition.

Cette mise à disposition du local l'est à titre précaire, révocable et gracieux, et comprend la prise en charge par la Ville de l'entretien (nettoyage), des frais liés aux fluides (chauffage, électricité, eau) sachant que l'association devra s'engager à en faire une utilisation rigoureuse.

Article 3 – Engagements de l'association

- L'association s'engage à réaliser les actions liées à l'objet de ses statuts.
- L'association s'engage à favoriser l'accès des Bellifontains à ses actions par tous moyens jugés opportuns notamment une communication ad-hoc.
- L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes de fonctionnement et des règles établis par la municipalité.
- L'association s'engage à poursuivre les objectifs suivants :
 - Organiser des répétitions et un filage du projet "Rome 1650" au Conservatoire.
 - Offrir aux élèves du conservatoire la possibilité de suivre une répétition
- L'association s'engage à développer des actions de sensibilisation et des actions culturelles liées à son action : 4 séances de médiation avec les musiciens de Rome 1650 : un organiste et un claveciniste
- L'association s'engage à développer des actions de sensibilisation et des actions culturelles en partenariat avec la Ville : 4 séances de médiation du 26 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 inclus en lien avec les projets éducatifs du territoire au Conservatoire de musique de Fontainebleau.

Article 4 – Communication

Tous les supports de communication (flyers, affiches, prospectus, etc.) restent à la charge de l'association. Les supports de communication élaborés par l'association pour promouvoir leurs actions devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à communication@fontainebleau.fr).

La Ville s'engage à relayer la communication transmise sur l'agenda hebdomadaire diffusé sur les réseaux sociaux numériques et l'agenda du site Internet de la Ville. Si la Ville de Fontainebleau est taguée sur les posts promouvant la manifestation soutenue, elle pourra les relayer en story sur son compte Instagram.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci signé par les deux parties du présent contrat.

Article 6 – Durée de la convention - Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée deux semaines au moins avant l'expiration la période.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 – Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à FONTAINEBLEAU

Le

Pour la Ville
Le Maire,

Pour l'Association
Le Président,

Julien GONDARD

Gilbert-Charles GROSHENS

Monsieur Gilbert-Charles GROSHENS agissant en qualité de président de l'association Ensemble Le Caravansérail sise 4 allée des Aulnes à Vaires-sur-Marne (77360), atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N° 23/xx du conseil municipal du 25 septembre 2023 correspondante le

Signature :



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat pour l'année 2023 - Association Arts et Culture Solidaire - Approbation

Rapporteur : Mme REYNAUD

L'association ARTS & CULTURE SOLIDAIRE œuvre en faveur de la promotion, de l'organisation et du développement de projets culturels ou artistiques en lien avec d'importantes causes sociétales ou environnementales.

Depuis 2017, elle offre chaque année un festival de photographie dédié à la place des femmes, Phémينا photo festival. Il vise à valoriser la femme en tant que photographe, mais aussi en tant que sujet de photographie.

Le festival se déroule sur huit jours, du 4 au 12 novembre 2023 dans la salle de fêtes du Théâtre Municipal de Fontainebleau, auxquels s'ajoutent deux jours d'installation du 2 au 3 novembre 2023.

L'association ARTS & CULTURE SOLIDAIRE a pour objet l'organisation, la promotion et la gestion du festival. Elle gère la programmation de cette manifestation.

Au titre de la convention de partenariat, l'association s'engage à réaliser les actions en relation avec cet objet.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire de Fontainebleau, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels à l'association.

Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement d'un montant de 1000 € attribué par délibération n°23/46 du conseil municipal du 15 mai 2023.
- Des moyens matériels dont les conditions de mise à disposition de locaux feront l'objet d'une convention distincte.

Dans le cadre de l'édition 2023 du festival photographique Phémينا, la Ville a souhaité affirmer son soutien et s'associer à nouveau au développement et au maintien du festival sur le territoire de Fontainebleau.

L'association s'engage à :

- Réaliser les actions liées à l'objet de ses statuts.
- Favoriser l'accès des Bellifontains au festival photographique par tous moyens jugés opportuns notamment une communication ad-hoc.
- Respecter l'ensemble des principes de fonctionnement et des règles établis par la municipalité.
- A poursuivre les objectifs suivants :
 - o La médiation culturelle : l'association prévoira une préparation en collaboration avec les encadrants tels que les écoles et les professeurs, en amont des activités. Elle assurera l'accueil des différents publics, offrira des visites commentées et fournira de la documentation aux visiteurs.
- Proposer et mettre en œuvre des actions de sensibilisation et des actions culturelles liées au festival et en informer la Ville.
- S'engage à développer des actions de sensibilisation et des actions culturelles en partenariat avec la ville :
 - o 6ème édition du festival photographique Phémينا, du 4 au 12 novembre 2023 : consacré à la place de femmes dans le monde photographie (femmes photographes et femmes photographiées).

- Projet éducatif de territoire : invitation des écoles, collèges et lycées à visiter l'exposition/réflexion- sensibilisation et implication d'étudiants en BTS dans l'organisation du festival.
- Développement d'un volet photographie et action sociale en lien avec les services sociaux de la ville autour de l'estime de soi et l'image de soi auprès de femmes fragilisées.
- Faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Durée de la convention

La convention prendra effet à la date de signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2023.

Aussi, il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association ARTS & CULTURE SOLIDAIRE, jointe,
- Préciser que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et ce jusqu'au 31 décembre 2023,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat jointe à intervenir avec l'association ARTS & CULTURE SOLIDAIRE ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat pour l'année 2023 - Association Arts et Culture Solidaire -
Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre la Ville et les associations
afin de fixer leurs objectifs communs,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son soutien à l'association Arts et Culture solidaire,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 12 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14
septembre 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, avec l'association Arts et Culture solidaire.

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties,
et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat ainsi
que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux
mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 ASSOCIATION ARTS & CULTURE SOLIDAIRE

La Ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par délibération n°23/xx en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et

L'association ARTS & CULTURE SOLIDAIRE située 6 rue du Mont Ussy à Fontainebleau (77300), représentée par Fabrice MILOCHAU, agissant en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

ARTS & CULTURE SOLIDAIRE est une association qui a pour but de promouvoir, organiser et développer des projets culturels ou artistiques en lien avec de grandes causes sociétales ou environnementales.

Depuis 2017, elle offre chaque année un festival de photographie dédié à la place des femmes, Phémينا, photo festival. Il vise à valoriser la femme en tant que photographe, mais aussi en tant que sujet de photographie.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions en relation avec cet objet.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire de Fontainebleau, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels à l'association.

Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté par délibération du conseil municipal.
- Des moyens matériels dont les conditions de mise à disposition et l'allocation font l'objet d'une convention distincte.

Afin de contribuer au maintien de son activité, l'association ARTS & CULTURE SOLIDAIRE a lancé un programme de recherche de partenaires financiers.

Dans le cadre des projets 2023 de l'association, la Ville souhaite s'associer, à nouveau, au développement et au maintien de celle-ci sur le territoire de Fontainebleau en ayant versé à l'association une subvention de 1000 euros.

Article 2 – Engagements de la ville

La Ville a attribué par délibération n°23/46 du 15 mai 2023 une subvention d'un montant total de 1 000 € pour l'année 2023 à l'association ARTS & CULTURE SOLIDAIRE.

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association ARTS & CULTURE SOLIDAIRE la salle des fêtes et la salle de spectacle du Théâtre Municipal pour l'exposition photographique « Phémينا » du 4 au 12 novembre

2023 selon les créneaux préalablement définis et arrêtés par la Ville et le Théâtre municipal en concertation avec l'association et encadrés par une convention de mise à disposition.

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association ARTS & CULTURE SOLIDAIRE du matériel dont : Panneaux d'exposition, sonorisation, tables, chaises pour l'exposition photographique « Phémينا ».

Cette mise à disposition du local l'est à titre précaire, révoquant et gracieux, et comprend la prise en charge par la Ville de l'entretien (nettoyage), des frais liés aux fluides (chauffage, électricité, eau) sachant que l'association devra s'engager à en faire une utilisation rigoureuse.

Article 3 – Engagements de l'association

- L'association s'engage à réaliser les actions liées à l'objet de ses statuts.
- L'association s'engage à favoriser l'accès des Bellifontains à ses actions par tous moyens jugés opportuns notamment une communication ad-hoc.
- L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes de fonctionnement et des règles établis par la municipalité.
- L'association s'engage à poursuivre les objectifs suivants :
 - La médiation culturelle : l'association prévoira une préparation en collaboration avec les encadrants tels que les écoles et les professeurs, en amont des activités. Elle assurera l'accueil des différents publics, offrira des visites commentées et fournira de la documentation aux visiteurs.
- L'association s'engage à développer des actions de sensibilisation et des actions culturelles liés à son action :
 - L'association collaborera avec les services sociaux de la ville pour un projet visant à valoriser des femmes en difficulté en utilisant la photographie comme moyen de redécouverte de soi.
- L'association s'engage à développer des actions de sensibilisation et des actions culturelles en partenariat avec la Ville :
 - 6ème édition du festival photographique Phémينا, du 4 au 12 novembre 2023 : consacré à la place de femmes dans le monde photographique (femmes photographes et femmes photographiées).
 - Projet éducatif de territoire : invitation des écoles, collèges et lycées à visiter l'exposition/réflexion- sensibilisation et implication d'étudiants en BTS dans l'organisation du festival.
 - Développement d'un volet photographie et action sociale en lien avec les services sociaux de la ville autour de l'estime de soi et l'image de soi auprès de femmes fragilisées.

Article 4 – Communication

Tous les supports de communication (flyers, affiches, prospectus, etc.) restent à la charge de l'association. Les supports de communication élaborés par l'association pour promouvoir leurs actions devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à communication@fontainebleau.fr).

La Ville s'engage à afficher l'affiche validée sur 8 panneaux grand format en ville et à promouvoir l'événement sur l'agenda hebdomadaire diffusé sur les réseaux sociaux numériques et l'agenda du site Internet de la Ville. Si la Ville de Fontainebleau est taguée sur les posts promouvant la manifestation soutenue, elle pourra les relayer en story sur son compte Instagram. Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de publier une interview de l'artiste ou un article sur l'événement dans le magazine Le Bellifontain.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci signé par les deux parties du présent contrat.

Article 6 – Durée de la convention - Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant l'expiration la période.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 – Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à FONTAINEBLEAU

Le

Pour la Ville
Le Maire,

Pour l'Association
Le Président,

Julien GONDARD

Fabrice MILOCHAU

Monsieur Fabrice MILOCHAU agissant en qualité de président de l'association ARTS & CULTURE SOLIDAIRE sise 6 rue du Mont Ussy à Fontainebleau (77300), atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°23/xx du conseil municipal du 25 septembre 2023 correspondante le

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Note de présentation

Objet : Charte d'engagements réciproques pour le déploiement d'une nouvelle offre « avantages culture du Navigo » afin d'ouvrir de nouvelles perspectives culturelles aux abonnés des transports franciliens – Approbation

Rapporteur : Mme REYNAUD

La saison culturelle et artistique du Théâtre municipal est un axe important de la politique culturelle bellifontaine, il est important de pouvoir élargir la capacité de rayonnement de la ville.

Le passe Navigo, offrant un accès à l'ensemble du réseau de transport francilien, a vocation à devenir progressivement le passe de toutes les mobilités au-delà des transports en commun et à proposer des services additionnels aux franciliens.

Dans cette perspective, la Région Île-de-France, Île-de-France Mobilité et Choose Paris Région ont engagé en 2020 avec le Navigo culture une démarche pour permettre aux abonnés des transports franciliens (Passe navigo annuel ou mensuel, passe sénior ou carte Imagine R) de disposer d'offres promotionnelles ou de services dédiés au sein d'établissements culturels partenaires. C'est l'occasion de mettre en avant un large réseau d'établissements culturels et patrimoniaux qui font la richesse de la Région.

L'objet de cette délibération est d'adopter le référencement des actions culturelles et de la programmation du théâtre municipal sur le site de la Région et de permettre aux abonnés de bénéficier d'un tarif réduit.

I – Le référencement des offres culturelles du Théâtre municipal

Le choix des actions et des programmations référencées est fait par l'établissement culturel, ainsi celui-ci peut décider de mettre en avant une programmation spécifique.

Il permettra de mettre en lumière, grâce aux différents supports de communication proposés par le Passe Navigo, les temps forts de la programmation culturelle et les festivals.

Ce référencement offrira la possibilité de concerner des publics nouveaux et de faire sens et lien avec le Château de Fontainebleau déjà référencé sur le site, permettant une offre culturelle complète et cohérente sur la Ville.

II – Durée du contrat

Le contrat de partenariat prendra effet à la date de signature pour une durée d'un an reconductible deux fois.

III – Engagement de la Ville

La Ville s'engage à proposer une offre dédiée aux abonnés du réseau de transports franciliens à un tarif « Navigo Culture » qui donne accès au meilleur tarif public dans chacun des lieux (tarif proposé : tarif réduit 2, 16 € pour la zone 1 et 10 € pour la zone 2).

IV – Engagement de la Région Île-de-France, Île-de-France Mobilités et Choose Paris Région

Ce partenariat permettra de pouvoir gagner en visibilité sur la Région Île-de-France.

L'engagement se traduit par une campagne de communication des partenaires se déclinant de la manière suivante :

- Une communication par le biais des réseaux propriétaires :
 - o Mailing mensuel aux abonnés Navigo,
 - o Mailing thématique exceptionnel aux abonnés Navigo,

- Utilisation des réseaux sociaux d'Île-de-France Mobilités ainsi que ceux des opérateurs de transport sous contrat,
- Affichage dans les espaces réservés de certains véhicules (bus Paris et Grand couronne).
- Une communication par le biais de la presse (Le Parisien/Le Parisien Week-end et quotidiens gratuits),
- Une communication sur les réseaux sociaux,
- Une communication par le biais de bannières digitales et relais éditorial.

V – Le coût financier

Ce référencement ne représente aucun coût financier pour la Ville.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de :

- Approuver la charte d'engagements réciproques, jointe, entre la ville de Fontainebleau et la Région Île-de-France, Île-de-France Mobilités, et Chose Paris Région,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite charte, ainsi que tous les documents à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

Projet de délibération

Objet : Charte d'engagement réciproques pour le déploiement d'une nouvelle offre « avantages culture du Navigo » afin d'ouvrir de nouvelles perspectives culturelles aux abonnés des transports franciliens – Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant le déploiement par la Région Île-de-France, en partenariat avec Île-de-France Mobilités et Choose Paris Région, du service Navigo culture permettant aux détenteurs d'un passe Navigo en cours de validité de bénéficier de conditions tarifaires attractives et d'offres ponctuelles au sein des établissements culturels partenaires,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'organiser au Théâtre municipal une programmation diversifiée de spectacles au profit des Bellifontains et des habitants des communes environnantes,

Considérant l'intérêt pour la ville d'intégrer des programmations du théâtre municipal dans le réseau des partenaires du dispositif Navigo Culture,

Considérant que ce partenariat vise à ouvrir des perspectives nouvelles aux franciliens détenteurs d'un passe Navigo valide, en favorisant leur information et leur accès à l'offre artistique et culturelle de la ville,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 12 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 14 septembre 2023,

Sur présentation de la rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau, la Région Île-de-France, Île-de-France Mobilités et Choose Paris Région relative au déploiement d'une nouvelle offre « avantage culture du Navigo ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau



TMF

Déploiement d'une nouvelle offre
« avantages culture du navigo »
Ouvrir de nouvelles perspectives
culturelles aux abonnés des transports
franciliens

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

***ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE ;
ILE DE FRANCE MOBILITES ;
Choose Paris Region ;
& Théâtre Municipal de Fontainebleau***

Préambule

Le passe Navigo, qui offre un accès illimité à l'ensemble du réseau de transport francilien, a vocation à devenir progressivement le passe de toutes les mobilités au-delà des transports en commun et à proposer des services additionnels aux Franciliens.

C'est dans cette logique que la Région Ile-de-France, en lien avec Ile-de-France Mobilités et Choose Paris Region (ex Comité Régional du Tourisme d'Ile-de-France), a engagé début 2020, avec le Navigo Culture, une démarche pour permettre aux abonnés des transports franciliens de disposer d'offres promotionnelles ou de services dédiés au sein d'établissements culturels partenaires afin de leur ouvrir de nouvelles perspectives et d'inciter à la fidélisation des voyageurs. C'est aussi l'occasion de mettre en avant un large réseau d'établissements culturels et patrimoniaux qui font la richesse de notre région et sont parfois pour certains méconnus des Franciliens.

Article 1. Objectifs de la charte

La signature de la présente charte a pour objectif :

- De créer, pour les abonnés titulaires d'un passe Navigo annuel ou mensuel, d'un passe senior ou d'une carte imaginR, un service Navigo Culture leur proposant des offres promotionnelles ou des services dédiés au sein d'établissements culturels et patrimoniaux en Ile-de-France ;
- De mieux faire connaître aux Franciliens la richesse de notre région qui dispose de nombreux sites culturels de grande qualité et de permettre ainsi de redynamiser un tourisme local plus durable ;
- De proposer un dispositif de communication type pris en charge par Ile-de-France Mobilités à destination des abonnés des transports franciliens pour faire connaître les nouveaux services proposés et les établissements culturels partenaires. Ce dispositif pouvant être adapté ou évoluer en fonction des événements (lancement, soutien d'une journée spécifique ...).

La présente charte liste les engagements de chacune des parties pour atteindre cet objectif dans le cadre d'une première expérimentation. Elle ne vaut pas engagement financier.

Article 2. Critères du partenariat

Les critères suivants sont nécessaires pour faire partie du réseau :

- Proposer une offre culturelle dans son établissement
- Etre localisé en Ile-de-France
- Proposer au moins une des deux offres « Navigo Culture » aux détenteurs du passe Navigo

Article 3. Engagements de l'établissement culturel

Par la présente charte, Théâtre Municipal de Fontainebleau s'engage à proposer une offre et/ou un service spécifique dédié aux abonnés du réseau de transports franciliens titulaires d'un passe Navigo annuel ou mensuel, d'un passe senior ou d'une carte ImagineR, ou Liberté +.

Cette offre Navigo Culture se décompose sous la formule suivante :

- Tarif « Navigo Culture » qui donne accès au meilleur tarif public dans chacun des lieux (exemple : tarif abonné ou tarif réduit) ;

ET/OU

- Offre « Cercle Navigo Culture », qui pousse l'idée des transports en commun comme vecteur de découverte du territoire et de lien intergénérationnel, et propose aux détenteurs du passe Navigo qui aurait déjà le meilleur tarif (jeune, étudiant, etc.) de faire bénéficier une personne d'un tarif réduit sur le modèle d'une offre découverte ;

En parallèle, si les lieux le souhaitent, une offre ponctuelle sur des événements (avant-premières, vernissages, visites de coulisses, rencontres avec des artistes, coupe-file...) dans une newsletter.

Les réductions peuvent porter sur des services annexes, en complément des offres tarifaires ou de la gratuité.

Merci de cocher la ou les offres proposée(s) par l'établissement culturel et de détailler l'offre (tarif, type de service...) dans le cadre prévu à cet effet :

<input checked="" type="checkbox"/>	Tarif Navigo Culture	<input type="checkbox"/>	Tarif Cercle Navigo	<input type="checkbox"/>	Service(s) spécifique(s)
Les abonnés Navigo concernés (Mois, Annuel, Senior, imagine R et Liberté +) ont accès au tarif réduit 2 (16€ zone 1 / 10€ zone 2) sur tous les spectacles de la saison. Offre valable en ligne et en billetterie, soumise à la vérification d'un justificatif Navigo en cours de validité.					

Il est à la charge de chaque lieu de définir sa politique en lien avec le Navigo Culture :

- vérification de la validité des passes Navigo

Pour s'assurer que les personnes disposent bien d'un passe chargé, Ile-de-France Mobilités a mis au point une application Via Navigo qui permet sur les smartphone Android NFC d'opérer cette vérification. Cette fonctionnalité est en cours de développement avec Apple et devrait être disponible dans les prochains mois.

- annulation, remboursement ou report

En cas d'annulation d'une place payée au tarif Navigo Culture par le porteur du passe, le partenaire est libre de décider d'un report (choix d'une nouvelle date par l'utilisateur) ou d'un remboursement sans possibilité de report.

Article 4. Engagements de la région Île-de-France, d'Île-de-France – Mobilités et Choose Paris Region

Disposition de communication 2022 fourni à titre indicatif /

Dispositif 2023 communiqué ultérieurement

En premier lieu, la Région Île-de-France, Choose Paris Region et Île-de-France Mobilités s'engagent à faire la publicité de la présente charte auprès de l'ensemble de leurs partenaires.

Cet engagement se traduit notamment de la part d'Île-de-France Mobilités par une campagne de communication qui se déclinerait en :

Réseaux propriétaires

- Mailing mensuel aux abonnés Navigo ;
- Mailing thématique exceptionnel aux abonnés Navigo ;
- Utilisation des comptes de réseaux sociaux d'Île-de-France Mobilités ainsi que ceux des opérateurs de transport sous contrat (RATP, SNCF, Transdev, Keolis ...) ;
- Affichage dans les espaces réservés de certains véhicules (bus Paris et grande couronne).

Presse

Plusieurs insertions presse en ½ page dans Le Parisien/Le Parisien Weekend + quotidiens gratuits CNews et 20 Minutes, ou sur d'autres supports, permettant de mettre en avant les établissements culturels et patrimoniaux en visant différents publics cibles.

Volume estimé : 8,5 millions d'impressions

Réseaux sociaux

Posts vidéo sponsorisés sur Facebook/Instagram/Snapchat sur 7 jours

Ciblages : jeunes franciliens avec intérêts Culture/ Musées / Sortie

Digital

Bannières digitales et relais éditorial sur les sites de sortie : Time Out, Sortir à Paris, Le Bonbon... à raison de 3 vagues de 4 jours de diffusion et garantie de toucher 2 millions de personnes.

Une communication sera également faite via des affiches A4 dans les bus de grande couronne avec un focus dans les lignes proches des musées/lieux d'intérêts qui seront accessibles grâce à ce passe culturel.

Ce plan de communication est fourni à titre indicatif pour le choix des médias. En fonction de la séquence de communication (annonce du Navigo Culture, soutien d'une journée thématique, action d'un partenaire), ces médias pourront être adaptés pour répondre au mieux aux objectifs.

La Région Île-de-France s'engage enfin à un suivi attentif du réseau constitué par les établissements publics partenaires. Inscrivant le Navigo Culture dans sa politique culturelle, elle veillera à tenir informés les établissements partenaires des dispositifs de soutien qui pourraient les intéresser pour enrichir leur offre. Elle s'attachera en outre à intégrer la mention du dispositif « Navigo culture » et de ses partenaires au cœur de ses campagnes et actions de communication sur l'offre culturelle francilienne.

Article 5. Durée du partenariat

La présente charte prendra effet à la date de la dernière signature. Elle est prévue pour une durée d'un an reconductible deux fois.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de pouvoir ajuster les modalités de l'expérimentation à tout moment de sa mise en œuvre, sur demande de l'un d'entre eux.

Article 6. Modalités d'évaluation

La Région Île-de-France, Île-de-France-Mobilités, Choose Paris Region et l'établissement culturel procéderont conjointement à l'évaluation de la fréquentation induite par ce partenariat afin de pouvoir l'ajuster dans le temps et de s'assurer ainsi de l'efficacité du dispositif.

Le lieu partenaire s'engage à comptabiliser le nombre de personnes bénéficiant de ce tarif (de manière anonyme).

La Région s'engage à collecter ces données auprès de tous les lieux et de les compiler selon une organisation établie avec chaque lieu de manière à ce que toutes les données collectées soient comparables.

Cette évaluation permettra à la Région d'adapter l'offre et de la faire évoluer le cas échéant.

Article 7. Communication

Pour toute communication sur cette charte, les Parties s'engagent à faire référence les unes aux autres et à faire figurer leur nom et logo sur tous les visuels publiés en lien avec l'expérimentation, en respectant la charte graphique de chacun des partenaires.

Pour toute communication dans les réseaux sociaux, chaque partenaire s'engage à mentionner (« tagger ») les comptes d'Île-de-France Mobilités, de Choose Paris Region et de la Région Île-de-France.

Les Parties accordent par la présente aux autres Parties, le droit d'utiliser leur logo dans le cadre de toute communication relative à l'expérimentation, pendant la durée de la présente convention. Une information en sera systématiquement donnée aux parties intéressées.

Toute utilisation de la marque et du logo de chacune des Parties devra répondre aux exigences de celles-ci.

Article 8. Propriété Intellectuelle

Les Parties accordent à chacun un droit d'utilisation et de reproduction du bilan de l'expérimentation à titre non-exclusif, pour le monde entier et pour la durée des droits de propriété Intellectuelle.

A ce titre, chacune des parties pourra utiliser et reproduire les indicateurs et les conclusions du bilan pour tout usage.

Article 9. Résiliation de la Charte

En cas de non-respect de l'un de ses engagements par l'une des Parties, l'autre Partie pourra résilier la présente charte.

Les Parties peuvent également résilier la présente charte en cas d'atteinte caractérisée à leur image résultant du comportement de l'autre Partie. Il est entendu entre les Parties que si une Partie a validé le contenu d'une communication, il ne peut se prévaloir d'une atteinte à son image liée à cette communication.

Signature des parties

Fait à _____, le _____

La Région Île-de-France

Théâtre Municipal de Fontainebleau

Nom et fonction du signataire

Nom et fonction du signataire

Chooss Paris Region

Île-de-France - Mobilités

Nom et fonction du signataire

Nom et fonction du signataire